CIHM Microfiche Series (Monographs) ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)



Canadian institute for Historical Microreproductions / institut canadien de microreproductions historiques

(C) 1995

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques at bibliographiques

L'Institut a microfilmé la meilleur axamplaira qu'il

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

22X 26X 20V
Masthead/ Générique (périodiques) da la livraison
Titra de départ de la livraison
Page de titra de la livraison Caption of issue/
Titia page of issue/
Title on header taken from:/ La titre da l'an-tête provient:
Includes index(es)/ Comprend un (des) index
Continuous pagination/ Pagination continue
Quality of print varies/ Qualité inégala de l'impression
Custing of print water
Showthrough/
Pages detached/ Pages détachées
Pages décolorées, tachetées ou piquées
Pages discoloured, stained or foxed/
Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
Pages damaged/ Pages endommagées
Coloured pages/ Pages de couleur
dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.
lui a été possible de se procurer. Les détails de cet axemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibiliographique, qui peuvent modifier una image reproduite, ou qui peuvent axiger une modification

The copy filmed here hes been reproduced thanks to the generosity of:

Netional Librery of Canede

The images eppearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed papar covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frems on each microfiche shall contain the symbol —— (meaning "CONTINUED"), or the symbol V Imeening "END"), whichever epplies.

Mepa, pletas, charts, etc., may be filmed et different reduction retios. Those too large to be entirely included in one exposura are filmed beginning in the uppar laft hand cornar, left to right and top to bottom, es meny framas es required. The following diagrams illustrete the method:

L'exempleire filmé fut reproduit grâce à le génèrosité de:

Bibliothèque netionele du Canada

Les imeges suiventes ont étà reproduites evec le plus grend soin, compte tenu de le condition et de la netteté de l'exempleire filmé, et en conformité evec les conditions du contret de filmege.

Les exempleires origineux dont le couverture en pepler est imprimée sont filmés en commençent par le premier piet et en terminent soit par le dernière pege qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustretion, soit per le second plat, selon le cas. Tous les eutres exempleires origineux sont filmés en commençent par le première pege qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustretion et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivents eppereître sur le dernière image de cheque microfiche, seion le ces: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les certes, plenches, tableaux, etc., pauvent ètre filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grend pour être raproduit en un seul clichà, il est filmé é partir de l'engle supérieur geuche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenent le nombre d'Imeges nécessaire. Les diagremmes sulvents illustrent le méthode.

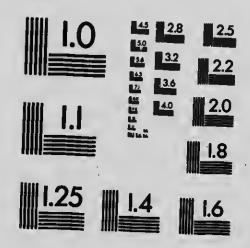
1	2	3	

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street Rochester, New York 14609 (716) 482 – 0300 – Phone USA

(716) 288 - 5989 - Fox

P. HERMAS LALANDE, S. J.

L'Instruction obligatoire

PRINCIPES ET CONSEQUENCES

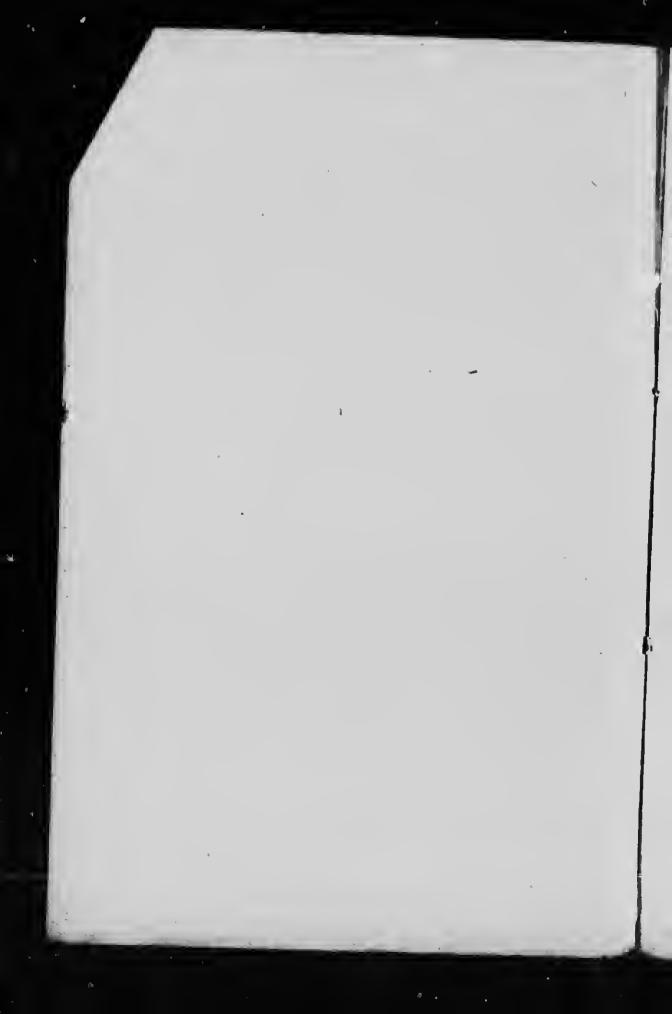


LC 133 L3 c.3

MONTRÉAL IMPRIMERIE DU MESSAGER 1300, RUE BORDBAUX

1919

L'Instruction obligatoire



L'Instruction obligatoire

PRINCIPES ET CONSÉQUENCES



MONTRÉAL
IMPRIMERIE DU MESSAGER
1300, RUE BORDEAUX
1919

LC133 L3 c,3

Cum permissu superiorum

Nihil obstat

Marianopoli, 8 Februarii 1919

E. HÉBERT

Censor librorum

Permis d'imprimer

12 février 1919

† PAUL, arch. de Moneréal

AU LECTEUR

A question de l'instruction obligatoire, chez nous, est souvent mise et remise à l'affiche. D'aucuns même l'y tiennent en permanence.

Dussent ces pages simplement contribuer à faire comprendre à une foule de gens—qui ne s'en doutent pas—que l'instruction obligatoire est une question grosse de difficultés doctrinales et de conséquences pratiques; qu'il n'est pas donné au premier venu de trancher en cette matière, qu'elles feraient œuvre grandement utile. Mais elles aspirent à plus. Elles veulent, par la vulgarisation d'un enseignement, de soi austère, éclairer les hommes sincères qui ne savent trop à quoi s'en tenir, ou qui, s'en laissant imposer par le sentiment et des arguments de surface, se prononcent trop à la légère en une question aussi grave. C'est à eux seuls que je m'adresse.

Je tiens à avertir mes lecteurs que si, au cours de cette brochure, je discute et qualifie à leur mérite—ou mieux à leur démérite—certaines opinions et attitudes de catholiques bien méritants par ailleurs, je ne veux nullement mettre en doute leur sincérité et leur bonne foi.

Un tiers environ de ces pages m'ont fourni matière à une conférence, diversement appréciée. D'aucuns l'ont mal comprise, d'autres l'ont travestie, au point de m'accuser de prôner l'ignorance.

N'étaient toutes ces attaques injustifiées et le souci d'inspirer le plus de confiance possible, je croirais manquer gravement à la modestie en publiant le témoignage spontané qu'a rendu à mon travail le théologien le plus en vue du Canada, Mgr L.-A. Paquet, spécialiste en matière d'éducation. Voici ce que, le 26 janvier, il écrivait à un tiers:

«Merci cordial pour le compte rendu de la PRESSE que vous m'avez fait tenir, et où i'ai bu lire et admirer la très belle et très forte et irès complète étude du docte jésuite, le Père Hermas Lalande, sur la contrainte scolaire. C'est un travail de première valeur, digne du philosophe profond qui l'a fait et qui ne provoque dans mon entourage que des éloges.

«La thèse qui y est soutenue me paraît bien en conformité avec la lettre récente de notre vénéré Cardinal et avec l'enseignement philosophique donné

dans nos séminaires et nos collèges.

« Je vous charge d'offrir au conférencier mes plus chaleureuses félicitations.»

Repoussant énergiquement les éloges qui s'adressent à mon humble personne, je prie le lecteur de n'y voir lui aussi que la confirmation éclatante de la doctrine exposée dans mon modeste livre.

CHAPITRE PREMIER

Quelques notions de droit naturel sur les sociétés domestique et civile

La société domestique

A société domestique, il va sans dire, est logiquement et chronologiquement antérieure à la société civile.

La société domestique a pour fondateur Dieu lui-même qui créa l'homme et la femme en leur ordonnant de se multiplier.

Comme toute autre société, elle a sa fin et sa constitution. Mais différemment de toute autre société, sa constitution, même au concret, lui a été directement et définitivement donnée par l'Auteur de la nature. Tant qu'il y aura des familles, quelles que soient les contingences sociales qui se produisent et les progrès que réalise l'humanité, cette constitution de la société domestique ne changera jamais, non plus que la nature dont elle découle.

La société conjugale a une double fin. L'une principale qui est la propagation du genre humain; l'autre secondaire, qui est le soutien mutuel. Mais ui dit propagation du genre humain, dit procréation d'êtres raisonnables, et non de petites brutes; ce que néanmoins deviendrait l'enfant, s'il était laissé

à lui-même et ne recevait une formation intellectuelle et morale. D'où il suit que la formation intellectuelle et morale, tout comme le développement physique de l'enfant, est comprise dans la fin principale de la société domestique et que, par conséquent, les parents ont, comme devoir primordial, l'obligation de la procurer.

Si, de par la nature, ils en ont le devoir, ils en ont aussi le droit, car toute obligation ne va pas sans le

droit de l'accomplir.

Que les parents aient toujours un impérieux devoir d'éduquer leurs enfants, c'est ce que pas un de ceux auxquels je m'adresse n'osera mettre en doute. Tous reconnaissent le bien fondé de cette loi de la nature confirmée par la loi positive de l'Église. L'obligation existant toujours, les parents gardent donc toujours leur droit sur l'éducation de leurs enfants. Il est imprescriptible et inaliénable.

Est-il aussi impartageable? En d'autres termes, est-ce que l'éducation de l'enfant relève d'une

autre puissance que l'autorité paternelle ?

Il y a lieu ici de distinguer. S'il s'agit d'un enfant catholique, il est le fruit d'une double paternité. Il a été engendré par son père à la vie naturelle et, par l'Église, à la vie surnaturelle. Par suite, son éducation devant revêtir un double caractère, — profane et religieux — relève directement de la double puissance génératrice, le père et l'Église qui tous deux ont reçu de Dieu mission à ce sujet. Par suite, ils ont tous deux droit au choix des moyens à prendre pour l'accomplir. Mais comme l'ordre naturel est subordonné à

l'ordre surnaturel, l'Église peut contraindre les parents à certains choix de moyens qu'elle juge opportuns et nécessaires à la formation religieuse de l'enfant. Tout comme la société civile en son domaine, l'Église, société complète et parfaite, jouit aussi du pouvoir coercitif dans le sien. Elle peut donc en vue de l'éducation religieuse de ses membres, qui la concerne directement, contraindre, si en certaines circonstances elle le juge nécessaire, les parents à envoyer leurs enfants à l'école pour la leur procurer. Elle peut même, à cet effet, faire appel à une loi d'obligation scolaire.

C'est que chaque membre de la famille, y compris le père, est tout aussi enfant de l'Église que le fils l'est de ses parents. Et de même que le père peut contraindre son jeune fils à aller à la messe, ainsi l'Église peut, elle aussi, contraindre l'enfant

à aller à l'école et le père, à l'y envoyer.

Il en va autrement, s'il s'agit d'ur enfant non catholique. L'Église professe alors à un tel point le droit exclusif du père sur son enfant, qu'elle défend de le baptiser malgré lui et même simplement à son insu, si ce n'est en danger de mort.

La société civile

Mais l'État n'a-t-il pas, lui aussi, dans l'ordre naturel, tout comme l'Église dans l'ordre surnaturel, un droit direct sur l'éducation de l'enfant et, conséquemment, sur le choix des me jens à prendre pour la lui donner?

Non.

La société civile ne se compose pas d'individus isolés dont l'État serait le père et la providence. Elle est essentiellement une association de familles déjà toutes constituées et vivant de leur vie propre. L'Auteur de la nature en voulant la société civile n'a pas eu en vue l'éducation de l'enfant. avait déjà pourvu suffisamment et mieux en instituant la société domestique. Je dis mieux, car l'État est absolument inapte à cette délicate fonction. Suivant la spirituelle expression de M. Clémenceau, «il a trop d'enfants pour être un bon père de famille», (discours au Sénat, 30 octobre 1902). Ce qui ne veut pas dire que la société et l'État ne puissent constituer pour le père de famille un auxiliaire puissant dans l'œuvre de l'éducation de son enfant.

Quelle est l'origine et la fin de la société? L'origine de la société en soi remonte elle aussi à Dieu. Le Créateur a ainsi fait l'homme et disposé toutes choses que de nombreuses familles ne sauraient se multiplier et vivre dans une même région sans éprouver le besoin de s'unir ensemble sous une même autorité, sans qu'il y ait nécessité pour elles de se constituer en société. Elles ne sauraient contrarier cet instinct de la nature qu'en renonçant à tout progrès intellectuel et moral et en se condamnant à l'anarchie. La société est donc d'institution naturelle. Elle est voulue, exigée par Dieu qui en consacre pas son autorité les obligations et les droits.

Le système de J.-J. Rousseau

Tel n'est pas l'avis de Jean-Jacques Rousseau. Selon lui, la société est un produit artificiel dû à la libre volonté des hommes, indépendamment de toute volonté divine. Contrairement à l'histoire et au bon sens, aussi bien qu'à l'enseignement de la philosophie catholique, il a inventé avec grand talent une fable qui tient vraiment de la mythologie. D'après lui, les hommes seraient nés à l'état sauvage, tous égaux. Mais, un beau jour, ils se seraient réunis et auraient tous abdiqué leurs droits, les confiant à l'autorité publique. Cate autorité faite de la somme de leurs droits ne viendrait ni immédiatement ni médiatement de Dieu. Constituée primitivement par l'unanimité (?) du peuple, qui se serait faite pour le fameux pacte luimême, elle ne saurait se maintenir ensuite, pour le reste des déterminations à prendre, que grâce à la majorité qui fait la loi et, du coup, le droit. Ce système, tout en se prétendant institué pour sauvegarder la liberté, conduit directement au despotisme. Il mène aussi, il va sans dire, au socialisme, puisque tout, biens et droits, dépendent en définitive de l'État qui les administre à sa guise.

On me demandera pourquoi je m'attarde à décrire un système aussi étrange et, de fait, abhorré de tous mes lecteurs catholiques.

Si absurde qu'il soit dans son ensemble, et malgré l'inanité de l'origine et du fondement qu'il donne à la société, il n'en est pas moins pour cela à la base de maintes constitutions modernes; et

ceux mêmes qui le renient en bloc, comme théorie, s'en inspirent cependant dans la pratique du gouvernement. Pas n'est besoin d'aller très loin pour en chercher la preuve. Il suffit de voir ce qui est arrivé et ce qui se passe encore dans les diverses provinces du Canada. L'on y a appliqué à plusieurs reprises les principes du «Contrat social» de Rousseau. Maintes fois l'on y a fait litière, non seulement des droits naturels, mais encore de droits acquis par une constitution positive. La majorité, devenant à la longue minorité, s'est vue dépouillée de droits certains et même inaliénables. En vertu de quel principe? En vertu de la doctrine de Rousseau, à savoir : que la majorité qui fait la loi constitue en même temps le droit. Est-ce qu'un juge de l'Ontario ne l'a pas affirmé explicitement quand, dans la question des écoles, on voulut en appeler au droit naturel des parents? N'a-t-il pas dit qu'il n'y a pas de droit naturei admissible à l'encontre de la loi?

Dans notre province elle-même, combien d'hommes, voulant servilement imiter ce qui se fait aillieurs, deviennent inconsciemment partisans des faux principes de Rousseau, qui ont présidé à la législation voisine?

La question des écoles obligatoires, par exemple, est toute résolue, et combien facilement, d'après ces principes. Car il est évident que si, en entrant dans la société, les individus et les familles abdiquent leurs droits pour les mettre à la disposition de l'État, celui-ci peut faire la pluie et le beau temps dans la famille et imposer l'école obligatoire à

volonté. Il peut même imposer son enseignement et ses doctrines. Il peut former l'enfant, le petit citoyen—futur grand citoyen—à son image. En France, il formera un petit athée; en Allemagne, un petit boche; en notre pays, en majorité protestant, un petit hérétique ou apostat, suivant le cas.

C'est en vertu de ces mêmes faux principes que les révolutionnaires en prenaient tant à leur aise

avec la famille.

«Les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents», disait Danton; et Robespierre: «La patrie seule a le droit d'élever ses enfants»; le montagnard Leclerc: «Que faut-il pour régénérer nos mœurs? Une éducation commune. Mais dira quelqu'un; n'est-ce pas gêner la liberté que de forcer les parents à envoyer leurs enfants aux écoles de citoyens? Non, c'est assurer au contraire que chaque individu aura les moyens de la conserver, et là-dessus la République ne doit s'en rapporter qu'à elle-même.»

«Curieuse méthode», dit Mgr L.-A. Paquet, «qui consiste à tuer la liberté pour la conserver.»

La loi de l'école obligatoire qu'on demande pour la province ne pousse pas aussi loin les prétentions de l'État, mais, encore une fois, ne s'appuie-t-elle pas en définitive sur les mêmes faux principes ? Ne se met-elle pas au contraire en opposition avec les principes de la philosophie traditionnelle et catholique sur la société ?

Voyons un peu.

Contrairement à Rousseau, la philosophie affirme, je l'ai dit, que la société est une institution

nécessaire et voulue par l'Auteur de la nature; que les hommes en la constituant n'ont jamais prétendu abdiquer leurs droits déjà existants,-tels que le droit de posséder, le droit de s'unir pour fonder un foyer, le droit d'avoir des enfants, le droit de les aimer, de les nourrir et de les élever;que la famille, ayant indépendamment de l'État l'essentiel de sa constitution, n'est pas entrée dans l'État pour être absorbée en lui; qu'au contraire, c'est pour y être plus à l'aise, mieux exercer ses fonctions naturelles; que la société civile, que l'État n'est pas une fin, mais un moyen qui doit simplement servir à protéger les droits, à assurer la paix publique, à promouvoir, stimuler et aider les libres activités privées et à entreprendre lui-même ce qui dépasse les efforts, même coordonnés par lui. des individus et des associations particulières; et tout cela en vue du bien temporel commun.

Léon XIII a parfaitement résumé cette doctrine universellement admise, quand il a écrit dans son encyclique «Rerum Novarum»: «Si les citoyens et les families, s'unissant en société, devaient être incommodés au licu d'être aidés, lésés dans leurs droits au lieu de les voir protégés, bientôt, loin de considérer la société comme désirable, ils s'en dégoûteraient».

^{1.} Cité par Cathrein. S. J. Philosophia moralis. p. 406

Autorité directe des parents impartageable

Mais on me demandera: De ce que la famille entrant dans la société garde intacte sa constitution, et les parents leur devoir et le droit d'élever leurs enfants, s'ensuit-il que l'État ne possède aucun droit sur l'éducation de l'enfant? Est-ce que, encore une fois, le droit du père est absolument impartageable?

Après les quelques notions ci-dessus exposées, je puis plus facilement motiver la réponse monosyllabique que j'ai déjà donnée à cette question.

S'agit-il du droit direct et immédiat, il ne saurait appartenir qu'au père qui ne peut en conscience ni s'en dessaissir volontairement, ni le partager.

S'agit-t-il du droit indirect et médiat, l'autorité civile non seulement le possède, mais est même tenue de l'exercer.

Je m'explique à l'intention du gros de mes lecteurs moins au fait d'une terminologie claire et précise cependant pour tous ceux qui ont étudié et traité ces questions d'une façon sérieuse.

Le droit immédiat des parents signifie que les parents, dès la naissance de l'enfant et jusqu'à ce qu'il puisse se suffire à lui-même ont, avant tout autre, l'obligation et le droit de pourvoir à son perfectionnement physique, intellectuel et moral. Et ce droit est direct en ce sens que les parents n'ont pas à obtenir l'autorisation et la délégation de qui que ce soit pour l'exercer.

Or, un tel droit ne saurait appartenir qu'au père. En effet, l'éducation n'est pas comme un lopin de terre ou une pièce de drap que l'on peut se partager. Elle forme un tout, un bien indivis qui, de sa nature, exige un seul propriétaire, un seul maître. D'autres maîtres que le père, y compris l'État, peuvent y coopérer, mais comme délégués et non en vertu d'une autorité directe et indépendante. Autrement, elle manquerait d'unité, elle deviendrait même impossible, entravée qu'elle pourrait

être par un enseignement contradictoire.

Accordez à l'État comme au père un droit direct surl'éducation, qu'enrésulte-t-il? Tous les deux, sans autorisation ni délégation l'un de l'autre, peuvent éduquer l'enfant. L'un pourra s'efforcer d'en faire un bon catholique, l'autre un bon protestant; l'un pourra faire le choix de tels moyens, de telles méthodes incompatibles avec les moyens, les méthodes employés, imposés par l'autre; l'un pourra vouloir l'orienter, suivant sa condition, vers un état qui, absolument parlant, exige peu ou point d'instruction, tandis que l'autre voudra en faire un commerçant, un habile ouvrier; un contremaître, un ingénieur, un homme de profession.

Et tout cela se ferait au nom du droit naturel? Au nom de Dieu qui en est l'auteur? et à qui il

faudrait attribuer un pareil désordre?

Non, l'éducation ne relève immédiatement et directement que d'une seule autorité. votre choix, il n'y a pas de milieu. Attribuez-la, si vous voulez, à l'autorité civile; mais alors avouez que vous rejetez le droit naturel et la doctrine catholique et que vous adoptez les principes de Rousseau, voire même des révolutionnaires et des socialistes qui en ont tiré les conclusions logiques.

Quant à nous, nous persisterons à répéter avec l'Église que le père de famille possède un droit immédiat et direct à l'éducation de ses enfants et qu'il ne saurait s'en départir ni le partager avec qui que ce soit, fût-ce le dieu-État.

CHAPITRE DEUXIÈME

Le bien public. — Erreurs et méprises à son sujet

Combien de fois entend-on dire et répète-t-on soi-même à propos de lois, de projets de réforme, de restrictions de droits et de libertés: «C'est pour le bien public.»

Cet: e expression couvre à la fois une vérité et une erreur, selon les cas où on l'emploie et l'inter-

prétation qu'on lui donne.

De là, souvent, méprises pour les simples, qui sont légions en pareille matière si difficile et qui, sans la comprendre, lancent cette formule pour justifier à leurs propres yeux d'injustes atteintes portées à la liberté. De là également l'abus délibéré qu'en font les statolâtres pour séduire et tromper les naîfs.

J'ai dit plus haut que, d'après le droit naturel, et suivant l'enseignement catholique universel, la société n'est pas pour les membres qui la composent une fin, mais un moyen, un instrument nécessaire de paix et de prospérité temporelle. Et l'État lui-même doit être le serviteur des citoyens.

Mais ceci admis, il y a lieu encore de se demander: est-ce que, au moins, le bien public que l'État est chargé de promouvoir constitue à proprement parler une fin en soi, c'est-à-dire, un bien vers lequel on doit tendre pour lui-même et qui se subordonne tous les autres? En d'autres termes, est-ce que la grandeur et la richesse de la patrie, sa prospérité économique et commerciale sont une fin en sol qui prime toutes les autres et que l'État peut atteindre, coûte que coûte, au prix même du sacrifice des biens et des droits privés?

Sens erroné

Les philosophes allemands Schelling et Hegel, qui ont vécu au der .ier siècle, l'affirment carrément. C'est qu'ils considèrent la société comme un «organisme absolu et divin». La société pour Hegel, c'est le «Dieu présent, fin absolue en soi». Selon les panthéistes contemporains, «la société est la suprême évolution de la divinité, c'est-à-dire de l'absolu», c'est «un surhomme muni de pouvoirs». Enfin, également partisans de cette doctrine sont ceux qui, sans limites, donnent comme fin à la société: «la perfection elle-même de toute la société» (Leibniz, Wolff) «la perfection du peuple» (Mohl) «l'accroissement de la culture» (Hiartmann et Lasson). 1

Cette doctrine, bien que plus ouvertement, plus brutalement professée par les auteurs allemands, ne leur est pas spéciale. Elle est pratiquement concenue, sinon formellement exprimée, dans celle de Rousseau, puisque, selon le «Contrat social», tous

¹ Cité par Cathrein, S J Philosophia moralis, p 407

les droits particuliers sont abdiqués et remis aux mains de l'État et que, par suite, tout est subordonné à la volonté et au bien de l'État.

Que faut-il penser de cette doctrine? Il faut, avec tous les auteurs de la philosophie catholique, la réprouver comme impie et génératrice de despotisme.

En effet, elle suppose que la société est indépendante de Dieu et est sa propre fin à elle-même; en principe et en fait elle applique à la société «l'autonomie» que le philosophe Kant attribue à l'individu. Or, la collectivité, pas plus que l'individu, ne saurait être sa fin à elle-même.

Que parmi ceux qui la professent, plusieurs prétendent reconnaître l'autorité divine et ne pas verser dans l'autonomie kantienne, je l'admets; mais cela n'y fait rien. Dès qu'ils subordonnent tout à fait le bien et les droits des individus au bien public comme fin en soi, ils en font implicitement la fin dernière de l'homme. Ce qui est faux et contraire à la dignité humaine.

De plus, cette doctrine conduit au despotisme. Car si l'on admet que l'évolution de la société ou du genre humain, que le progrès et la culture du peuple soient une fin en soi, tous les individus avec leurs biens et leurs droits sont subordonnés à cette fin et en deviennent les instruments, si bien que, pour le bien public, un gouvernement peut alors exiger tout de ses sujets. Selon une semblable théorie, l'État pourrait, sans injustice, s'il croit que cela importe au bien public, aller jusqu'à introduire la communauté des épouses, des biens,

des enfants. La proposition en a déjà été faite par des communistes qui, en cela, ont eu au moins le mérite d'etre logiques.

Condorcet, pourtant libéral doctrinaire, disait que «les motifs d'utilité publique ne sauraient contre-balancer un véritable droit. La maxime contraire a été trop souvent le prétexte et l'excuse des tyrans».1

Lorsque de braves gens, même instruits, s'en vont répétant: «Il faut que cela se fasse... c'est juste, car c'est pour le bien public»—savent-ils bien toujours ce qu'ils disent? Savent-ils quelle est la doetrine qu'ils énoncent souvent par cette formule? Croient-ils par là professer et propager une erreur condamnable?

Quand donc cet argument, si à la mode, est-il recevable? et quand est-il une sottise inconsciente dans la bouche d'un catholique?

C'est une sottise, quand, n'en sachant pas plus, il l'emploie tout au moins implicitement dans le sens réprouvé plus haut, dans le sens allemand, dans le sens d'une foule de législateurs contemporains imbus des doctrines allemandes combinées avec celle de Rousseau, qui prônent la suprématie de l'État majoritaire, qui placent au-dessus de tout l'évolution et le progrès général de la société, le perfectionnement et la culture de ses membres, évolution et progrès intellectuel, économique et commercial — et qui

^{1.} Cité par M. Landry, Revue de métaphysique et morale, janvier 1903 p. 136.

subordonnent à tout cela les droits des individus et des familles.

L'argument revêt-il ce caractère quand on le claironne à propos de l'instruction obligatoire? Nous l'examinerons plus loin.¹

Sens légitime

Quand donc l'argument du bien public a-t-il un sens recevable? L'argument a un sens légitime et admissible, si on veut signifier par là que dans maints cas le droit d'un individu ou d'une société particulière, venant en conflitavec celui d'un grand nombre, doit céder et suspendreson exercice... pour le bien public. C'est un inconvénient qu'il faut subir pour jouir des grands avantages de la vie en commun.

Il vaut encore à propos de restriction de liberté individuelle, quand, par exemple, l'exercice entier de ma liberté, bien que licite en soi, comporterait une gêne et une entrave à celle de beaucoup d'autres, entraînerait pratiquement des désordres, etc., etc. Alors l'autorité peut édicter une loi restrictive de ma liberté... pour le bien public.

Ainsi, par exemple, une grande compagnie a la liberté, licite en soi, de rédiger ses imprimés de contrats, de connaissements, etc., en la langue qu'il lui plaît. Seulement, en certains pays comme le nôtre, il peut en résulter de graves inconvénients et préjudices pour une foule de clients qui transigent leurs affaires avec elle. Alors le gouverne-

¹ Encore une fois, je ne veux aucunement incriminer la bonne foi et es ntentions de personne. Je traite la question seulement à son mérite.

ment peut intervenir et restreindre sa liberté en l'obligeant à avoir des imprimés bilingues. C'est pour le bien public, dans l'équitable sens du mot.

Donc, défions-nous de la formule: c'est pour le bien public. Beaucoup de gouvernements persécuteurs y font appel pour se donner l'apparence du droit, beaucoup de braves gens se font à son sujet illusion et y recourent candidement pour se justifier de violer les droits les pl, sacrés de leurs concitoyens.



CHAPITRE TROISIÈME

Le Parlement a-t-il le droit d'édicter la loi d'instruction obligatoire qu'on lui demande?

Nous avons étabn jusqu'in le droit direct et immédiat du père de samille sur l'éducation de l'enfant. Nous avons montré qu'il est inaliénable et que si, à cause de la filiation surnaturelle des parents et des enfants, le père le partage avec l'Église, il est néanmoins impartageable avec l'État. Ce sont là des assertions que tout catholique doit admettre. Et si, après ce qui a été dit, il s'en trouvait qui osent encore en douter, je les inviterais à peser ces paroles de Léon XIII: «Une étroite obligation incombe aux parents, c'est d'employer tous leurs soins et de ne négliger aucun effort pour repousser énergiquement toutes les violences qu'on veut leur faire en matière scolaire et pour réussir à garder en leurs mains l'éducation de leurs enfants.» (Encyclique Sapientiae christianae.)

Léon XIII exclut donc le droit direct de l'État sur i éducation; sans quoi il ne ferait pas aux parents une obligation de la garder en leurs mains. Suit-il de ces vérités incontestables que l'État n'a pas le droit de contraindre les parents à donner une

certaine somme d'instruction à leurs enfants? C'est une autre question qu'il importe de ne pas confondre avec les vérités établies plus haut et qui vont nous servir à la résoudre. Bien qu'elle leur soit intimement unie et qu'elle semble en découler comme le conséquent des prémisses, il y a cependant lieu de faire entre celle-ci et celles-là une distinction.

L'instruction obligatoire en soi

En effet, une loi d'instruction obligatoire n'est pas quelque chose d'intrinsèquement mauvais en soi, «d'antinaturel», pour me servir de l'expression du R. P. Sertillanges—comme le mensonge et le blasphème, par exemple, qui ne sont jamais permis;—elle peut devenir légitime et même nécessaire là où il s'agit de remédier à la perversion morale du peuple et à de grands maux temporels qui, à un moment donné, affligent une société.

Quand il y va, non pas du simple bien public, mais de la moralité publique, du salut de la société, et qu'en définitive, l'instruction obligatoire apparaît évidemment comme le seul moyen pratique de parer au danger, alors le droit des parents, venant en conflit avec celui qu'a toute société à son existence, se trouve momentanément suspendu dans son exercice.

C'est le cas de l'Équateur, au temps de Garcia Moreno. A la vue d'un peuple égaré par les démagogues francs-maçons et révolutionnaires, croupissant dans l'ignorance religieuse et profane, ce grand homme d'État, de concert avec l'autorité ecclésiastique, afin d'aider la religion et de soustraire au plus grave danger sa patrie qu'il venait de sauver de l'abîme, institua l'instruction obligatoire.

Voici ce qu'en dit M. Magnan dans son A propos de l'instruction obligatoire:

On a insisté sur le cas spécial de l'Équateur. Cependant chacun sait qu'à l'avènement de Garcia Moreno, ce pays était, grâce à la révolution qui y régnait depuis des années, une contrée à demi-sauvage. Le P. Berthe, que M. l'abbé Dubois a cité, dit, page 339, en parlant de ceux qui avaient précédé Garcia Moreno au pouvoir: «Les hommes de la révolution le savaient si bien que leur premier soin, en s'emparant du pouvoir, avait été de laïciser les écoles, ce qui veut dire de les isoler de la morale et de la religion.» Et plus loin, page 599: «L'instruction publique n'existait avant Garcia Moreno qu'à l'état rudimentaire... Quelques rares collèges, accessibles aux seuls privilégiés de la fortune; pour la masse du peuple des embryons d'écoles primaires, justement méprisées; pour les indiens, le simple enseignement de la doctrine chrétienne donné chaque dimanche par les pasteurs. La Révolution détruisit même ces pauvres germes: au milieu des conflits, des guerres, des insurrections, on sentait moins le besoin de collèges que de casernes; de professeurs, que de capitaines. Durant un quart de siècle les salles de l'université, les collèges, les séminaires, les couvents se rempiirent non d'étudiants, mais de soldats. Les murailles noircies de fumée, couvertes d'ignobles dictons ou de dessins obscènes; les œuvres d'art mutilées, montrent clairement le niveau de l'instruction à cette épeque.»

Et Garcia Moreno lui-même, dans un mémoire présenté au congrès de 1863, expose «le triste et lamentable état de l'instruction publique depuis qu'Urbina avait édicté la loi des études, et converti en caserne l'unique col-

lège de la capitale. C'est la décadence complète de l'enseignement scientifique et littéraire. On dirait que les législateurs de 1853 ont eu à cœur de conduire la république dans un ablme de malheurs par le chemin de la barbarie.»

Voilà dans quel triste état les francs-maçons avaient réduit l'Équateur, suivant l'expression du P. Berthe! On comprend que Garcia Moreno, en arrivant au pouvoir, et voulant remettre en honneur la religion et la morale par le moyen de l'école, décréta l'école obligatoire, après avoir décrété la religion catholique, religion d'État.

En vérité, peut-on sérieusement comparcr l'Équateur de 1869, où régnait l'igorance religieuse, la révolution. l'anarchie, avec la province de Québec, que les statistiques fédérales placent à la tête de la Confédération, au point de vue de l'ordre et de la morale, qui est couverte d'écoles primaires, de couvents, d'académies, de collèges, d'écoles

spéciales et d'universités?

Supposons encore un pays travaillé par le socialisme. Il a à sa tête un gouvernement catholique. Celui-ci harcelé par les socialistes qui disposent de forces puissantes, contrecarré par un troisième parti, sera probablement culbuté du pouvoir s'il ne cède à la pression de quelques-uns de ses membres qui le poussent à l'adoption d'une loi obligatoire. Surtout, s'e n'adopte pas cette loi, il ne pourra remédier au pénible état de choses régnant, en vertu duquel, nombre de catholiques sont moralement forcés d'envoyer leurs enfants à l'école neutre officielle.

A-t-il alors le droit d'édicter une pareille loi? Assurément oui, mais en vertu d'un principe différent de celui qui guida et justifia Garcia Moreno. L'ascension au pouvoir des socialistes comporterait d'autres lois bien plus attentatoires encore

au droit éducationnel des parents. Conséquemment, le gouvernement a raison de présumer que les intéressés acceptent volontiers la contrainte qu'il leur impose. Ceux-ci seraient même injustifiables de n'y pas accéder. Il ne viole donc pas leurs droits.

N'est-ce pas là, somme toutc, le cas de la Belgique contemporaine? En fait, la loi Poullet, votée en 1914, a été, comparativement à la législation qu'elle modifiait, une loi de liberté plutôt que de contrainte. Si d'une part, elle rendait l'instruction obligatoire, par contre elle libérait grandement les consciences en améliorant le sort des écoles libres et religieuses. Ce fut là surtout le mobile et l'objectif des catholiques en cette mémorable banille. Il est donc faux de dire ou de laisser entendre que la loi d'obligation en Belgique a eu «pour seul objet de parer à l'irrégularité de la fréquentation scolaire».

Voilà pourquoi il ne faut pas identifier notre cas avec celui de la Belgique. Et c'est puéril que de toujours se réclamer de l'exemple de ce pays pour nous doter de l'instruction obligatoire. Si le simple fait de l'exemple de la Belgique en matière de contrainte scolaire nous rend justifiables d'instituer l'école obligatoire, il faut conclure que nous serions également justifiables d'instituer l'école neutre officielle; car la Belgique, avec son gouvernement catholique, nous en donne également l'exemple. Oui, la Belgique, dont on se réclame tant, a bel et bien, non seulement l'école obligatoire, mais aussi l'école officielle neutre qui seule bénéficie

entièrement des subsides de l'État et de la Commune; tandis que le sort de l'école libre catholique, sur ce point, a simpi. nt été amélioré par la loi de 1914. Et c'est précisément cette amélioration que la loi d'obligation a eu en vue; en tirant du fait même sa justification.

J'ai cité ces deux exemples i de l'Équateur et de ia Belgique, d'abord pour montrer qu'une loi d'instruction obligatoire n'est pas toujours illégitime et injuste, ensuite, parce que nos réformateurs les apportent à l'appui de leur thèse; avec combien de bonheur et d'à-propos, on est déjà à même d'en juger.

Mais il ne s'agit ici ni de l'Équateur, ni de la Belgique, ni de la France de Charlemagne et de Louis XIV qui ont pu, servatis servandis, légitimement instituer l'instruction obligatoire. Il est question de notre province, en l'an de grâce 1919. A-t-on le droit de lui imposer une loi d'instruction obligatoire? Nous répondons catégoriquement: non.

Avant de le prouver, notons, tout d'abord, afin de ne pas procéder dans le vague, que la loi que l'on prémédite et propose atteindrait les enfants de sept à quatorze ans. Ce qui constituerait donc un maximum de sept à huit années d'école, selon que quatorze ans est pris exclusivement ou inclusive-

^{1.} Ceux de Charlemagne et de Louis XIV sont anologues. Et l'attitude de Louis XIV sur ce point appelle de multiples réserves Voir à ce sujet Mgr Paquet.

ment. On en appelle à la loi, parce que, dit-on, les statistiques, au sujet de la durée de notre fréquentation scolaire, dénotent une situation «alarmante». On admet bien que la presque universalité de nos enfants fréquentent l'école pendant quatre ou cinq ans, ce qui est déjà, à la rigueur, suffisant pour apprendre, avec la lecture, l'écriture et le cathéchisme, les tout premiers éléments d'arithmétique, et ce qui, du reste, n'existe pas dans maints pays dotés du régime obligatoire; mais on déplore que, plusieurs enfants ne poursuivent pas plus loin leurs études. Combien?

Les statistiques sont chose complexe et donnent lieu souvent, si l'on ne sait les déchiffrer, ou si l'on n'y prend garde, à des conclusions erronées. C'est ce qui est arrivé aux alarmistes. Ils ont, pour étayer leur projet, recouru aux récentes statistiques du visiteur des écoles du district est de Montréal, M. l'abbé Maurice. Ils les ont mai comprises, — car je suppose qu'ils les ont citées et interprétées de bonne foi, — au point d'en faire scrtir toute autre chose que ce qu'elles renferment.

M. l'abbé Maurice s'est vu contraint de signaler l'abus qu'on en avait fait. Or, après de claires explications, sa mise au point se termine ainsi: «Que faut-il donc conclure de tous ces chiffres? Il faut conclure qu'un bon nombre des élèves qui sont encore au cours élémentaire sont déjà assez âgés et ont fait assez d'école

^{1.} Cela constituerait même pour la majorité un maximum de neuf à dix ans, car, d'après nos statistiques, il y a 78% de nos enfants de cinq et six ans qui fréquentent l'école. Voir dernier rapport de urintendant

pour être parvenus au cours modèle et académique, et comme, d'un autre côté, rien n'indique que les autres qui sont d'âge ordinaire et de scolarité normale doivent demain quitter la classe définitivement et que tout, au contraire, laisse supposer qu'ils vont y persévérer, une autre conclusion est qu'en général, à Montréal, nous sommes assurés de six à sept ans de fréquentation scolaire de la part des élèves ordinaires et qu'une loi de fréquentation obligatoire serait appelée à guérir un mal qui n'existe pas à un état tel que quelques-uns se plaisent à le dire et à l'écrire». (La Presse, 28 décembre 1918.)

Résumé de notre preuve

Ceci posé, passons immédiatement à la preuve de notre thèse, à savoir, que le gouvernement n'a pas le droit d'édicter une loi qui contraindrait les parents à donner à leurs enfants une instruction comportant la fréquentation scolaire (ou son équivalent) pendant sept ou huit ans, voire même pendant neuf ou dix ans.

En effet ce droit ne saurait être fondé que sur les trois raisons suivantes:

1° Ou bien parce que l'éducation de l'enfant appartient directement à l'État; car l'État, exerçant alors une fonction qui lui incomberait, non pas subsidiairement, par délégation, mais en son propre nom, aurait son mot à dire dans le choix et la détermination des moyens à prendre pour éduquer l'enfant.

2° Ou bien parce que cette somme d'instruction qu'on demande pour tous les enfants de la province est nécessaire à la fin primordiale de notre société, car Dieu veut que la société existe.

3° Ou bien parce que tout enfant de notre province a un droit strict à une telle somme d'instruction et que, par suite, l'État est tenu de pro-

téger ce droit.

Toutes les autres raisons que l'on peut apporter et que, de fait, ont allégué nos contradicteurs en faveur de leur thèse, sont implicitement comprises dans celles-ci. Elles sont les seules qu'on puisse invoquer, même métaphysiquement parlant.

Or: i° L'éducation ne relève pas directement

de l'État.

2° La somme d'instruction que comporterait la loi d'obligation qu'on demande n'est pas nécessaire à la fin primordiale de notre société.

3° Tous les enfants de la province n'ont pas un

droit strict à une telle somme d'instruction.

Donc le droit d'édicter une semblable loi n'est fondé sur aucune raison; donc il n'existe pas.

Qu'on veuille bien excuser ia sormesèche decette argumentation. Elle est fruste, elle manque d'élégance; mais présentée ainsi dénudée, avec sa simple ossature, le lecteur ne pourra que mieux la saisir, et nos contradicteurs auront moins de facilité à se dérober.

Avez-vous remarqué que, dans maintes discussions sur l'instruction obligatoire, comme dans beaucoup d'autres du reste, on parle bien en général sur la question, mais on ne se maintient qu'avec grande peine à la question et au point débattu.

C'est pour éviter ces inconvénients, que j'ai voulu résumer d'abord ma preuve en un syllogisme austère. Ses trois divisions étant bien marquées, nous les traiterons séparément. L'auditeur sera tenté parfois de sauter de l'une à l'autre, assailli qu'il sera, quand nous examinerons l'une, par toutes sortes d'objections concernant les deux autres. Je l'avertis dès maintenant de prendre patience. Chacune des parties aura son tour. Et si enfin, procédant ainsi méthodiquement et sans confusion, nous parvenons à les démontrer toutes trois, il devra logiquement admettre la conclusion de notre thèse.

PREMIÈRE PARTIE

L'éducation de l'enfant ne relève pas directement de l'État

Bien que nous l'ayons déjà démontré par des preuves de raison, par le fait de l'enseignement universel de la philosophie catholique, par la déclaration de Léon XIII à ce sujet, néanmoins, pour offrir plus de commodité et de satisfaction à nos lecteurs, en leur permettant de mieux embrasser l'ensemble de notre argumentation, nous voulons résumer et compléter ce qui a été dit.

Voici pourquoi l'État n'a pas de droit direct sur l'éducation de l'enfant. L'État ne saurait avoir un droit incompatible avec tout droit primordial et incontestable des parents. Or, le droit direct d'éducation chez l'État serait imcompatible avec le droit

direct et primordial qu'ont incontestablement les parents. En effet, personne ne contestera aux parents le droit d'éduquer leurs enfants. C'expour eux plus qu'un droit, c'est un devoir consttuant un des éléments essentiels de la société domestique qui a pour fin la génération d'êtres vraiment raisonnables et non de petites brutes; fin qui ne saurait s'obtenir sans l'éducation. Donc droit primordial et certain des parents existant antérieurement et postérieurement à toute formation de société; droit par conséquent qui ne saurait être suspendu que s'il vient en conflit avec l'obtention de la fin même de la société civile. (Nous verrons dans la deuxième partie qu'il n'en est rien.)

Droit incompatible avec celui de l'État. Car si l'État avait également droit à l'éducation, il n'y aurait pas l'unité de direction qu'exige toute éducation. Celle-ci serait soumise, de par le droit naturel, à deux autorités égales et non subordonnées. L'État pourrait même contrecarrer les légitimes efforts et les justes volontés des parents, comme cela, du reste, a lieu dans plusieurs pays, y compris certaines provinces du nôtre. L'État pourrait vouloir exclure, jusque dans la famille, telle langue et telle religion, fût-ce même la langue et la religion des parents et de toute une longue lignée d'ancêtres qui ont habité le pays. Or, Dieu, auteur de la société domestique et de la société civile, ne saurait avoir voulu cela. Le droit direct de l'État sur l'éducation est donc opposé au droit nature!.

De plus, un droit qui a pour objet la formation religieuse ne saurait appartenir directement à l'État. Or, l'éducation de l'enfant comprend la formation religieuse; c'est même son objet principal, si tant est qu'elle doit surtout inculquer les vrais principes de la morale, qui, eux-mêmes, sont

fondés sur les vérités de la religion.

En affirmant que directement l'éducation de l'enfant appartient exclusivement aux parents, je ne prétends pas que l'État n'a rien à faire avec l'éducation, qu'il doit s'en désintéresser complètement, qu'il doit s'exclure tout à fait de l'école. Non, il peut et doit même aider, promouvoir, stimuler l'éducation; il doit veiller à ce qu'il n'y ait dans les écoles rien de préjudiciable aux mœurs et à la santé physique. Mais il ne doit exercer aucun domaine direct sur l'éducation proprement dite, si ce n'est dans les cas assez rares; par exemple, lorsque les parents négligent complètement, non seulement l'instruction, mais toute éducation de leurs enfants; surtout s'ils vont jusqu'à les pervertir. Alors, accidentellement, l'État acquiert un droit direct sur l'éducation de pareils enfants; il peut même les contraindre à la fréquentation de l'école. En un mot, il a le droit de se substituer temporairement aux parents, qui alors ne remplissent pas leur devoir et se rendent injustes envers leurs enfants. A-t-il le droit d'exiger un minimum d'instruction chez tous les autres enfants? Certainement pas en vertu du droit direct sur l'éducation de ceux-ci, car il ne le possède pas. Peut-être à d'autres titres? Nous le verrons plus loin.

A propos du texte de Léon XIII que j'ai cité en confirmation de cette première partie de mon

argument, on a répliqué qu'il n'établit aucunement ma thèse. Assurément il ne renferme pas explicitement l'énoncé de la thèse. Je n'aurais pas alors besoin de la démontrer à des catholiques. Aussi ne l'ai-je pas apporté comme expression de la conclusion de la thèse; mais uniquement pour prouver un des trois éléments de ma prémisse: à savoir que l'État n'a pas de droit immédiat et direct sur l'éducation de l'enfant. Et le texte ne fait aucun doute à ce sujet.

DEUXIÈME PARTIE

La somme d'instruction que comporterait la loi d'obligation qu'on demande n'est pas nécessaire à la fin principale de notre société

Pourquoi la société civile et le gouvernement qui y préside ont-ils été institués? Pour une double fin. L'une primaire et absolue qu'on appelle aussi principale: protéger la sécurité des citoyens, afin qu'ils puissent exercer en paix tous leurs droits. L'autre secondaire, relative et restant toujours subordonnée à la première: promouvoir la prospérité publique, non pas directement par l'État lui-même, mais en mettant les familles et les associations particulières dans des conditions qui favorisent, dans la liberté, leur progrès physique, intellectuel et moral.

Or, la somme d'instruction qu'on demande

pour tous nos enfants n'est certes pas nécessaire à la fin première de la société.

Pour obtenir sa fin première, toute société n'a besoin que d'une chose; c'est qu'au sein de la famille se forment des enfants qui soient plus tard des citoyens honnêtes et moraux qui ne deviennent pas une menace pour la société. Or, une instruction, qui comporterait sept à huit années scolaires, (même neuf ou dix), n'est pas du tout nécessaire pour cela.

De la vérité de cette assertion nous avons un frappant exemple dans la personne d'une foule de nos pères, grands-pères et ancêtres, qui ont permis à notre société d'atteindre admirablement sa fin primaire, en menant une vie de citoyens exemplaires sans avoir bénéficié même d'aucune instruction.

Ce qui est avant tout nécessaire à la fin primaire de la société, c'est que tous les enfants soient éduqués, qu'ils ne soient pas corrompus et viciés dès leur bas âge, que la famille enfin ne soit pas une pépinière de criminels. Or, cela ne comporte pas nécessairement la somme d'instruction demandée par nos requérants.

L'instruction livresque, d'après nombre de graves auteurs, n'est pas même absolument requise pour la formation intellectuelle; car, comme l'écrit fort justement le P. Castelein, théologien et philosophe belge, «L'enseignement moral et l'éducation par l'exemple, sans le savoir lire, écrire, suffisent à la rigueur pour que certains enfants puissent être bien élevés; pour suivre leur fin et

gagner honnêtement leur vie. L'instrument du livre n'est pas l'instrument essentiel et indispensable de la formation intellectuelle et morale des classes inférieures. Dès lors les parents... n'ont pas d'ordre à recevoir de l'État, ils sont juges et maîtres de l'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants».

Si de tels parents «n'ont pas d'ordre à recevoir de l'État, que ne doit-on pas affirmer des parents de la province qui, de l'aveu même de nos contradicteurs, accordent à leurs enfants, au moins quatre ou cinq ans d'école, et, même six ou sept, d'après M. l'abbé Maurice, basant son assertion sur des statistiques relevées récemment dans son district et soigneusement contrôlées par lui-même? M. Magnan, inspecteur général des écoles, plus que tout autre en état de le constater, affirme, statistiques en mains, la même chose, et plus même,—pour la presque universalité des enfants de toute la province.²

Quoi qu'il en soit de l'exactitude précise de ces chiffres, est-ce que les statistiques de notre criminalité n'indiquent pas que la fin primaire de l'État court actuellement dans notre province moins de danger que partout ailleurs? Nous faisons sur se point comparativement bonne figure à côté des autres pays et des autres provinces. Que serait-ce, si la moyenne de notre criminalité n'était pas considérablement accrue par le fait d'immigrants venus de climats où fleurit l'instruction obligatoire?

a

la

ď

ìt

s,

e

^{1.} Droit naturel, p. 720.

^{2.} Voir la volumineuse brochure qu'il vient de publier, où il est dit que 95% de nos enfants de 7 à 14 ans fréquentent l'école.

Donc, la somme d'instruction que comporterait la loi d'obligation qu'on demande n'est pas nécessaire à la fin principale de notre société.

.*.

Mais on me dira qu'elle importe à sa fin secondaire? Et que de là peut surgir pour l'État un titre à l'imposer? Disons tout d'abord que la fin secondaire doit toujours rester surbordonnée à la fin primaire, qui est, comme on le sait, de protéger et non de violer les droits des citoyens. Quelle est la fin secondaire? C'est, encore une fois, de promouvoir la prospérité publique en encourageant et aidant les familles et les associations privées, en les mettant dans les conditions qui favorisent les libres initiatives et ainsi, leur progrès physique intellectuel et moral.

Certains philosophes allemands, ainsi que Rousseau et consorts ont bouleversé cet ordre naturel manifesté par le bon sens et proclamé par la philosophie traditionelle. Ils ont transposé la double fin de la société en subordonnant la première à la seconde, en faisant du bien public une fin en soi, qui légitime la violation de tous les droits. Et maints gouvernements modernes se sont chargés d'appliquer leurs théories, au moins en partie. L'Allemagne les a naguère illustrées avec éclat. C'est au nom du bien public allemand qu'elle a violé la Belgique et maints autres droits de l'humanité. Ses ennemis, dont plusieurs depuis longtemps s'inspiraient des mêmes théories et les mettaient chez eux en pratique, s'en sont révoltés.

Nous n'allons pas recommencer la résutation que nous en avons faite. Qu'il nous suffise d'ajouter que l'utilitarisme pour la société comme pour l'individu est une doctrine réprouvée, «et que, d'une manière générale, l'intérêt, même bien entendu, n'est pas plus la source du droit qu'il ne l'est du devoir. Comment, avec sa variabilité et sa contingence pourrait-il servir au devoir et au droit, dont l'essence est d'être absolue et immuable? Toutes les injustices et les tyrannies n'ont-elles pas cherché à s'abriter derrière cette maxime de l'utilité publique?» 1

Donc, si notre parlement n'a pas, par ailleurs, de titre qui lui consère le droit d'instituer l'instruction obligatoire, il ne saurait alors, en désespoir de cause, se réclamer de l'utilité publique, des multiples avantages que procurerait à la province l'exécution d'une pareille loi, car l'utilité, le bien public, en soi, ne crée pas le droit. Pas plus que les individus, l'État ne peut dire: Cela est utile, donc c'est juste; donc, j'ai le droit de passer outre et d'envahir le domaine des autres, que ce soit le domaine sacré de la famille ou celui du pays voisin. L'instruction pour tous les enfants, une instruction comportant huit, dix, douze années d'étude, contribuerait à la prospérité de la province; donc j'ai le droit de contraindre les parents d'envoyer leurs enfants à l'école pendant huit, dix, douze ans. Des écoles nationales, obligatoirement fréquentées par tous les enfants du Canada, où

^{1.} P. Gaston Sortais: Crise du Libéralisme, p.112.

l'on n'enseignera qu'une langue et qu'une même religion, pour qu'à l'avenir tous les citoyens se comprennent, s'entendent, pensent de la même façon et soient ainsi plus unis dans la poursuite du bien commun; tout cela est très utile à la grande patrie; donc, mol, parlement d'Ottawa, j'ai le droit d'instituer de telles écoles dans toute la Puissance du Canada.

Et dire que quelques-uns de nos contradicteurs ont osé faire valoir à l'appui de leur thèse cette menace de l'école nationale! «Si nous n'avons pas l'instruction obligatoire, disent-ils, on nous imposera l'école nationale.»

Oui, c'est cela, reconnaissons enfin un principe, par nous repoussé jusqu'ici, qui légitimerait l'institution d'écoles nationales, et soyons sûrs qu'ensuite Ottawa se gardera bien de l'appliquer. Ouvrons-lui la porte toute grande, afin de l'empêcher d'entrer chez nous. Proclamons bien haut l'argument de l'utilité publique, et faisons-en une application concrète sur une petite échelle, et on sera bien trop délicat pour en user en grand, quand il s'agira de nous imposer cette école.

Mais on m'objecte aussitôt que, d'après la Constitution de 1867, l'éducation appartient aux provinces.

— Est-ce que, d'après la Constitution, non pas de 1867, mais de toujours, l'éducation ne relève pas des parents? Cette constitution est divine, tandis que l'autre est simplement humaine. Et, cependant, vous voulez en prendre à votre aise avec elle, au nom de l'utilité publique. Pourquoi

nos ennemis ne pourraient-ils pas en faire autant pour l'autre, en vertu du même principe? pourraient même l'invoquer pour changer la Constitution qui, différemment de celle de la famille, n'est pas intangible, elle.

Que l'État recoure équitablement à l'argument de l'utilité publique pour mieux accomplir sa fonction secondaire, nous en sommes. Qu'il s'efforce de promouvoir la prospérité générale en aidant, encourageant, stimulant les libres initiatives privées; qu'en vue de l'utilité publique il fasse appel au patriotisme des familles pour les induire à favoriser par une éducation plus soignée de leurs enfants le progrès agricole, commercial et industriel de la province, fort bien; tout cela est dans l'ordre et digne de louanges. Mais que, à cet effet, il envahisse le domaine de la famille, qu'il y commande! c'est un désordre et une atteinte portée aux droits, que, de par sa fin principale, il est tenu de protéger.

Donc, sommes-nous en droit de conclure après ces développements: La loi d'instruction obligatoire qu'on propose, loin d'être nécessaire à la fin principale de notre société, lui est au contraire, opposée; elle n'est pas même conforme à sa fin

secondaire.

TROISIÈME PARTIE

Tous les enfants de la province n'ont pas un droit strict au degré d'instruction obligatoire qu'on propose

Le dernier principe auquel cherchent à se cramponner nos contradicteurs pour justifier leur loi de contrainte est le devoir qu'a l'État de protéger le droit de l'enfant à l'instruction.

En l'occurrence, il s'agit du droit qu'ont nes enfants à une instruction comportant sept ou huit années de fréquentation scolaire, même neuf et dix.

Pour le prouver, il faudrait démontrer que, dans notre temps, ce degré d'instruction est nécessaire à toutes les classes de citoyens et à tous les enfants de ces classes, qui, autrement seraient réduits à ne pouvoir gagner leur vie. Qui tenterait de faire semblable preuve, assumerait une tâche immense, impossible.

Au contraire, dans notre province, actuellement, et pour longtemps encore, une grosse partie de la population peut à la rigueur gagner sa vie sans instruction, et donc, plus évidemment encore, avec l'instruction que la presque totalité de nos enfants acquièrent par une fréquentation scolaire d'au moins six ou sept ans?

N'y a-t-il pas grand nombre d'emplois ne nécessitant pas une plus grande instruction? N'en nécessitant pas même du tout?

Parmi les hommes plus âgés de notre peuple un bon nombre sont privés d'instruction, et je suis le premier à le déplorer. C'est qu'ils ont été moins bien partagés en leur enfance que la jeunesse d'aujourd'hui; et leur ignorance est due en bonne partie à nos ennemis qui leur jettent la pierre. Mais même pour ceux-là les emplois font-ils défaut? De partout on gémit sur le manque de maind'œuvre.

On objecte: Mais le père condamne alors son enfant à remplir toute sa vie ces emplois pénibles et peu lucratifs. N'est-ce pas cruel et révoltant? Et l'État n'a-t-il pas droit de le contraindre par une loi qui remédie à sa négligence coupable?

Que de choses mêlées confusément dans ce propos si souvent entendu!

Eh non! l'État n'a pas le droit d'exercer pareille contrainte. Les emplois pénibles et peu lucratifs devant être remplis tout comme les autres— et hélas! par la majorité des citoyens,—l'État n'a pas à décider qui en seront et qui n'en seront pas les titulaires; hormis que nous passions de plain-piedau communisme et au socialisme. Et si l'injustice du père consiste précisément en ce que son enfant, par son peu d'instruction, sera condamné à les remplir

toujours, alors concluons qu'il faut réformer la société et décréter que tous les citoyens des diverses classes devront se relayer à ces emplois pénibles et peu lucratifs. Ainsi, à tour de rôle, chacun devrait les assumer, députés et ministres, comme les autres. Oui, ils devraierit, au moment venu, se faire manœuvres, charretiers, vidangeurs! Ce serait, alors, bien plus cruel que dans le cas du pauvre enfant, condamné par son père,—et comme son père,—à peiner toute sa vie. Ce serait lamentable... pour l'œuvre encore plus que pour l'ouvrier.

Quoi qu'il en soit de la cruauté révoltante du père qui, pouvant le faire, n'accorde pas au moins sept ou huit années d'école à son fils et le condamne ainsi à ne pas aspirer beaucoup plus haut que la condition de ses parents, l'État n'y peut rien. Il n'a pas à statuer le choix de l'état de vie pour ses sujets, à moins de professer le socialisme. Et encore.

La répartition de ces emplois doit s'effectuer, non par la contrainte de l'État, mais par le libre jeu des activités humaines. L'État n'a qu'une chose à faire: offrir des facilités d'instruction pour tous, afin que tous les pères de famille soient en mesure d'aspirer pour leurs enfants aux meilleures conditions d'avenir possible.

Qu'on me permette de citer ici une consultation très à point, parue dans le Devoir du 6 février:

«Bien peu nombreux, écrit M. Roy, sont ceux qui «croi;nt qu'il faille créer une classe d'ilotes, ignorants, il-

elettrés, pour que les gens à l'aise puissent être toujours esûrs de trouver des vidangeurs et des circurs de bottes epour les servir.»

Personne eut créer une pareille classe: mais toujours, quoi qu'on fasse, il existera une pareille classe, — non pas d'ilotes, etc., — mais de vidangeurs et de cireurs de bottes qui n'ont guère besoin pour cela d'une instruction perfectionnée. Sans quoi, la ville manquerait d'un service nécessaire, et maints citoyens auraient toujours des chaussures crottées. Ces fonctions doivent nécessairement échoir à quelques-uns par la force des libres activités humaines. Toujours ce sera pour quelques-uns le moyen de gagner honorablement leur vie. Que le père, ouvrier, vidangeur ou cireur de bottes, aspire à d'autres fonctions pour son fils, c'est très louable, et je le lui conseille fortement. Mais on ne peut lui faire un crime juridique d'aiguiller son fils dans la même carrière que la sienne.

Quant à l'État il ne saurait iui-même désigner les individus ou les familles qui devront accomplir ces tâches. Autrement, comme elles sont ingrates les intéressés réclameraient et demanderaient qu'au moins tous les citoyens s'y relayent à tour de rôle. Tout ce que peut l'État c'est de favoriser et d'aider i'instruction publique afin que les humbles, s'ils ie veulent, puissent en bénéficier comme les riches et améliorer ainsi la condition future de leurs enfants.

Mais encore une fois, toujours, quoi qu'il advienne,—que tous les enfants sans exception aient même fait un cours primaire académique,—il faudra que plusieurs d'entre eux deviennent vidangeurs ou cireurs de bottes. En serontils plus heureux alors? Ne sentiront-ils pas davantage le poids du jour et de la condition à laquelle ils seront forcément réduits, malgré leur instruction perfectionnée? Rien n'est triste comme d'être déçu dans ses espérances et de déchoir de la condition à laquelle on a aspiré.

Mais on me dira que ces fonctions ne devraient pas être

au moins le monopole des Canadiens français. Je l'admets. Voilà pourquoi j'invite tous mes compatriotes à monter toujours plus haut. Et tel doit être le mot d'ordre de toutes nos sociétés patriotiques. Mais je ferai remarquer qu'il n'en va pas ainsi de notre législature. Elle est appelée à légiférer pour tous les citoyens de la province. Elle ne saurait faire acception des races et des personnes. Elle peut légiférer et prendre des mesures pour que les citoyens de la province ne soient pas les vidangeurs et les cireurs de bottes des gens de l'Ontario, mais non pour que telle catégorie de ses subordonnés plutôt que telle autre devienne les vidangeurs et les cireurs de bottes de notre province. Or, je ne sache pas que nos gens, après avoir vidangé ici aujourd'hui, s'en aillent le lendemain accomplir la même besogne à Toronto.

La précédente mise au point dispose également, de l'ânerie suivante qu'on entend parfois répéter: «Il faut l'instruction obligatoire, afin que les Canadiens français cessent d'être une race de porteurs d'eau.» Est-ce que la province de Québec est la porteuse d'eau de l'Ontario?

Au contraire elle marche la tête haute au milieu des autres provinces.

Combien à propos viennent ici les paroles de Jules Lemaître, académicien, qui ne passe pas pour un éteignoir: «Il ne paraît guère, dit-il, que l'instruction gratuite, obligatoire et laîque ait éclairé le suffrage universel. La superstition du savoir a jeté dans l'enseignement des fils et des filles du peuple et de la petite bourgeoiserie qui, infiniment plus nombreux que les places à occuper, n'ont fait que des déclassés et des malheureuses.» (Discours de réception à l'Académie française).

Donc, s'il y a là un grave problème, ce n'est pas à l'État à le compliquer encore davantage, en forçant ses sujets à devenir des déclassés par l'universalisation et la contrainte de l'instruction perfectionnée. Qu'il offre simplement aux talents la facilité de se développer et aux ambitions des familles la possibilité de se réaliser.

Est-ce à dire que le père est justifiable de ne pas accorder sept à huit années d'école à son fils ?

Il faut s'entendre. Deux sortes d'obligations imcombent aux parents envers leurs enfants: l'une de justice, l'autre de charité. Rappelons aussi qu'à tout devoir de justice, d'une part, correspond, d'autre part, un droit rigoureux qui doit être respecté. S'il est violé, l'autorité civile doit intervenir, en vertu même de sa fin principale, qui est de sauvegarder l'ordre juridique, en protégeant tous les droits certains et en réglant les conflits qui peuvent surgir entre citoyens.

Au contraire à tout devoir de charité, d'une part, ne correspond pas, d'autre part, un droit rigoureux, que l'État doive protéger.

Ceci posé, est-ce qu'un père de famille, d'humble condition, est tenu d'accorder au moins sept à huit années d'école à son fils?

— Au regard de la justice, je ne le crois pas. Que d'autres en soient convaincus, c'est affaire d'appréciation. Seulement, je me demande comment ils pourraient accuser d'injustice un père d'humble condition, vivant de son travail manuel, ayant le plus souvent un foyer bien peuplé, qui, après avoir accordé une instruction primaire élémentaire à son enfant, le retirerait ensuite de l'école pour lui faire prendre une modeste part au soutien général de la famille? Ne serait-ce pas manquer plutôt à la justice envers les parents et toute la famille, que de les contraindre par une loi pénale à en agir autrement?

Au point de vue charité, oui, le père de famille est tenu de faire davantage, à moins qu'il n'ait de valables raisons pour légitimer sa conduite. Mais, dussent en souffrir les âmes sensibles, l'État n'a pas à se faire le redresseur des manquements à la charité, surtout quand, pour cela, il lui faudrait envahir un domaine qui ne lui appartient pas.

C'est pour ne pas savoir distinguer entre un devoir de justice et un devoir de charité, qu'on en vient à commettre ouvertement le sophisme que nous lisions dernièrement dans un de nos journaux:

«Ils invoquent (les prêtres) le droit des parents de ne pas envoyer leurs enfants à l'école et leur font ensuite un devoir de les y envoyer, comme si ce devoir n'annulait pas ce droit.»

Ce devoir n'annule pas ce droit, parce que, n'étant pas tous deux de même ordre, ils ne sauraient être corrélatifs, ils ne se corespondent pas. Vous avez le devoir de faire la charité, mais il ne suit pas de là que le pauvre que vous rencontrez ait le droit de vous prendre votre argent. C'est élémentaire.

Nous invoquons le droit des parents à ne pas subir l'injustice de la contrainte, parce que, en l'occurence, ils manquent, non à la justice, mais à la simple charité. S'ils sont coupables, ce n'est pas d'une faute qui relève de la juridiction de l'État. Et même quant à leur culpabilité au point de vue charité, il est, la plupart du temps, bien difficile d'en établir le degré.

Combien de forts parleurs ont des entrailles maternelles pour les pauvres enfants auxquels on n'accorde pas une instruction complète, et n'ont que de la sèche dureté pour les parents qui peinent à les élever et pour la famille entière où ils grandissent. Ils semblent ignorer que les familles canadiennes sont nombreuses, que très souvent, derrière un aîné de treize, quatorze ans, s'échelonnent plus d'une demi-douzaine—parfois une dizaine—de petits frères et petites sœurs; que le père est seul à subvenir à tout ce monde, et que ce qu'il gagne ne suffirait pas à défrayer le cinquième des dépenses du beau monsieur qui vit confortablement avec sa femme dans une maison quasi vide d'enfants.

Sous prétexte d'améliorer le sort futur de l'enfant, ils n'ont aucun égard au sort présent des parents et de toute la famille. Sous prétexte de préparer par l'instruction universelle un avenir économique plus brillant pour la société civile, ils

négligent la réalité présente, obsédante parfois, de la société domestique.

Lorsqu'ils reprochent amèrement aux familles ouvrières de garder la petite fille à la maison pour avoir soin des marmots, ou de soumettre le petit gars à un travail précoce, mais ne dépassant cependant pas ses forces, afin d'équilibrer le modeste budget familial, songent-ils seulement pendant ce temps-là à leur propre foyer, où peut-être une grande fille et une grande dame, entourées de servantes, bercent leur oisiveté dans de confortables fauteuils ou promènent leur ennui en automobile, dans les salons, les théâtres, les magasins; que le fils à papa se balade et dépense sans compter?

Voudrions-nous insinuer, par cette remarque, que l'État devrait intervenir dans ces foyers et empêcher, par la contrainte, une si grande déperdition de biens, d'énergies et de forces vives? Nulle-

ment, cela ne le regarde pas.

Mais si nous refusons à l'État le droit d'imposer en temps ordinaire le travail aux adultes désœuvrés de tous sexes, encore moins a-t-il le droit de s'ingérer dans la famille et d'y contraindre le père à donner à ses enfants une instruction qui leur permette d'accomplir, plus tard, un travail plus rémunérateur pour eux-mêmes et d'un rendement plus considérable pour la société.

Avant de contraindre, par une loi, le père à améliorer le facteur économique que sera plus tard son enfant, il en faudrait d'abord une pour contraindre les adultes à ne pas annuler, par l'oisiveté ou l'occupation à des riens, le facteur

économique qu'ils sont tous dès maintenant pour ladite société. Une pétition dans ce sens adressée au parlement serait plus de mise et moins injustifiable que celle de gens qui veulent prendre les humbles travailleurs à la gorge pour les forcer à prolonger la fréquentation scolaire de leurs fils.

Nous ne voulons ni de l'une ni de l'autre.

Est-ce à dire que nous approuvons le père de famille, ouvrier ou cultivateur, qui, à la rigueur, pouvant procurer une instruction élémentaire com-

plète à ses enfants, ne le fait pas ?

Au contraire. Encore une fois, nous lui en faisons un devoir de charité. Son enfant est la chair de sa chair, il est son prolongement, c'est un autre lui-même. Or, de même que, pour le père illettré, il existerait un devoir de charité envers soimême d'acquérir de l'instruction, s'il en était encore capable, ainsi e.:-il pour lui un devoir identique envers ses entants, qui sont des autres lui-mêmes et qui, eux, sont à un âge où l'on peut s'instruire.

Voilà pourquoi nos pasteurs et nos prêtres ne cessent de rappeler cette vérité aux parents. Même aux parents qui ne violeraient pas la charité, qui seraient justifiables de retenir leurs enfants pour utiliser leur travail, ils disent: «Parents chrétiens, qui devez aimer vos enfants comme vous-mêmes, qui les chérissez plus que vous-mêmes, dévouez-vous pour eux, faites des sacrifices pour eux, gênez-vous pour eux, afin d'améliorer leur condition future et de vous préparer ainsi à vous-mêmes des vieux jours plus heureux.»

Ce langage, surtout dans une province religieuse comme la nôtre, produira toujours plus d'effet que vingt lois sèches et rigides. La loi ne saurait s'adresser à l'amour et au dévouement qui est la grande puissance et le ressort faisant tout mouvoir dans la famille; elle ne peut même pas faire appel au devoir de charité; car elle n'a droit de commander qu'au nom de la justice.

.*.

Pour nous montrer que celle-ci est bel et bien en cause, que le droit de l'enfant à une instruction élémentaire complète est un strict droit juridique et donc, que le devoir des parents de la lui procurer est une obligation rigoureuse, on ose écrire sans broncher: «En quoi ce devoir est-il différent de celui qu'ont les parents de nourrir, de vêtir et d'abriter leurs enfants?»

Examinons donc la question de très près.

Les parents sont les auteurs de leurs enfants. Ce qui leur donne domaine et autorité sur eux. Mais comme ce domaine s'exerce sur une personne morale, il est limité, et, de plus, comporte des devoirs. Dieu les leur a donnés en propriété, mais à condition qu'ils respectent en eux la personnalité et qu'ils s'acquittent des charges que comporte la génération d'un être vraiment humain.

Or, la génération d'un tel être exige qu'il soit nourri, vêtu, abrité pendant plusieurs années; autrement il périrait. Et de même qu'il y a devoir pour le père de ne pas se laisser mourir de faim, ainsi y a-t-il pour lui devoir de sustenter cet autre lui-même qui est son enfant.

La génération humaine exige encore que l'enfant reçoive une formation morale et intellectuelle. Les parents ne sauraient donc le laisser grandir comme un petit animal. Ils doivent l'éduquer. cultiver son cœur, ouvrir son intelligence, lui apprendre à parler, à penser, à réfléchir; en faire enfin un être vraiment humain, capable de figurer décemment au milieu de ses semblables et d'y gagner honnêtement sa vie selon sa condition. S'ils ne font pas cela, si leur enfant grandit dans l'abjection intellectuelle et morale et doit en conséquence devenir un être dangereux ou un «ilote» dans la société, alors, l'autorité civile peut ct doit intervenir pour contraindre les parents à s'acquitter d'un devoir rigoureux, ou soustraire l'enfant à leur tutelle. Car celui-ci a un droit strict à tout cela.

Si par le mot instruction, notre contradicteur entendait tout cela, mais rien que cela, il aurait parfaitement raison d'écrire: «Il n'y a pas de différence entre le devoir des parents d'éduquer leurs enfants et celui qu'ils ont de les nourrir, vêtir et abriter.»

Mais il lui donne une autre signification qui diffère du tout au tout de la précédente. Il entend, non pas l'essentielle et indispensable formation morale et intellectuelle due à tout enfant, non pas même une instruction livresque acquise par cinq ou six années scolaires, mais une instruction primaire complète, comportant sept, huit, neuf ans d'étude. Et il ose ensuite affirmer ne pas

voir la différence entre le devoir des parents de donner une telle instruction à leurs enfants et celui qu'ils ont de les nourrir, vêtir et abriter! comme si, sans cette instruction complète, l'enfant devait fatalement être plus tard un homme vicieux, dépourvu d'intelligence, insociable, méprisé de ses semblables et incapable de gagner sa vie... un «ilote» enfin.

N'est-ce pas là lancer l'injure à la mémoire de nos pères et à la face de milliers de citoyens honorables, qui, pour ne point jouir d'une telle instruction, n'en mènent pas moins une vie digne de tout respect et même d'admiration, une vie féconde,—plus féconde que celle de nombre de gens plus instruits.

Non, il y a une différence énorme entre le devoir, pour les parents, de donner à leurs enfants une complète instruction primaire, et celui de les nourrir, de les vêtir et de les abriter. Et pour la bien faire ressortir et résumer en quelques mots, disons que, dans le deuxième cas, il y a toujours devoir strict de justice, et dans le premier, il y a parfois—pas toujours—devoir de simple charité.

Si notre contradicteur tient absolument à nous faire admettre une parité, qu'il modifie alors le second membre de son assertion, et que sa proposition se lise ainsi: Il n'y a aucune différence entre le devoir, pour les parents, de donner une complète instruction primaire à leurs enfants et celui qu'ils ont—non pas seulement de leur fournir le nécessaire pour le vivre et ie couvert,—mais de les nourrir au filet de bœuf et au poulet, de les vêtir

en sole, en dentelle, en drap fin—pas en «étoffe du pays»—et de les abriter dans des maisons de brique et de pierre, — pas dans des maisons de bois, surtout de bois simplement équarri.

Ainsi, la parité établie entre les deux devoirs sera parfaite. Mais de l'inadmissibilité du second il faudra pareillement conclure à la non existence

du premier.

Avons-nous suffisamment établi que la loi d'instruction obligatoire qu'on propose ne saurait se justifier, ni par le droit qu'a l'État d'atteindre sa fin primaire et secondaire, ni par l'obligation qui lui incombe de protéger le droit de l'enfant, ni par l'autorité directe,—qu'il n'a pas,—sur l'éducation de l'enfant? Nous le croyons et nous espérons que les hommes sérieux et non passionnés ont saisi la justesse et la rigueur logique de nos arguments. Or, comme il n'y a pas d'autres titres dont se réclament et puissent se réclamer les promoteurs du projet de loi, il faut donc conclure qu'ils poussent—inconsciemment pour la plupart—le gouvernement à un acte injuste et despotique.

Objection

D'aucuns se rebiffent à cette conclusion générale, pourtant très logique, et ils objectent que «l'Église catholique n'a formulé aucune doctrine ni aucune réserve qui puisse gêner le législateur dans l'adoption d'une loi d'obligation scolaire.»

Elle n'a formulé aucune doctrine qui puisse

directement gêner le législateur en cette matière. En d'autres termes, il n'y a aucun document pontificul condamnant l'instruction obligatoire en tous lieux et en toutes circonstances. Personne ne l'a jamais prétendu. Mais l'Église a maintes fois formulé, au sujet des sociétés domestique et civile, des principes lumineux d'où découle clairement et rigoureusement que notre législature n'a pas le droit, dans l'état actuel de la province, d'instituer l'instruction obligatoire. Notre démonstration l'a fait, je crois, assez ressortir: Si elle pèche en quelque point, qu'on veuille le montrer, au lieu de se borner à la décrier en la travestissant ou en recourant à des diversions.

1. Il y a des gens qui semblent croire qu'on n'est tenu d'admettre que les dogmes de l'Église. A ce compte, il y aurait peu de vérités à professer et de devoirs à pratiquer; car le nombre des dogmes est fort limité. Même les vérités que nous avons énoncées plus haut sur le droit direct et inaliénable des parents à l'éducation de leurs fils, ainsi que sur la constitution des sociétés civile et domestique, ne sont pas des dogmes; mais elle sont néanmoins directement enseignées par l'Église. Quant au droit ou nondroit de l'État d'instituer l'instruction obligatoire, il n'y a évidemment pas de dogme à ce sujet. L'Église n'a pas même proclamé d'enseignement concernant directement et explicitement cette matière. Mais des vérités directement enseignées par l'Église, les théologiens déduisent logiquement que sà moins de nécessité vitale soit pour l'enfant, soit pour le peuple» (P. Sertilanges), l'État n'a pas le droit d'usurper ainsi par la contrainte une partie de l'autorité des parents sur l'éducation de leurs enfants. Voilà comment se manifestent la pensée

et i'esprit de l'Église en matière d'instruction obligatoire Si i'on en croit les rapports officieux des journaux, telle semble bien avoir été la réponse sollicitée de nos évêques à ia dernière réunion du Conseil de l'Instruction publique. Il est donc faux de dire que, après cette réponse et à cause de cette réponse, il y a maintenant champ

iibre du côté de la question de principe.

L'instruction obligatoire en soi et abstractivement pariant est une question certainement libre: mais au concret il en va autrement. Encore une fois, elle ne saurait se iégitimer que ià où c'est affaire de «nécessité vital» pour i'enfant ou pour la société» et seulement dans la mesure exigée par cette nécessité vitaie - en supposant toujours, bien entendu, que les parents refusent de donner ce degré d'instruction nécessaire à l'existence de l'enfant ou de la



CHAPITRE QUATRIÈME

Autorités qu'on invoque pour justifier ce projet

Les tenants du projet d'instruction obligatoire en appellemt aux arguments extrinsèques, aux autorités, aux canons des conciles, enfin à ce qui se pratique et s'est pratiqué ailleurs, même sous des gouvernements très chrétiens.

Il est permis de juger par les autres; mais encore faut-il comprendre parfaitement la doctrine précise qu'ont professée et bien situer l'attitude concrète qu'ont prise les autres. Sans quoi, on s'expose à commettre des impairs, à fausser leur doctrine et surtout à en faire des applications que ceux-ci réprouveraient de toute leur énergie.

Nous avons déjà vu au cours de ces pages combien ingénument d'aucuns se réclament de l'exemple de Garcia Moreno et de la Belgique catholique pour imposer, chez nous, l'instruction obligatoire. Nous y avons vu également que pareille contrainte, dans certains pays et à cause de conditions très spéciales n'implique pas une injustice.

Ajoutons ici quelques notions et principes directeurs, propres à guider dans le maquis des autorités et des exemples que l'on cite.

A cette fin, pour plus de sûreté de doctrine et une plus grande satisfaction du lecteur, nous

recourrons à le science d'un docteur en théologie et en droit canonique, qui est—cela ne gâte rien —de plus, licencié en droit civil, le chanoine B. Duballet: 1

«Une difficulté plus sérieuse, dit-il, et en même temps plus délicate est tirée de la doctrine de certains publicistes chrétiens qui, dit-on, reconnaissent à l'État le droit d'enseigner...

eOn cite des textes de congrégations romaines, des paroles de papes, voire même de conciles; en un mot, s'il fallalt en crolre certains auteurs à la recherche d'une doctrine de conciliation, qui puisse entrer dans leurs vues, aucun doute ne saurait s'élever sur le droit de l'État.

«Nous professons le plus grand respect pour les auteurs cités, une profonde vénération pour les actes du Saint-Siège et la parole autorisée des papes. Si donc, la doctrine émise par nous était contraire ou peu conforme à ces vénérables autorités, nous ne l'aurion certainement pas mise en relief. Mais en réalité, qu'enseignent ces auteurs? Qu'énoncent les actes du Saint-Siège? C'est ce dont il importe de se rendre un compte exact. Or, de l'examen attentif, impartial, de ces différentes autorités, il appert, à notre avis et d'une façon inéluctable, que certains vulgarisateurs reproduisent dans leur thèse l'enseignement de ces auteurs d'une façon fort inexacte, que leurs commentaires, parfois inintéressés, ainsi que leurs conclusions s'éloignent et de la vérité et de la pensée de l'auteur... Nous n'avons pas ici à entrer dans le détail de la discussion. Nous nous contentons de quelques observations générales:

d'un auteur, il ne suffit pas de prendre çà et là quelques phrases isolées, détachées de ce qui précède et de ce qui suit. C'est là un criterium peu sûr...

«Un autre motif de confusion trouve sa raison d'être dans

¹ La famille, l'Église et l'État dans l'Éducation, p. 235.

la double signification, disons même dans les multiples si-

gnifications qu'on donne au mot enseignement.

Dans un sujet aussi complexe que l'enseignement il faut, plus que partout ailleurs, se reporter à la fameuse distinction de la thèse et de l'hypothèse. Nous donnons la thèse, c'est-à-dire le droit en lui-même, sans nous préoccuper des modifications multiples que peuvent lui faire subir les empiétements, les privilèges, les usages, les concessions faites dans les concordats ou encore le grand principe que l'Église tolère parfols, pour éviter un plus grand mal, bien des choses sur lesquelles les temps, les lieux, les personnes. les circonstances, l'obligent à garder le silence Il y a, en effet, de sa part un silence qui indique une ap, obation ou au moins une tolérance, mais il existe également un silence économique qui ne constitue nullement un consentement tacite.

«Or les auteurs dont on parle, ou bien ne précisent rien d'une façon nette et claire, ou bien ils parlent non de la thèse, mais de l'hypothèse, non de la théorie, mais de la pratique, non des principes qui régissent la matière, mais de leur application si difficile et si complexe, dans la situation falte à l'Église par les empiétements du pouvoir laïque, par l'indifférence, la mauvaise volonté, ou l'ignorance, par les difficultés réelles que créent les sectes religieuses et les factions politiques, par la méconnaissance des droits de l'Église, par le naturalisme, le socialisme, et l'athéisme de certains gouvernements.

«En ce qui concerne les actes du Saint-Siège nous disons: les décisions des congrégations romaines ne tranchent rien.

«Une question est posée: on y répond, re mature perpensa, sans donner le principe qui régit la chose. C'est une question de fait qui demande une réponse relative au cas spécial. Les réponses n'ont pas, en général, trait à un point de doctrine. Les actes du Saint-Siège contiennent peu de solutions doctrinales. De plus ces décisions, données par les congrégations, n'ont de valeur que pour le cas spécial...

«Les papes n'ont jamais reconnu à l'État le droit d'enseigner au sens propre du mot. Les concordats ne prouvent rien... Si l'on veut parler des eneyeliques dont l'autorité s'impose à la conscience de tout catholique, aueun document ne peut être allégué en faveur de l'État.

de l'enseignement. Or, il est un fait notoire, il a revendiqué en toutes eirconstances, les droits inaliénables, indestructibles de la famille qui ne peuvent être ni anéantis, ni ababsorbés par l'État. Mais dans aueun document, il n'a reconnu au gouvernement le droit striet et proprement dit d'enseigner. Un document dans ce sens est encore à venir et on l'attendra longtemps... L'État enseignant n'est que le mandataire du père de famille... 1

familles. Les enfants sont membres de la famille, ils ne deviennent membres de l'État qu'à travers leurs parents. L'État n'a donc rien à former, il est chargé de régir les groupes élémentaires qui le composent et ce n'est qu'en vue de remplir ce mandat qu'il est appelé éventuellement à exercer une suppléance...

eDe plus, quand il s'agit de préciser les droits de l'État en matlère d'éducation, il importe beaucoup, pour ne pas tomber dans l'erreur, de distinguer l'o dre simplement naturel et abstrait de l'ordre concret et positif. Au premier point de vue, l'autorité sociale est essentiellement une, elle est la même partout; nous la rencontrons toujours avec les mêmes droits et les mêmes attributions.

eSous le second rapport, le pouvoir de l'autorité civile peut varier et subir de multiples modifications, soit par des restrictions, soit par des concessions coneordataires ou autres. C'est surtout dans l'ordre surnaturel et dans ses rapports avec l'autorité religieuse que se présentent ces aspeets multiples de relations. Or, conerètement parlant, l'étendue de l'autorité civile ('iffère, selon que le pouvoir est aux mains de Charlemagne, de Sixte V, de Gareia Moreno,

^{1.} Or, si l'État n'est que le mandataire du père de famille dans l'œuvre de l'éducation, comment pourrait-il édicter une loi de contrainte contre lui? Étrange spectacle qu'un mandataire commandant au mandant!

du roi d'Angleterre, du président de la République fran-

«On invoque certaines ordonnances de conciles particullers ou d'évêques qui rendent l'école obligatoire. L'objection disparaît facilement si l'on se reporte à ces époques où l'Église concentrait dans ses mains toute éducation et où les rois très chrétiens se déchargeaient sur elle de tout soin éducateur.

«En ces temps pius qu'aujourd'hui l'école était une école chrétienne dont le but principal et primaire était la formation religieuse de l'enfant. Or l'Église peut, sans aucun doute, décréter l'obligation de l'enseignement religieux et des écoles destinées à acteindre ce but.»

Après la citation de ces principes lumineux, une réflexion surgit spontanément à l'esprit: qui donc, parmi nos réformateurs, recourant aux autorités catholiques, s'est jamais donné la peine de pénétrer à fond la pensée de ces auteurs, d'en saisir tout le sens et toute la portée, puis de montrer ensuite que la doctrine qu'ils professent est applicable au cas et à la situation bien concrète de la province de Québec?

C'est là de la casuistique, dira-t-on. Oui, mais de la casuistique bien comprise et absolument nécessaire à quiconque prétend recourir aux arguments analogiques que sont les exemples de ce qui se dit et se fait ailleurs.

Exemples de la Belgique et des autres pays catholiques

Quelle ne serait pas la surprise du baron de Broqueville, chef du gouvernement catholique de Belgique en 1914, si, assistant à nos débats actuels, il entendait nos contradicteurs catholiques se réclamer de son exemple pour infliger à notre province l'école obligatolre.

Comment! se dirait-il, on cite comme modèle à copler, une mesure que, en dépit des principes philosophiques et religieux que je professe, j'ai prise bien à contre-cœur, pour éviter un plus grand mal! Pour améliorer le sort de l'école libre et religieuse, pour conjurer la perte de tous les droits des pères de famille, j'en ai, par ma loi, sacrifié un; pour restreindre l'influence de l'école neutre, pour empêcher les ennemis intérieurs de ma patrie d'escalader le pouvoir et de saboter entièrement l'enseignement chrétien, j'ai institué l'école libre obligatoire, et l'on en appelle à mon exemple pour faire la même chose dans la province de Québec! Mais est-ce qu'on m'aurait trompé? Est-ce que cette province n'est pas le plus catholique pays du monde? Est-ce que ses députés, à part un juif et quelques protestants, ne sont pas tous des catholiques croyants, pratiquants? Quel danger peut-il donc y avoir en la demeure ?

A propos de différents autres pays prétendus catholiques qui ont adopté l'instruction obligatoire, on écrit, aussi candidement que triomphalement, que je n'ai pas à discuter le cas des nations en majorité protestantes; mais qu'il me faut tout de même expliquer celui de toute la catholicité, car «tous les pays catholiques ont l'obligation scolaire».

— Oui, et presque tous aussi ont l'école neutre. En France, pays catholique, elle est même athée. Cela demanderait aussi une explication. Faire l'historique détaillé de toutes ces lois est une besogne qu'on ne saurait imposer à personne. Il y a beaucoup trop d'autres choses plus utiles à faire. J'en ai cependant déjà donné une raison générale, en montrant que la plupart des gouvernements modernes, même apparemment catholiques, s'inspirent, sur beaucoup de points, des principes de la Révolution, qui ont gangrené l'univers.

Supposé que, cette année, M. Bouchard présente un projet de loi d'obligation scolaire, et que, grâce à la campagne qui se poursuit, il réussisse à circonvenir les députés et à emporter la forteresse d'assaut, est-ce que d'autres pays seraient bienvenus alors à se réclamer de la loi Bouchard—catholique émérite, député de la population la plus catholique du monde—pour légitimer chez eux une loi semblable?

Quand on en appelle à toute la catholicité, est-on moins candide que le seraient ces pays en se réclamant, au point de vue doctrinal, de la loi Bouchard?

Le publiciste Lavollée

Après avoir écarté d'un geste l'opinion d'un théologien canadien, dont les volumineux ouvrages sont mieux appréciés et font même autorité à Rome, on oppose celle d'un autre publiciste catholique, René Lavollée; et, après avoir cité l'argument que celui-ci apporte en faveur de l'instruction obligatoire on ajoute: «Les raisons données par le publiciste catholique René Lavollée sont

pour moi péremptoires.» Elles sont tout bonnement une exposition des principes que nous admettons et avons déjà développés, puis elles se terminent par une conclusion qui excède absolument les prémisses, si vraiment l'auteur, par son livre, entend parler d'ine complète instruction primaire, comme la veulent pour tous les enfants les promoteurs du projet.

Citons à notre tour ces raisons, en les appréciant chacune, à mesure qu'elles se dérouleront:

«Si le père est juge de la nourriture matérielle qu'il donne à son enfant, il ne peut cependant la restreindre jusqu'à laisser celui-ci dépérir de faim.»

-Très bien! Et nous avons dit pourquoi.

«De même, tout en ayan: la haute main sur l'éducation intellectuelle de son enfant, tout en demeurant le meilleur appréciateur de l'étendue des connaissances qui peuvent et doivent lui être données,»

-Parfait!

«il n'a pas le droit de le priver de tout enseigne-

-Je l'admets encore. Car le sens du mot enseignement, vague en soi, doit se juger d'après le contexte et le parallélisme de la phrase. Or, comme ici «priver de tout enseignement» fait pendant à «laisser dépérir de faim», il ne saurait s'agir que du droit qu'a tout enfant à la formation intellectuelle et morale dont nous avons parlé plus haut.1

^{1.} Chacun de nos enfants reçoit donc généralement son dû, même de l'aveu de nos promoteurs, puisque leur vral grief est «qu'ils cessent de fréquenter l'école, à l'âge de onze à douze ans, alors que l'intelligence de l'enfant s'est développée et qu'il pourrait bénéficier dans une plus grande mesure de l'enseignement qui est à sa portée. C'est donc une question de plus et de moins, et non de vie.. intellectuelle.

«Il ne saurait sevrer son esprit de l'aliment indispensable qui fera de son enfant un homme.»

-Parfaitement! Cela confirme notre interprétation précédente du mot «enseignement». Les parents doivent éduquer leur enfant et-developper son intelligence, de façon qu'il devienne un homme véritable, et non un crétin; mais toujours «en demeurant les meilleurs appréciateurs de l'étendue des connaissances qui peuvent et doivent lui être données.

«Il ne doit pas le condamner à cette infériorité «intellectuelle et morale, à ce rôle de paria, auquel se «trouve voué, dans nos sociétés modernes, tout

«homme privé d'instruction primaire».

-Ici, l'auteur commet une erreur de fait, ou si l'on préfère une supposition fausse. Même dans nos sociétés modernes, surtout dans notre pays, un homme privé d'instruction n'est pas pour cela voué au rôle de paria, c'est-à-dire dédaigné et repoussé par les autres hommes. (c'est là la signification la plus bénigne que donne le dictionnaire du mot paria). Nous l'avons déjà assez montré. Par suite de cette supposition fausse, la chaîne de l'argument étant rompue, celui-ci croule du coup. D'où la conclusion, il va sans dire, également erronée, qui suit:

«Cette instruction peut donc être déclarée obliga-

toire, et le pouvant, elle doit l'être.»

-Je nie la conséquence, et aussi le conséquent,

tant que l'auteur ne l'aura pas prouvé.

Mais la conclusion, fût-elle légitime, que, telle quelle, elle ne saurait venir à l'appui du projet

qu'on patronne. Car il n'y est fait mention que de «l'instruction primaire» pure et simple et non de ses divers degrés: élémentaire, modèle et académique. Or, le dit projet veut contraindre à une instruction comportant sept ou huit années d'étude, même neuf et dix.

Donc le projet en question excède la conclusion de M. Lavollée, qui, elle-même excède ses prémisses.

En s'appuyant sur l'argument si faible—nul même—du publiciste catholique Lavollée, on prétend en abordant la question de droit, écarter des esprits les plus timorés la crainte formulée par un très petit nombre d'autres publicistes, paraîtil, qui se demandent encore si l'État a bien le droit de contraindre les parents en les menaçant de certaines pénalités, s'ils ne donnent pas à leurs enfants un certain minimum d'éducation. (En l'occurrence, sept à huit années d'étude, puisqu'il s'agit de calmer les esprits timorés au sujet du projet actuel.) Ce n'est pas l'argument de M. Lavollée qui écartera cette crainte.

Ce ne sont pas non plus les exemples tirés du moyen âge, sous Charlemagne, et du dix-septième siècle, sous le Roi Soleil, ou encore de la Belgique contemporaine; car ils sont, par leur nature et les circonstances qui leur ont donné lieu et les ont entourés, complètement étrangers à la question débattue. Rien d'étonnant qu'on ne saisisse pas toujours bien cela; d'aucuns même ne voient pas la disparité qu'on doit établir entre le

droit de l'Église et celui de l'État sur l'enfant; entre les titres que l'Église a, et ceux que l'État n'a pas à éduquer l'enfant.

Le parlement et les pères de famille

On oppose à tout cela une simple fin de non recevoir; puis on proclame que l'ensemble des pères de famille ont le droit de décréter par leurs délégués au parlement le minimum d'instruction que devront recevoir leurs enfants.

Cette affirmation est pleine d'équivoques. N'en

signalons que deux.

Tout d'abord les députés sont délégués au parlement pour y administrer non la société domestique, mais la société civile, qui sont deux sociétés parfaitement distinctes et différentes. je ne sache pas que «l'ensemble des pères de famille» aient jamais eu l'intention de leur accorder les deux pouvoirs. De plus, il ne saurait être question, pour les députés, de légiférer en matière d'administration domestique. La législation en ce domaine est depuis déjà longtemps complétée et parfaite. Elle a, non seulement in abstracto, mais au concret, pour auteur le suprême Législateur. Quiconque ose y toucher ne peut que la gâcher. Et puis l'expression l'ensemble des pères de famille est équivoque. Veut-on dire la totalité ou la simple majorité des pères de famille? s'agit de tous les pères de famille, sans exception, et qu'on les consulte sur ce point, assurément ils peuvent autoriser l'autorité civile à les fouetter, s'ils n'accordent pas sept à huit années de classe

à leurs enfants. Mais cela est invraisemblable, contre nature. Ceux qui prêchent l'instruction obligatoire prétendent bien fabriquer des verges... pour les autres, ou mieux contre les autres; pas contre eux-mêmes. De même est-il inconcevable que tous les pères de famille arment ainsi de verges le bras des députés et tournent ensuite le dos pour en être battus.

S'agit-il de la simple majorité des pères de famille, ils ont, il est vrai, le droit de dire le minimum d'instruction que recevront leurs enfants à eux; mais non pas ceux des autres. La majorité du peuple ne crée pas plus le droit que la majorité des parlements. Même un triomphant plébiscite en faveur de l'instruction obligatoire ne saurait, en soi, légitimer une pareille législation de la part du parlement, si par ailleurs elle est en opposition avec le droit naturel.

Quelques-uns ne semblent pas le soupçonner. Observateurs superficiels de ce qui se pratique ailleurs, ils ne remarquent pas les principes faux qui animent et régissent maintes législations étrangères. Comme autrefois le peuple d'Athènes s'était fatigué d'entendre toujours appeler juste l'un de ses plus glorieux chefs, Aristide, de même certains Canadiens français semblent ennuyés

^{1.} On voit par tout ce que nous venons de dire, ce qu'il faut penser du sophisme qu'a commis, bien involontairement sans doute, un avocat assez en vueen écrivant dans la Presse du 10 janvier: «On nous a dit avec beaucoup de justesse et de justice que l'éducation des enfants appartient, de par le droit naturel, au père de famille. Mais ce sont les pères de famille—et demain peut-être les mères de famille—qui élisent nos députés.»

de voir qu'en fait de législation éducationnelle la province de Québec soit presque la seule au monde à respecter la justice. Fascinés, obsédés, par l'exemple des pays progressistes, ils voudraient de bonne foi sans doute, pour plusieurs—qu'elle se fit injuste et despotique comme les autres provinces du Canada—et tout le monde civilisé.

Le R. P. Sertilanges

Revenons aux autorités catholiques.

On a fait reproduire dans la Presse du 20 janvier un long extrait du P. Sertilanges, dominicain, évidemment pour appuyer d'un beau nom le projet actuel d'instruction obligatoire.

Eh bien, je suis, en somme, avec le P. Sertilanges; mais je suis également tout à fait opposé

au projet actuel d'instruction obligatoire.

Le P. Sertilanges est un grand orateur; mais il

est aussi un professeur de philosophie.

Dans l'extrait cité, l'on a souligné à grand renfort de sous-titres, de capitales et de caractères gras, les métaphores oratoires du prédicateur: «ou l'école ou la rue,» «le père coupable,» «à défaut du père, l'État».

Qu'il y ait une loi interdisant aux enfants oisifs de traîner les rues en proie à toutes les mauvaises suggestions, nous en sommes. On peut leur appliquer la loi contre le vagabondage. Mais autre chose est une loi d'instruction obligatoire qui prive les parents des services que leurs enfants de treize, quatorze ans peuvent leur rendre.

Qu'on sévisse contre tout père coupable. Très bien! C'est un délit de droit commun, que l'on doit établir dans chaque cas, et il n'est pas besoin de loi d'instruction obligatoire pour le réprimer.

«A défaut du père, l'État», solt. Je l'ai expliqué

et démontré moi-même.

Vous voyez donc que jusqu'ici je ne diffère pas

trop avec l'orateur qu'est le P. Sertilanges.

Mais ce qu'on s'est bien gardé de souligner en gros caractères, c'est le paragraphe où il résume, précise et ramasse toute sa pensée, toute sa doctrine en la matière. Le voici: «Il va de soi, étant donné nos considérants, que l'enseignement à rendre obligatoire ne peut être que celui qui correspond, à un moment donné à la nécessité vitale, soit de l'enfant, soit du peuple.»

N'est-ce pas là la doctrine que j'ai précisément exposée tout le long de ces pages? Et est-ce qu'eile ne se dresse pas de toute la hauteur qu'est la vérité, contre le projet en faveur duquel on l'in-

voque.

Est-ce que, «au moment donné» actuel, dans notre province, il y a «nécessité vitale» pour tout enfant de toute classe de recevoir une instruction comportant huit ou neuf ans de fréquentation ecoloire en ser é reins de moment donné»

scolaire, ou son équivalent?

Est-ce que actuellement il y a nécessité vitale pour notre province elle-même de procurer à tous les enfants de toutes conditions cette somme d'instruction? Cette universalisation de l'instruction perfectionnée ne constitue-t-elle pas un élément qui complique un problème actuellement

angoissant: à savoir la désaffection de notre jeunesse pour les travaux qui requièrent peu, ou même, à la rigueur, pas d'instruction du tout?

Si donc, d'après le P. Sertilanges, une loi d'instruction obligatoire ne saurait être légitimée que parcette double nécessité vitale, comment ose-t-on alors se réclamer du prestige de son nom pour pousser un projet qu'en réalité il réprouve.

Mgr Ireland

On nous cite également Mgr Ireland. En le faisant, on s'expose aisément à ne pas lui rendre justice. On ferait bien, avant de rapporter ses paroles, de savoir au juste ce qu'il a dit avant la lettre de Léon XIII sur l'Américanisme, et ce qu'il n'a plus dit après sa publication.

Mgr Ketteler

On fait aussi grand état d'un texte de Mgr Ketteler, qui n'a traité la question qu'en passant. Le voici:

Bien qu'un grand nombre d'esprits croient que l'État n'a pas le droit de rendre l'instruction obligatoire, il nous est impossible de partager leur sentiment; nous pensons que l'État a le droit, en vertu même de sa mission, d'exiger de ses sujets une certaine somme, si faible soit-elle, de connaissances élémentaires et de forcer les parents qui ne peuvent ou ne veulent pas procurer par d'autres moyens cette éducation à leurs enfants, à profiter de l'école publique, supposé, bien entendu, qu'elle soit en harmonie avec les conditions religieuses et avec la conscience du chef de famille.»

Puis après avoir ajouté: «Combien d'autres publicistes catholiques, prêtres et laïcs, n'ont-ils pas proclamé la même doctrine?» On se hâte de conclure: Est-ce que l'on va prétendre que la doctrine de l'Église se transforme suivant les latitudes? Est-ce qu'il y aurait une doctrine pour tous les pays catholiques du monde et une autre toute spéciale, pour la seule province de Québec?

La doctrine ne varie pas avec les diverses latitudes. Et nous en avons la preuve dans le texte même de Mgr Ketteler, puisque nous y lisons: «Bien qu'un grand nombre d'esprits croient que l'État n'a pas le droit de rendre l'instruction obligatoire...» En parlant de ce grand nombre d'esprits, Mgr Ketteler ne songeait pas même à ceux de chez nous.

Et puis Mgr Ketteler, contre ce grand nombre d'esprits, n'admet lui-même qu'une certaine somme d'instruction, si faible soit-elle, impossible par l'État, et cela quand les parents ne veulent pas la procurer. En pesant bien ces paroles et en les appliquant à notre situation actuelle et au projet de loi qui veut imposer l'instruction primaire modèle et académique, qui ne conclura que si Mgr Ketteler vivait parmi nous, loin de l'approuver, il le condamnerait implacablement comme nous?

On ajoute: Mais alors, quel est le degré d'ignorance qui justifie l'intervention de l'État?

C'est à Mgr Kerteler—et aux quelques autres publicistes catholiques qui soutiennent que, de par ses fonctions, l'État a le droit d'imposer un minimum d'instruction,—qu'il faut adresser cette question. Elle devient pour eux très embarrassante; elle leur est même insoluble. Car si l'État, de par ses fonctions propres, a le droit d'imposer un minimum d'instruction, comme il est juge dans l'exercice de ses propres fontcions, c'est à lui en définitive de statuer au sujet de ce minimum. Et ce minimum, il peut le faire très considérable. Il peut même aller jusqu'à l'absurde, en exigeant par exemple que tous les enfants acquièrent une somme d'instruction telle qu'elle leur permette d'entrer immédiatement à l'École des Hautes Études commerciales.

Mais la même question n'est pas du tout gênante pour la presque universalité des publicistes catholiques qui professent la doctrine que nous avons développée. Pour y répondre, ils n'ont qu'à citer et faire leur le paragraphe si substantiel et si lumineux du R. P. Sertilanges que, par trop superficiellement, nos réformateurs ont prétendu ranger dans leur camp: «Il va de soi, étant donné nos considérants, que l'enseignement à rendre obligatoire ne peut être que celui qui correspond, à un moment donné, à la nécessité vitale soit de l'enfant, soit du peuple.»

S. Thomas

Enfin S. Thomas d'Aquin y passe à son tour. On le trouve bien plus clair que le texte de Léon XIII relatif au droit direct des parents sur l'éducation: «Bien autrement clair est le grand docteur

saint Thomas d'Aquin qui enseigne que «le législateur peut prendre certaines mesures relatives à la bonne discipline et à cette formation des citoyens qui assure la conservation du bien commun, de la

justice et de la paix.»

Et l'on affirme que ce texte si clair est évidemment une justification de l'école obligatoire. Un esprit plus serein et moins tendancieux, en le lisant, conclurait tout bonnement que notre gouvernement pratique depuis longtemps le précepte de S. Thomas; qu'il a déjà pris maintes «mesures relatives à la bonne discipline et à cette formation des citoyens,...», en veillant à ce qu'il ne se passe rien contre les mœurs dans nos écoles, en aidant et encourageant celles-ci, etc., etc., bref, en remplissant les fonctions qui lui incombent Mais en vain y chercherait-il une justification de l'instruction obligatoire.

Les autres autorités

Quant aux autres autorités, apparemment favorables au projet cher, loin d'être légion, elles ne forment que de rares exceptions. Et souvent, en confrontant l'opinion de ces auteurs avec les raisons qu'ils apportent à l'appui, l'on constate que l'expression de cette opinion rend mal leur pensée et trahit leurs principes. Nous l'avons constaté ensemble, à propos de la citation de M. Lavollée, et nous venons de l'illustrer par les cas du P. Sertilanges et de Mgr Ketteler.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas un seul auteur

vraiment digne de mention, qui se soit jamais prononcé, que nous sachions, sur un projet de loi semblable à celui qu'on propose. Ils parlent bien d'un minimum d'instruction primaire, au sens élémentaire, c'est-à-dire de la lecture, de l'écriture et du simple calcul. Mais où et quand ont-ils attribué à l'État le droit d'instituer l'instruction primaire modèle ou académique obligatoire dans un pays comme la province de Québec ?

Et puis lui attribuent-ils, pensez-vous, le droit d'instituer l'instruction obligatoire, même simplement élémentaire, dans une province comme la nôtre où, malgré les difficultés inhérentes au pays, tous les parents, presque sans exception, envoient, sans y être contraints, leurs enfants à l'école pendant au moins six ou sept ans? Allons donc!

Pour résumer toute ma pensée quant aux autorités doctrinales, apparemment favorables à la loi projetée, je ne connais pas d'auteur catholique tant soit peu marquant qui, malgré toutes les concessions faites à l'État, ait jamais soutenu une doctrine justifiant le projet actuel d'instruction Que quelques-uns aient admis la légitimité d'une loi au sujet d'un minimum d'instruction pour les pays où les parents refusent de la donner à leurs enfants, je le concède; que d'autres aient admis la légitimité d'une loi au sujet d'une instruction un peu plus perfectionnée pour les pays dont l'éxiguité et la situation sont telles-par

exemple, la Suisse et la Belgique—que, pour vivre et triompher des difficultés, il faille pourvoir au perfectionnement dans tous les domaines commercial, agricole et industriel? Je le concède encore.

Mais telle n'est pas la situation de notre province, où les parents, volontiers, donnent un minimum d'instruction à leurs enfants, puisque 95% de ceux-ci vont à l'école primaire de 7 à 14 ans et que les autres 5% doivent être légitimement empêchés. Telle n'est pas la situation de notre province, où, pour vivre, s'étendent des espaces immenses déjà en culture et d'aussi vastes encore qui attendent la hache du bûcheron. Ce n'est pas l'instruction perfectionnée qui, comme telle, pourvoira à leur défrichement.

Autorités opposées à l'instruction obligatoire — Le chanoine Duballet

Voici l'opinion d'un auteur de premier ordre qui a traité notre sujet ex professo, avec une ampleur et une rigueur de logique impérieuse, le chanoine Duballet. Comme je l'ai déjà dit, docteur en théologie et en droit canonique, licencié en droit civil, très hautement coté dans le monde catholique, il a composé plus de vingt volumes sur des matières se rapportant aux droits naturel et canonique.

Il énonce précisément notre doctrine et apmment va même plus loin que nous dans ses endications de l'autorité paternelle contre les

ingérences de l'État. Et différemment des autorités qu'on apporte, qui, pour la plupart, n'ont parlé qu'en passant de l'instruction obligatoire, sans bien préciser les termes qu'ils emploient ou sans apporter de raisons convaincantes à l'appui de leurs assertions, il délimite clairement son sujet et apporte ensuite des raisons que le simple gros bon sens ne saurait ne pas admettre.

Voici la thèse qu'il pose:

Le gouvernement a-t-il le droit d'édicter, malgré l'opposition des parents, de sa propre autorité, une loi pour forcer indistinctement tous les parents à confier leurs enfants, pendant un certain nombre d'années et certaines heures par jour, soit à une école de leur choix, soit au cas où il n'y aurait pas de choix, à l'école communale où ils trouveraient une éducation convenable sous tous les rapports? 1

Les partisans des droits de l'État allèguent des raisons qui, de prime abord, ne paraissent ni sans force ni sans

valeur. En voici quelques-unes:

Un minimum d'instruction primaire est aujourd'hui de toute nécessité. Sans ce minimum, l'enfant ne pourra plus tard tenir sa place dans la société, pourvoir suffisamment à l'éducation d'une famille, gérer ses affairés domestiques, exercer convenablement un art ou un métier, passer des contrats, exercer ses droits et remplir ses devoirs de citoyen...

Personne, disent les partisans de l'instruction obligatoire, ne conteste à l'État le droit d'intervenir et d'user de coaction, s'il est notoire que des parents dénaturés refusent à l'enfant ce qui lui est nécessaire ad degendam vitam, quand par suite de leur incurie criminelle l'enfant, par exemple, au lieu de se développer, deviendrait dissorme ou lorsque la mère s'oublierait au point de ne pas lui apprendre à parler,

^{1.} La Famille, l'Église et l'État dans l'éducation, p. 280 et suivantes.

etc. Pourquoi n'aurait-il pas le même droit, dans le cas où les parents ne se mettraient pas en devoir de pourvoir l'enfant des premières connaissances indispensables, le réduisant de la sorte à la triste condition d'ilote dans la société. L'autorité sociale a le droit de veiller, jusqu'à la contrainte s'il le faut, à l'accomplissement du devoir d'éducation qui incombe aux parents, et de se substituer à eux dans certains cas, puisqu'elle a le droit, dans le but de protéger l'enfant et de sauvegarder son avenir, d'écarter ou de prévenir les abus et les dangers sérieux dans la société, de punir même les parents insouciants ou de mauvaise foi. Or de ces données n'en résulte-t-il pas évidemment pour elle le droit d'exiger un minimum d'instruction? L'un appelle l'autre.

Certains auteurs non suspects n'ont pas hésité à se

prononcer dans le sens des droits de l'État.

Mgr Sauvé ne veut pas se prononcer absolument sur la question. Cependant, il «ne conteste pas entièrement à «l'État le droit de rendre obligatoire, du moins en certains stemps et en certains lieux, l'instruction élémentaire ri-«goureusement utile ou nécessaire, à condition que cette instruction soit avant tout morale et religieuse.»

Mgr Ketteler, archevêque de Mayence, est plus catégorique. Il déclare «que l'État a le droit, en vertu «même «de sa mission, d'exiger de ses sujets une certaine somme, «si faible soit-elle, de connaissances élémentaires et de forcer «les parents qui ne peuvent pas ou ne veulent pas procurer «par d'autres moyens cette éducation à leurs enfants, à «profiter de l'école publique, supposé bien entendu qu'elle «soit en harmonie avec les convictions religieuses et avec «la conscience du père de famille.»

Cependant nous embrassons l'opinion contraire, la seule acceptable selon nous, qui dénie à l'État le droit de rendre l'école obligatoire, même avec les restrictions

et les réserves posées.

L'instruction élémentaire dont il s'agit n'est point d'une nécessité telle qu'elle constitue pour l'enfant un de ces droits autorisant l'État à intervenir. Quoique privé de l'instruction dite élémentaire, l'enfant peut soutenir son existence, pourvoir plus tard à l'éducation d'une famille, prospérer même matériellement, comme le prouve l'expérience. Il peut recevoir, en dehors de tout enseignement primaire, l'enseignement religieux et moral qui le mettra à la hauteur de ses devoirs de chrétien, d'homme et de citoyen.

La simple nécessité de rendre meilleure la situation de l'enfant n'autorise point le gouvernement à s'immiscer dans le régime intérieur de la famille. Combien d'enfants par exemple, par suite de l'inconduite et de la négligence ou simplement de l'état de misère des parents, sont mal soignés au physique comme au moral, manquant de ce qui leur serait nécessaire pour les doter d'une constitution saine et robuste! L'État, pour autant, se croit-il en droit d'intervenir autrement qu'en aidant le travailet l'industrie? Revendiquera-t-on pour lui le droit de décréter obligatoire et gratuit tel minimum d'alimentation substantielle, sans lequel l'homme et le citoyen ne serait pas valide comme il convient pour la nation. Ce socialisme pourrait plaire à quelques intéressés; mais nous doutons qu'il soit du goût de ceux qui prônent aujourd'hui l'école obligatoire.

Quels que puissent être les avantages d'un enseignement primaire donné à tous, on ne saurait soutenir qu'il soit d'une nécessité absolue pour tous les membres de la société. Le citoyen, même illettré, peut posséder, et à un haut degré, le sens du juste et de l'injuste; il peut porter les armes, défendre intrépidement son pays et même exercer ses droits d'électeur. L'État d'ailleurs aura toujours à sa disposition un nombre suffisant d'hommes instruits, pour occuper les positions et rempiir les fonctions publiques dans la société.

Au reste, une loi rendant l'école obligatoire paraît inutile et serait peu efficace. Le père, qui a le devoir de procurer à son enfant le degré d'instruction en rapport avec sa condition et avec l'état social dont il fait partie, s'y portera assez de lui-même, sans qu'il soit besoin de l'y contraindre. S'il y a des exceptions, elles ne seront ni assez nombreuses, ni assez importantes, pour autoriser le pouvoir à rendre par une loi l'école obligatoire. La situation faite à ceux qui ne

sont pas dépourvus de l'instruction élémentaire, par comparaison avec celle des illettrés, déterminera les parents, mieux que ne le ferait une loi, à pourvoir leur enfant des premières connaissances nécessalres. Sans doute plus d'un enfant, par suite de l'incurie de certains parents, restera sans instruction. Mais, là même où l'écrée est obligatoire, le gouvernement parvient-il à procurer à tous le degré d'instruction qu'il regarde comme indiparable? L'école est-elle fréquentée par tous? L'importaité de la loi et l'odieux de son application ne l'addigent-il pas souvent à céder ou à reculer?

Malgré les restrictions et réserves qu'on voudrait apporter à l'exercice du droit de l'État, ce droit n'en deviendrait pas moins une intolérable immixtion du pouvoir civil dans le régime de la famille et dans l'éducation de l'enfant. L'absence de toute instruction élémentaire n'est pas de ces choses qui puissent devenir notoires comme l'état chétif d'un enfant abandonné ou négligé.

Le gouvernement devra donc intervenir pour s'assurer, en certains cas, que l'instruction nécessaire n'a pas été donnée à l'enfant. En quoi au reste consistera ce minimum d'instruction requis? Quand l'enfant l'aura-t-il reçu? A quel âge devra-t-il en être pourvu? Quelle fréquentation d'école lui sera nécessaire?

Autant de questions dont le gouvernement demeurera juge et qui l'amèneront fatalement à se substituer à l'autorité du père de famile...

On invoque certaines ordonnances de conciles particuliers ou d'évêques qui rendent l'école obligatoire. L'objection disparaît facilement si i'on se reporte à ces époques où l'Église concentrait dans ses mains toute éducation et où les rois très chrétiens se déchargeaient sur elle de tout soin éducateur.

En ces temps pius qu'aujourd'hui i'école était une école chrétienne dont le but principal et primaire était la formation religieuse de l'enfant. Or l'Église peut, sans aucun doute, décréter l'obligation de l'enseignement religieux et des écoles destinées à atteindre ce but.

Le Play—Guizot—Faguet—Paul Bourget—Mgr L.-A. Paquet—P. Pègues, O. P.—Émile Ollivier—P. Matignon—Jules Lemaître P. Schiffini, S.J.—P. Conway, S.J., etc.

On oppose les témoignages de théologiens et de publicistes ehrétiens. Mais ees témoignages sont fortement amoindris par des témoignages opposés d'hommes non moins compétents. Les citer ici scrait trop long. Écoutons cependant quelques témoins non suspects qui apprécient l'intervention de l'État. «Les inconvénients, dit Le Play, dus à ee nouvel envahissement de la vie privée par les pouvoirs publies, ne seraient point compensés par les avantages qu'on a en vue. Il est manifeste que dans notre régime communal subordonné aux bureaucrates du département et de l'État, l'instruction obligatoire prendrait bientôt un caractère oppressif et tracassier. Guizot est du même avis. Il accorde la possibilité de l'éducation obligatoire dans un petit pays où les pouvoirs publics sont voisins des citoyens et les connaissent presque tous. Ces pouvoirs prennent alors un caractère paternel. dit-il, au sein d'un vaste pays peuplé de plusieurs millions d'hommes, l'instruction primaire obligatoire prend un tout autre caractère, et produit de tout autres effets...»

M. Faguet, avec son originalité et son style pénétrant, écrit: «Il est très dangereux en mettant tout le monde dans cette même contrainte de risquer de faire de tous les citoyens des aliénés. Le despotisme peut avoir ses bons côtés; mais il est un bouillon de culture de l'aliénation mentale, ce à quoi je ne vois pas que l'État ait quelque avantage.»

Quant au péril moral, économique, politique et social qu'allègue M. Lavollée pour justifier l'école obligatoire, ne pourrait-on pas dire avec quelque vérité que c'est un péril imaginaire, puisque d'après M. Albert Sorel «l'instruction par elle-même n'est ni bonne ni mauvaise». D'autre part, ce prétendu péril est singulièrement amoindri par les soins et la sollicitude que les familles mettent à faire instruire

ieurs enfants. Ne pourrait-on pas dire, au contraire, qu'il y a un réel périi morai, économique et social, dans cette folie de l'instruction primaire qui loin de remédier aux crimes ne fait que les muitiplier dans des proportions effrayantes, qui trop souvent devient une occasion d'abandon des eampagnes, d'affluence sans mesure dans les villes, qui multiplie les déclassés, etc., etc...

En ce qui concerne les comparaisons tirées du droit d'intervention de l'État dans les cas de mauvais traitements des parents à l'égard de leurs enfants, clies prouvent, tout au plus, que l'État peut intervenir dans les cas d'abus graves et dans des cas particuliers, mais nullement par une

mesure législative générale, applicable à tous.

Nous pourrions continuer indéfiniment la liste de ces témoignages, contre l'instruction obligatoire, venant de tous les camps, hommes d'État, hommes de lettres, voire même libres penseurs et hostiles à l'Église. Il serait difficile à nos anticléricaux de les traiter d'éteignoirs. En voici encore quelques-uns, extraits du troisième volume de philosophie de l'abbé Lortie.

«Le droit du père à diriger l'éducation de ses enfants est la condition même de l'existence de la famille tout entière fondée sur lui et sur son autorité. Toucher à ce droit directement ou indirectement constitue un véritable crime social.» Paul Bourget, Lettre du Comte de Mun.

Ce droit des parents est inaliénable. Léon XIII l'enseigne assez ouvertement, lorsqu'il déclare qu'une étroite obligation leur incombe: celle d'employer tous leurs soins et de ne négliger aucun effort pour repousser energiquement toutes les violences qu'on veut leur faire en matière scolaire, et pour réussir à garder en leurs mains l'éducation de leurs enfants. Sapientiae christianae. Mer L.-A. Paquet, l'Église et l'Éducation, p. 209.

Dans ces devoirs qui dérivent de la procréation même

des enfants, que les parents sachent qu'il y a, de par la nature et la justice, autant de droits, et que ces droits sont de telle nature qu'on n'en peut rien délaisser lei même, ni rien en abandonner à quelque puissance que ce soit, attendu qu'il n'est pas permis à l'homme de délier une obligation dont l'homme est tenu envers Dieu.» Léon XIII, Officio sanctissimo, 22 déc. 1887.

«Tant que les parents sont là pour veiller à la formation de leurs enfants et qu'ils s'acquittent de leur devoir, en quelque manière d'ailleurs et sous quelque forme qu'ils s'en acquittent, l'État n'a pas à intervenir. Il n'aurait à intervenir que si les parents ou leurs tenants lieu abandonnalent les enfants.» P. Pèques, Revue thomiste, 1906, p. 555.

ePlus que cela nous osons affirmer qu'il (l'État) sort de son rôle, lorsque, à côté d'établissements libres bien organisés, il fonde ses propres écoles et que, par le choix des maltres, par la fixation des programmes, par la réglementation de la discipline, il prend lui-même en main l'éducation de l'enfance et de la jeunesse. — Ce n'est par là une simple opinion personnelle: nous exprimons le sentiment d'hommes de très haute valeur et dont l'accord en pareille matière constitue plus qu'une probabilité, des jésuites de la Civilta cattolica et des Études, des dominicains de la Revue thomiste, des rédemptoristes représentés par le P. Godts, du cardinal Manning, de l'abbé Moulart, professeur à l'université de Louvain, de Mgr Freppel, des PP. Chabin, Russo, Conway, Holaind, Higgins et d'une infinité d'autres.» Mgr Paquet, op. cit., pp. 208-209.

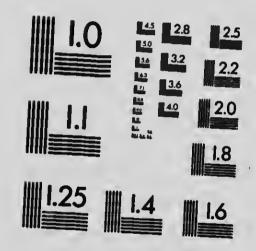
«La fonction éducatrice, dit Mgr Freppel, n'entre nullement dans l'idée de l'État, qui est un pouvoir de gouvernement et non un pouvoir d'enseignement. On a beau presser en tous sens les divers pouvoirs qui constituent l'État, le pouvoir iégislatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, jamais l'on n'en fera sortir la fonction éducatrice.» La Révolution française, à propos du centenaire de 1789, p. 91.

N'est-il pas, en effet, véritablement oppressif d'exiger par une loi que des enfants, dont l'éducation peut se faire



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street Rochester, New York 14609 USA

(716) 482 - 0300 - Phone

(715) 288 - 5989 - Fax

au sein de leurs familles, et que de longues distances, des chemins fangeux, neigeux, peu praticables, séparent peutêtre des établissements scolaires, fréquentent néanmoins en toute régularité ces écoles. N'est-il pas souverainement vexatoire que l'État, pour s'assurer de l'exécution de ses décrets, surveille minutieusement ces enfants, les soumette aux tracasseries d'un régime policier, suppute leurs années de scolarité, additionne leurs heures d'absence, et aille, d'un œil inquisiteur, surprendre jusque dans l'intimité du foyer domestique les raisons secrètes qui expliquent ou justifient certains manques d'assiduité. Ces conséquences fâcheuses, onéreuses, injurieuses pour un peuple libre, sont inséparables du système sérieusement appliqué de l'école obligatoire.» MGR PAQUET, op. cit. p. 257.

"L'obligation légale de l'instruction est une intervention dans le domaine de la famille, une humiliation imposée, une contrainte apportée à l'autorité paternelle." Guizor, Journal des Débats. 1865.

L'enseignement obligatoire, tel qu'on l'a institué est une tyrannie, un attentat contre le premier des droits individuels placés au-dessus de l'atteinte des majorités: le droi pour les pères de famille d'être les guides, les maîtres, les législateurs de leurs enfants.» ÉMILE OLLIVIER, Le concordat est-il respecté, p. 22.

"Du moment que l'État imposera aux enfants du peuple l'instruction primaire, pourquoi ne ferait-il pas de l'enseignement secondaire, une obligation pour d'autres enfants? Pourquoi n'appellerait-il pas de force aux écoles militaires tous ceux qui peuvent rendre des services comme officiers? Pourquoi ne se mêlerait-il pas d'indiquer les vocations et de désigner à chacun le poste qui lui convient dans la vie civile? Dès que vous ouvrez la porte à un de ces empiétements, il faut de toute nécessité que les autres soient légitimés." P. MATIGNON, La Paternité chrétienne, l'4e conférence: De l'Instruction obligatoire, 2e édit., p. 69.

«Il ne paraît guère que l'instruction gratuite, obligatoire et laïque ait éclairé le suffrage universel. La superstition du savoir a jeté dans l'enseignement des fils et des filles du peuple et de la petite bourgeoisie, qui infiniment plus nombreux que les places à occuper, n'ont fait que des déclassés et des malheureuses.» Jules Lemaitre, (Dis-

cours de réception à l'Académie française).

eSI l'on excepte l'éducation morale et religieuse que les parents doivent procurer à leurs enfants sous la direction du pouvoir ecclésiastique et non du pouvoir civil, l'enseignement des arts et des sciences, qui se donne dans les éccles, ne peut être légitimement imposé à tous. Ces arts et ces sciences doivent être rangés au nombre des biens qui sont dus au perfectionnement du corps social, mais non de chacun de ses membres. P. Schiffini, Disputationes phil. mor., t. II, n. 517.

Pour notre part, nous croyons que les parents de nos jours sont, dans les circonstances ordinaires, tenus en conscience de fournir à leurs enfants l'avantage, non seulement d'une éducation religieuse, mais encore d'une instruction profane au moins élémentaire; mais nous nions à l'État le droit d'intervenir à ce sujet par des lois pénales. Les parents sont également tenus en conscience de fournir à leurs enfants une nourriture saine, le vêtement et le logement: cependant qui voudrait en conclure que l'État a le droit de régler les affaires de cuisine et autres choses domestiques, de légiférer sur la matière et la forme des habits qui conviennent aux enfants selon les différentes saisons de l'année. Dieu a chargé les parents d'y veiller, et ce n'est que dans les cas de négligence complète que l'autorité extérieure peut intervenir. Ces cas extrêmes d'entière négligence en matière d'éducation ne peuvent se vérifier que par l'abandon de l'enfant. C'est alors que l'État doit entrer en scène et pourvoir aux besoins de l'éducation.» P. Conway, The respective rights, etc., p. 30, cité par Mgr Paquet, op. cit., p. 262.

Les autorités canadiennes

Si, après tout cela l'on doute encore de l'illégitimité de la loi projetée, qu'on interroge donc à ce sujet, bien concret, qu'elles connaissent mieux que toutes autres, les autorités locales en théologie et en droit naturel.

En traitant les questions d'éducation sous leur aspect général, ces auteurs n'ort pas omis les solutions pratiques pour nous. Témoins et bons juges des conditions et des faits qui nous sont propres, ils sont en mesure de faire une saine et judicieuse application de la doctrine universelle à la situation de notre province. Qu'on les consulte, au lieu de s'en référer sans aucun examen critique, à des opinions étrangères souvent très vagues, ou qui ont trait à des situations différentes.

Mgr L.-A. Paquet, qui certes, pour ne rien dire de plus, les vaut bien, a amplement et vigoureusement motivé sa réponse. L'abbé S.-A. Lortie, docteur en théologie et auteur du traité de philosophie enseigné dans presque tous nos collèges, énonce la doctrine que nous défendons; et parmi les hommes qui, chez nous, s'entendent réellement en cette matière, qui l'enseignent, s'en trouve-t-il qui en professent une autre? Qu'on les nomme.

On nous cite bien, sans le nommer, l'opinion d'un prêtre distingué, professeur de théologie. Mais c'est une opinion plutôt négative et, partant qui n'en est guère une. La voici.

«Je vous assurerai tout d'abord que je ne découvre dans la doctrine catholique ni dans les intérêts catholiques aucune raison de s'opposer à une loi décrétant l'instruction obligatoire.»

Le distingué professeur a voulu se montrer

aimable envers qui le consultait. Il plaide ignorance des raisons qui peuvent se trouver dans la doctrine ou les intérêts catholiques contre l'instruction obligatoire il «n'en découvre pas.» Suit-il de là qu'il n'y en a pas? A coup sûr non, puisqu'une foule d'auteurs de premier ordre en ont trouvé de très fortes et même oc péremptoires. Je cherche tel livre dans notre bibliothèque et ne le découvre pas; mon voisin, bibliophile, s'y rend et me l'apporte après cinq minutes. Il y était donc; il y en avait.

Dernier argument: le droit du possesseur

Terminons ce chapitre des autorités par un dernier argument qui annule, si possible, les raisons de ceux qui, de bonne foi, croient pouvoir légitimement doter la province de Québec de l'instruction obligatoire.

Supposons pour un instant,—ce qui d'ailleurs est faux,—que, théoriquement parlant il y ait partage égal d'opinions opposées au sujet du droit de l'État en l'occurence. Alors, théoriquement parlant, le droit de l'État serait probable.

D'autre part, tout catholique, tout homme sensé, admet que l'autorité directe du père sur l'éducation de son enfant est un droit certain.

Peut-il être entamé? Peut-on, par exemple, dicter au père le choix de tel moyen pour l'éducation de son enfant? Dans notre cas, sept à huit années d'école ou l'équivalent?

En théorie, cela serait alors probable, à cause des divergences d'opinion sur le droit de l'État.

Mais en pratique et s'il s'agit de prendre une

détermination ? de passer aux actes ?

Il y a alors conflit de droits. D'une part le droit certain du père, qu'il possède antérieurement à toute formation de société civile. D'autre part, le droit probable qu'a l'État de s'immiscer dans le choix des movens à prendre et d'en imposer un de préférence à l'autre.

Qui des deux alors doit l'emporter? le père ou

l'État ?

Nous répondons, en posant une autre question:

Qui possède?

Le père n'est-ce pas ? Quand la société est constituée, il est déjà en possession d'un droit certain, qui lui a été conféré par l'Auteur même de la nature et qui, depuis, selon l'enseignement de l'Église, reste intact, impérieux, inaliénable.

Mais l'État surgit et fait valoir ses titres. Sontils authentiques et tels qu'ils créent pour lui un droit certain? Si oui, le droit du père peut et doit

céder.

Mais, même avec la bénigne supposition que nous avons faitc, le droit de l'État n'est que probable. Alors, conformément à l'axiome du droit naturel, admis aussi en droit positif: melior est conditio possidentis; le droit certain du père qui possède ne saurait être entamé. On ne peut passer outre.

Un exemple: -- j'ai depuis longtemps acquis un droit certain à la propriété d'une maison que je

possède et habite en paix. Vous arrivez-que vous soyez particulier ou État, -et me dites: moi aussi j'ai droit à cette maison, ou tout au moins à son administration et à sa tenue.

- Alors vous voulez que je déguerpisse.

- Non pas, restez-y, gardez-la, entretenez-la, mais je vous oblige à la peinturer plutôt qu'à la blanchir seulement; il faudra même la vernir. Le blanchissage n'est pas assez durable et ne protège pas suffisamment le bois; puis, il n'est plus de mise en nos sociétés modernes, civilisées.

- Le droit que vous invoquez, - monsieur le Particulier, ou M. l'État, est-il bien authentique,

indéniable, certain?

- Non, il n'est que probable.

- Eh bien, allez vous promener; il y a encore des juges à Berlin.

Ainsi en est-il de l'éducation, propriété du père de famille. Qui, encore une fois, l'emportera dans ce conflit de deux droits, dont l'un antérieur et certain, l'autre postérieur et simplement probable?

Si c'est la force qui prévaut, naturellement l'État l'emportera. Si c'est le droit, le père restera complètement maître et juge de l'éducation à donner à son enfant. Il ne perdra son autorité sur elle, que s'il viole ouvertement et sûrementpas rien que probablement — les stricts droits de son enfant. Car, différemment de la maison, dont il vient d'être question, l'enfant, lui, a ses droits. Le propriétaire de la maison est libre, non seulement de la couvrir de chaux plutôt que de peinture et de vernis, mais il pourrait aussi n'y rien mettre

du tout; il a même le dioit de l'éventrer et de la détruire. Le père, lui, ne peut porter atteinte à la vie de l'enfant ni à l'intégrité de ses membres. Mais pourvu que, par une éduration domestique convenable, il procure à son fils le moyen de gagner sa vie et le ciel, il reste inattaquable en son droit certain de possesseur; et personne—ni les particuliers, ni les majorités plébiscitaires, ni l'État ne peut, en vertu d'un prétendu droit probable, venir lui prescrire le blanchissage, (instruction primaire élémentaire), la peinture (primaire modèle) ou le vernis (primaire académique) pour son enfant.

Est-il vrai que le peuple la demande?

Une loi d'instruction obligatoire est une mesure odieuse en soi, et serait plus vexatoire en cette province que partout ailleurs, parce que, fût-elle légitime, elle a moins sa raison d'être ici que partout ailleurs. Nous le verrons plus loin. Bien que certains hommes de profession et quelques ouvriers la prônent, ils jouent la comédie, quand ils prétendent la réclamer au nom du peuple. Ce n'est pas contre les pères de familles des classes dirigeantes et bourgeoises qu'elle aura à sévir; et le peuple le sait bien. Aussi c'est une sumisterie d'essayer à faire croire qu'il l'appelle de ses vœux, que c'est lui, qui va presque chaque année, par l'entremise des chefs de l'Internationale, réclamer au parlement l'école obligatoire et demander au gouvernement qu'il veuille bien le traiter à coups de bâton.

Ou les pauvres gens ne voulent pas de l'instruction pour leurs enfants, ou ils la désirent. Dans le premier cas, il ne sont pas si empressés que cela à requérir une loi qui ne peut que les contrarier. Dans l'autre alternative, il n'y a pas lieu pour eux de demander que le gouvernement les contraigne, mais simplement qu'il les encourage, qu'il les aide et leur facilite l'instruction de leurs enfants.

Ils sont donc, les uns et les autres, à peu près tous du même sentiment que cette brave femme qui l'autre jour, à propos du tintamarre qui se fait autour de l'instruction obligatoire, me disait: «Les beaux messieurs devraient bien laisser le pauvre monde tranquille avec leur instruction obligatoire.»



CHAPITEE CINQUIÈME

Se le crût-il permis, il est inopportun pour notre parlement d'instituer l'instruction obligatoire

L'autorité civile a été instituée pour sauvegarder l'ordre juridique et promouvoir le bien temporel commun par des lois justes et sages. Mais comme toute loi est une entrave à la liberté et que, d'autre part, l'autorité doit laisser aux citoyens la plus grande somme de liberté compatible avec l'obtention de sa propre fin, il importe que toute loi pour être sage et opportune:

1° Soit dictée par l'urgence du bien commun à

promouvoir;

2° Que sa mise en exécution n'entraîne pas des inconvénients plus grands que les avantages qu'on peut en retirer;

3° Qu'elle ne soit pas quasi ir applicable.

Si une seule de ces raisons fait défaut, le législateur doit alors s'abstenir. A plus forte raison, si aucune ne se vérifie.

Or, une loi d'instruction obligatoire:

1° N'est pas urgente pour la province Québec; 2° Sa mise à exécution entraînerait des inconvénients plus grands que les avantages qu'on peut en tirer, et 3° Elle serait quasi inapplicable.

PREMIÈRE PARTIE

Pareille loi n'est pas urgente

L'urgence d'une telle loi ne saurait provenir que des raisons suivantes: l° de ce qu'il n'y a pas actuellement, dans la province de Québec, assez d'enfants qui apprennent à lire, à écrire et à compter pour pourvoir aux emplois qui exigent cette instruction: 2° de ce que nous avons un trop fort pourcentage d'enfants qui ne fréquentent pas les écoles.

Écoles techniques-M. Macheras

Or, le premier fait est loin d'être manifeste, au contraire. Ne pourrait-on pas dire qu'il y a plutôt course aux emplois de petits commis et fuite des travaux qui, tout en bénéficiant sous certains rapports de l'instruction, ne nécessitent pas cependant de l'instruction. M. Macheras, directeur général de l'enseignement technique dans la province, l'a constaté dans le milieu où il exerce son action féconde. «Certains jeunes gens, dit-il (La Presse du 20 décembre), bien doués, mais mal «renseignés, semblent considérer un métier comme «un fardeau et avoir une certaine aversion pour «les professions manuelles». Et comme confirmation, il ajoute plus loin: «Il est à souhaiter que «ceux qui rentrent à l'École technique y restent «jusqu'à la fin de la troisième année. Dans l'état «actuel, sur 100 élèves nouveaux, 30 à 35 seulement «parviennent au terme de leurs études.»

Si nos jeunes gens ont ainsi, en trop grand nombre, horreul des travaux manuels, même quand ces travaux devront consister, comme c'est ici le cas—dans des «emplois de contremaltres ou de chefs d'ateliers,» il faut donc arguer de là que notre jeunesse, en trop grand nombre, aspire à quelque chose de plus distrayant—de moins forçant, et qu'elle se détourne à plus forte raison des fonctions qui, rigoureusement parlant, exigent peu ou point d'instruction. L'urgence d'une lol d'instruction obligatoire est donc loin de se faire sentir. sous ce rapport.

Qu'on ne nous accuse pas de fausser la pensée de M. Macheras. Nous ne faisons que tirer une conclusion légitime, croyons-nous, d'un fait qu'il a constaté, comme tout le monde. Il le signale dans l'intention, d'en tirer lui-même une autre conclusion, qui n'exclut pas la nôtre. Est-ce l'instruction obligatoire? Non pas... Bien qu'il dépère le nombre relativement trop petit d'élèves figurant au cours modèle et académique en nosécoles primaires, il ne le rend pas principalement responsable du maigre recrutement de l'école technique et il conclut seulement qu'il faut travailler à refaire la mentalité des jeunes gens et des familles, au sujet des travaux techniques.

A notre avis, c'est là le point capital. M. Macheras dit que «le manque d'encouragement pour ces travaux est autant d'ordre social que scolaire». Il l'est beaucoup plus. Déterminons un mouvement vers ces travaux, et l'École technique, dans une grande ville comme Montréal, ne manquera

pas d'élèves sortant de nos écoles, suffisamment préparés à y suivre les cours. Ils y afflueront, étant donné que les parents alors n'y enverront pas, comme j'en ai connu, que le fils trop peu doué pour aspirer à mieux. Il faut nous rappeler que, d'après des statistiques récentes, soigneusement contrôlées et intelligemment expliquées, M. l'abbé Maurice conclut «qu'en général», à Montréal, nous sommes assurés de 6 à 7 ans de fréquentation scolaire de la part des élèves ordinaires. Or, six à sept ans constituant la généralité implique qu'un gros nombre doivent fréquenter l'école pendant huit à neuf ans. Qu'il y ait déchets parmi ces routiers de l'école, le nombre, relativement restreint de ceux qui sont au cours modèle et académique, l'indique assez. A quoi cela tient-il? au programme? aux maîtres? La compétence nous manque pour y répondre. A coup sûr, ce n'est pas au nombre trop restreint d'années de fréquentation scolaire, comme il appert plus haut.

Conséquemment, l'urgence d'une loi d'obligation ne ressort pas de là non plus. La loi, comme le dit équivalemment M. l'abbé Maurice, enfoncerait une porte ouverte. Elle n'aurait pas de materia circa quam. Hormis qu'on veuille instituer l'ins-

truction obligatoire jusqu'à 15, 16 ans.

Notons en passant que les statistiques ne tiennent pas compte du nombre, assez considérable, des élèves qui, après 6, 7, 8 ans d'école, s'en allant dans les couvents et les collèges commerciaux et classiques, grossissent encore le chiffre de ceux qui fuient les travaux manuels et dimirent naturellement le pourcentage officiel de la fréquentation des cours modèles et académiques dans nos institutions primaires.

Que de choses dont il faut tenir compte dans l'interprétation des statistiques! Et combien à plaindre sont les esprits simplistes qui, constatant une imperfection ou un mal, veulent tout de suite le guérir sans en chercher la cause et appliquer à priori un remède qui n'a que peu ou point de lien avec le salutaire effet à produire, voire même qui, de sa nature, accentuera un autre mal que nous avons également à déplorer!

En fait, nous sommes en face d'un problème compliqué. Deux lacunes sont signalées ou, si on le préfère, deux maux sont à combattre. D'une part la désaffection croissante de la jeunesse pour les emplois qui ne requièrent guère d'instruction, d'autre part le nombre trop peu considérable d'élèves qui, suffisamment préparés, se présentent à l'École technique, où se forment la main d'œuvre experte, les contremaîtres et les chefs d'atelier. Comment remédier à tout cela?

Quelques-uns ont vite trouvé la solution: «Instituons l'école primaire obligatoire.»

Mais, nous avons constaté que votre loi d'obligation, puisque la généralité des enfants fréquentent l'école pendant 6 à 7 ans,—n'atteindrait qu'un petit nombre de récalcitrants. Et supposé qu'elle fût envers ceux-ci réellement efficace, sans solutionner la seconde, vous compliquez la première partie du problème. Car l'instruction primaire perfectionnée que vous aurez alors universellement

répandue n'est pas, de sa nature, propre à combattre la désaffection de la jeunesse pour les emplois manuels. Elle se croira les mains trop délicates, trop blanches et trop propres pour cela. Elle aspirera à plus haut et à moins éreintant.

Et, ajoutons-nous, vous ne résolvez pas, en revanche, la seconde partie du problème. Car il est plus que douteux que les quelques pères de familles ainsi contraints à envoyer leurs enfants à l'école primaire jusqu'à quatorze, quinze ans, soient bien empressés ensuite à les mettre à l'école technique avec la perspective de \$120 à dépenser; sans compter les frais d'entretien et les billets de tramways pendant trois ans de plus.

Ce n'est pas à la contrainte qu'il faut en appeler en pareille occurence. Ce n'est pas même au simple devoir de charité: c'est à l'amour, à l'esprit de sacrifice, au dévouement. Et il est à parier que M. Macheras ne désire pas et ne compte pas du tout recruter ses élèves parmi les enfants de parents qui ne les auront envoyés à l'école primaire que sous le coup de menaces. Ce seraient pour lui des «indésirables».

Aussi M. Macheras, qui ne se grise pas de mots, n'en appelle nullement à l'instruction obligatoire. Il suggère des moyens pratiques. D'autres que lui et avec lui suggèrent une modification du programme, une amélioration du personnel enseignant etc., etc., des moyens enfin qui ont une relation de cause à effet avec l'objet désiré.

Les Hautes Études commerciales

n-

nli-

a.

٤-

25

le

n

C

1-

Т

e

u

e

e

ıi

e

t

Outre les promoteurs et les organisateurs de la formation technique et industrielle, il y a les directeurs du haut enseignement commercial qui constatent aussi des lacunes en nos écoles primaires et y vont naturellement, comme les autres, de leurs récriminations et de leurs suggestions. C'est leur droit et leur devoir.

L'urgence d'une loi d'obligation ressort-elle plus au point de vue commercial qu'au point de vue industriel? Voyons un peu.

Faisons remarquer tout d'abord que le problème obsédant de la désaffection de notre jeunesse pour les travaux qui requièrent peu ou point d'instruction, doit nous faire réfléchir encore plus ici que tout à l'heure... Plus on universalisera l'instruction perfectionnée et commerciale moins il se lèvera de mains et de bras naturellement pour réclamer les rudes besognes, moins de jeunes gens sauront allègrement s'y résigner.

Néanmoins il faut aussi largement promouvoir la finance et le commerce, c'est évident. Est-ce que, à cet effet, l'urgence de l'instruction obligatoire se fait sentir? Ou mieux, celle-ci mènerait-elle au but qu'on se propose?

MM. Laureys et de Bray

MM, Henri Laureys et A.-J. de Bray, respectivement directeur et ex-directeur de l'École des Hautes Études commerciales, ont également exprimé leur avis, leurs regrets et leurs vœux dans la Presse des 17 et 18 décembre.

Le premier, M. Laureys, fait ressortir l'utilité et la nécessité du haut enseignement commercial, «pour former des homn :s d'affaires instruits qui «seront à même de résoudre les grands problèmes «économiques dont l'essor commercial du Canada «imposera la solution dans un avenir probable-ment très rapproché... Pour en bénéficier ce-pendant il faut une préparation spéciale et suf-fisante. Or, dans notre province, celle-ci fait fré-quemment défaut.»

S'en prend-il à l'école primaire? Évidemment non. Elle ne saurait être la pourvoyeuse d'élèves pour son École, qui suppose une formation quasi classique, une formation générale ou tout au moins un cours intermédiaire qu'il voudrait voir instituer.

D'instruction universelle obligatoire, il n'en est pas question. Il nous fournit même un argument pour démontrer qu'elle n'est nécessaire, pour leur essor, ni à l'enseignement technique, ni à l'enseignement commercial.

Au cours de son interview, on lit en effet: «Les peuples les plus entreprenants et les plus favorisés de la fortune ce sont ceux chez lesquels on a donné un grand essor à l'enseignement technique et commercial. La suprématie de l'Allemagne, avant la guerre, la richesse de la Belgique sont dues aux nombreuses écoles de ce genre que possèdent ces nations.»

Donc de telles écoles et leur grand essor ne sont pas dus à l'instruction obligatoire, puisque celle-ci n'existe en Belgique que depuis juin 1914, deux

mois à peine avant la guerre.

Si l'instruction obligatoire est urgente pour donner de l'essor à l'industrie et au commerce, il y a lieu de se demander comment il se fait que l'une et l'autre aient pris sans elle un si grand essor en Belgique, et, surtout, pourquoi la Belgique a tant tardé à l'instituer, quand l'exiguïté de son territoire la contraint, pour vivre et s'enrichir, au perfectionnement dans tous les domaines: commercial, agricole et industriel. Nous n'en sommes pas réduits à cela, nous, avec notre vaste pays, principalement agricole, et, en bonne partie encore non défriché. Le perfectionnement s'impose beaucoup moins impérieusement à celui qui, au lieu d'un jardin, a toute une grande terre pour vivre.

M. Henri Laureys donc, tout comme M. Macheras ne se paye pas de mots et n'a pas battu la campagne à travers l'instruction obligatoire.

Nous voudrions pouvoir en dire autant de M. de Bray. Mais il nous faut bien avouer que, à propos de haut enseignement commercial, il a fait incursion dans de trop multiples domaines.

D'après lui, l'enseignement primaire «devrait être obligatoire jusqu'à l'âge de treize ou quatorze ans».

Nous répondons à ceci: les quelques parents récalcitrants, visés par une telle loi, n'enverront jamais leurs enfants aux Hautes Études. C'est évident. Au point de vue où se place M. de Bray, la loi, loin d'être urgente, serait donc parfaitement inutile.

Il dit «qu'il ne faut pas avoir peur d'innover et de faire table rase de toutes les vieilles méthodes».

L'iconoclasme est détestable et sera toujours désastreux, surtout en matière d'éducation, chose infiniment délicate, que l'on doit perfectionner lentement, sans soubresaut et sans heurt, en tenant compte du milieu ou elle évolue, ainsi que de l'âme et des traditions nationales qu'on ne saurait rompre brusquement, en utilisant tout ce qu'elle renferme de bon et de précieux, jugé tel par l'expérience et le temps, par nos prédécesseurs, qui n'étaient pas des imbéciles et qui ont même eu un sens plus avivé et plus profond de la nature humaine que nos contemporains.

«Faire table rase de toutes les vieilles méthodes» d'éducation, c'est vouloir recommencer à neuf en mettant au rancart, non seulement ce qui convient moins bien aujourd'hui, mais encore ce qui a fait par le passé et fera toujours notre succès et notre gloire; c'est vouloir, imposer à nos enfants un habit tout fait de préférence à celui fait sur commande, en bonne étoffe du pays, et ajusté à leur taille par de braves tailleurs de chez nous. Ceux-ci du reste, sont passablement au fait des nouvelles méthodes et savent les appliquer autant, mais pas plus, qu'il faut.

Un ministre de l'Instruction publique

Et pour «faire table rase de toutes les vieilles méthodes», M. de Bray suggère l'établissement d'un ministère de l'instruction publique. Ce serait certainement là un excellent moyen de raser

le passé. Ce serait la besogne du premier titulaire, à ce poste. A l'accession d'un nouveau partl au pouvoir, ou simplement d'un nouveau ministre de l'instruction, celul-ci se chargerait de faire table rase des méthodes deson prédécesseur. Chacun, à tour de rôle, en quête de nouveautés ferait ses essais pédagogiques sur l'intelligence et l'âme de nos enfants, tanquam in anima vili,—comme cela s'est pratiqué en France au grand détriment de l'éducation.

Voilà pourquoi nous comprenons difficilement comment M. de Bray ait pu écrire: «Le manque de «continuité que je déplore n'existerait pas avec un «ministère de l'instruction publique, dont une «partie de la mission serait d'établir des pro«grammes d'études.»

N'est-ce pas là, une gageure? Est-ce que le surintendant et le Conseil d'Instruction n'ont pas cette mission? Y seraient-ils, par hasard, inférieurs? Certes, restons-en aux vieilles méthodes, si les nouvelles doivent ainsi nous conduire au renversement de l'ordre logique dans le raisonnement et dans la nature des choses, si, d'après les nouvelles méthodes, ce qu'il y a de plus instable et de moins continu, — un ministre quelconque politique, — doit désormais remplacer un surintendant intelligemment choisi et inamovible, afin de créer enfin la stabilité et la continuité dans nos programmes d'études.

M. de Bray est moins que d'autres au fait de nos mœurs politiques, au Canada. Mais peut-il

ignorer que partout l'immixtion de la politique dans l'éducation soumet celle-ci à de continuelles fluctuations?

L'auteur du «Clash» et notre système scolaire

Qu'on nous permette, à ce sujet, de résumer quelques paragraphes d'un maître livre—The Clash—publié récemment par un protestant de l'Ontario. L'auteur, csprit ouvert et à jugement sûr, fait ressortir toute la supériorité de notre système d'enseignement, sans ministre ni contrainte scolaire, sur celui de l'Ontario avec ministre et instruction obligatoire.

Voici la substance du passage en question:1

L'éducation des enfants est-elle en meilleures mains, mieux dirigée, quand il y a un ministre de l'instruction publique, comme dans huit de nos provinces sur neuf? D'abord, remarque M. Moore les parents n'ont rien à dire dans son choix: ils élisent le gouvernement, mais c'est le premier ministre qui désigne ses collègues et leur assigne leur poste, tenant plus compte des nécessités politiques que des besoins de l'éducation. Peut-il choisir l'homme le mieux qualifié? Hélas! son choix est limité aux seuls députés qui appuient sa politique: il doit prendre dans le tas. Il peut tomber sur un député rural, qui ne connaît rien de rien aux écoles de villes, ou sur un député urbain, qui ignore

^{1.} Cf. The Clash, par William Henry Moore, pp. 109 et sulv. Toronto, T. M. Dent & Sons, Ltd., 1918.

totalement les besoins éducationnels de la campagne. Sans doute la province pourra s'offusquer de ce choix et... renverser le gouverncment: mais si ce dernier a un bon record par ailleurs, il est probable que la province restera affiigé de son précieux ministre.

Comme dans tous les jeux de hasard, il y a une chance sur cent, une chance sur mille de tirer le bon numéro. Si on le manque, tant pis pour l'éducation! Faute de député qualifié, on prendra un incompétent, car on ne peut se passer de ministre. Pour devenir solliciteur général, on doit avoir ses diplômes de loi bien en règle; pour être ministre de l'instruction publique, il n'est pas nécessaire d'être un éducateur, ni même d'être éduqué: il suffit d'être fidèle partisan du ministère. Si le ministre se rend compte de son incompétence, il laissera le bureau tout conduire, et alors c'est déplorable, parce que c'est exactement comme s'il n'y avait pas de ministre du tout. S'il ne s'en rend pas compte, il voudra tout conduire, même la partie technique de l'éducation; et alors c'est encore plus déplorable. Mais compétent ou non, le ministre, par sa seule présence invite les politiciens à se mêler des choses de l'éducation; ils s'en mêlent, au point de vue étroit du perti, et c'est encore plus déplorable que tout le reste.

Dans la province de Québec, pas de ministre de l'instruction publique, et l'on tient l'éducation hors de la politique. A la place d'un ministre, il y a deux comités, l'un catholique, avec trente-six membres, l'autre protestant, avec vingt-deux

membres, tant laïques qu'ecclésiastiques. comités occupent la même position à l'égard du bureau que le ministre dans les autres provinces. Ils sont les véritables facteurs du système: le gouvernement approuve leurs décisions par arrêtés en conseil et prête son organisme pour les mettre à exécution. Les politiciens restent à l'écart, ce qui permet au gouvernement de choisir les éducateurs et les hommes publics les plus distingués de la province. Si l'on en juge par la composition du comité protestant, la pratique est à la hauteur de la théorie: le choix fait grand honneur à la province. M. Moore cite la liste au complet et s'écrie: «Voilà les hommes que la province de Québec ennemie du progrès a mis à la place d'un ministre de l'instruction publique! Non pas, nous n'en avons ici que la moitié, car il y a un autre corps d'éducateurs distingués, d'ecclésiastiques et d'hommes publics qui président sur les écoles catholiques».

Le personnel des comités ne change pas avec les ministères. Parce qu'un gouvernement aura mal administré les terres publiques, on ne bouleversera pas le système d'éducation, on n'écartera pas les hommes compétents pour les remplacer par des favoris politiques. Les gouvernants sont élus ou battus, mais l'éducation reste aux mains d'hommes choisis à cause de leurs capacités intellectuelles et de leurs aptitudes à administrer les affaires scolaires.

Qu'un protestant anglais de la province d'Ontario, connu par sa droiture d'esprit, sache mieux apprécier que maints catholiques canadiens-français les avantages du système scolaire de la province de Québec, c'est un signe des temps! «Seigneur, protégez-moi seulement contre mes compatriotes et amis, disait le grand O'Connell; je me charge des autres!»

Griefs de nos homm is d'affaires

Venons-en aux desiderata signalés par quelquesuns de nos hommes d'affaires. Est-ce que les besoins du monde commercial exigent l'introduction chez nous de l'instruction obligatoire, parce que les jeunes Canadiens français ne se dirigent pas en assez grand nombre vers les affaires? La plainte générale est, au contraire, que les académies commerciales sont trop multipliées, qu'on détourne de l'agriculture un nombre trop considérable de jeunes hommes pour les attirer dans les villes et augmenter le nombre des petits commis sans chance d'avancement. Chose certaine, c'est qu'en temps normal les maisons de commerce ou les banques ne sont pas du tout embarassées pour recruter leur personnel et que les demandes d'emploi dépassent toujours le nombre de ceux qu on peut accorder. Et c'est la raison pour laquelle une foule de jeunes gens très bien doués languissent indéfiniment dans des postes inférieurs, avec des salaires de famine.

Dira-t-on que leur préparation est insuffisante? Le Mont Saint-Louis à Montréai, l'Académie commerciale de Québec ou celle d'Ottawa, la plupart des collèges commerciaux des grands centres peuvent fournir, par leurs anciens élèves, la preuve péremptoire que cette préparation a été trouvée satisfaisante par des centaines d'employeurs très difficiles. Sans doute, comme toutes les écoles spéciales, les collèges commerciau: donnent une simple initiation qui n'exclut pas les développements ultérieurs. Le jeune médecin à qui l'université vlent de conférer son diplôme ne possède pas toutes les connaissances théoriques de son professeur ni l'expérience des vieux praticiens; il devra continuer de s'instruire dans l'exercice même de sa profession. Ainsi en est-il du jeune homme qui embrasse la carrière des affaires.

Les élèves des collèges commerciaux canadiensfrançais recoivent-ils une formation inférieure à celle que donne les collèges anglais? Il y a des préjugés dont on doit ici se garder. Parce que les Anglo-Canadiens adonnés aux affaires sont plus nombreux et plus riches que les Canadiens francais, on est porté à conclure d'instinct, sans aucun examen sérieux, que leur formation collégiale est bien supérieure à la nôtre. Tel qui prône cette supériorité changerait bien vite de ton s'il prenait à son service les jeunes diplômés des collèges anglais. Nous en connaissons personnellement qui ont fait cette expérience et ils sont devenus beaucoup plus discrets. Le second préjugé consiste à exiger du jeune Canadien français, au sortir de l'école, une connaissance de l'anglais aussi parfaice que celle du Canadien anglais dont c'est la langue maternelle. On oublie que le premier ne recule pas devant une formation en partie double. cn deux langues, et qu'il ne peut être rompu à

toutes les «technicalités» comme celui qui se limite à une seule langue. S'il arrive que le jeune commis bilingue, récemment diplômé, n'ait pas la même compétence en anglais que le commis unilingue, on déclare aussitôt notre formation inférieure à celles des écoles anglaises. C'est injuste. Qu'on compare les commis bilingues formés dans les écoles anglaises à ceux formés dans les écoles françaises, fort bien, et je ne crois pas que les nôtres redoutent cette comparaison. Mais qu'on exige du jeune débutant qu'il fasse le travail de deux hommes, qu'il passe incessamment d'une langue à l'autre et soit aussi compétent, dès l'abord, que les deux commis unilingues qu'il remplace, c'est peut-être trop demander. On tient plus compte des limitations accidentelles que des qualifications véritables. Cette préparation de nos jeunes hommes pour les affaires ne pourrait-elle pas être encore plus parfaite? Oui, si faisant dans les collèges commerciaux l'épuration conseillée aux collèges classiques, on éliminait impitoyablement les élèves qui ne manifestent pas d'aptitudes spéciales pour les affaires et végéteront toujours dans des postes inférieurs. Oui encore, si l'on s'entendait pour adapter les cours de ces collèges et permettre aux élèves d'entrer de plain-pied aux écoles supérieures, à l'École des Hautes Études commerciales de Montréal ou à celle de Québec. Enfin, si nos commerçants et hommes d'affaires canadiens-français avaient le courage et le bon sens de s'affirmer ce qu'ils sont, de créer une réputation au commerce canadien-français, on n'impu-

/éc

rès

les

ne

oc-

ni-

de

on

-il ice

ne

13-

à

les

es

us

m-

un

est

tte

ait

n-

lui

u-

à

de

نري

la

ne

le,

à

terait pas à la formation des collèges une prétendue infériorité des Canadiens français dans le domaine commercial qui n'existe pas en réalité.

Que chacun porte ses responsabilités!

Va-t-on prétendre qu'il est nécessaire d'établir l'instruction obligatoire pour fournir au commerce les jeunes hommes dont il a besoin? Ce serait se moquer du public, parce qu'il y a déjà pléthore de ce côté. Va-t-on prétendre que l'instruction obligatoire améliorerait d'un iota la situation actuelle? Ce serait déraisonner à côté de la question.

Griefs de nos collèges classiques

Les collèges classiques n'ont-ils pas des griefs eux aussi à faire valoir contre notre enseignement primaire? Certainement. Mais ils ne les expriment généralement pas. Ils se bornent à enregistrer patiemment les horions qu'ils reçoivent périodiquement de ce que, pour des raisons d'ordre financier et d'ordre intellectuel rationneliement pratique, etc., ils ne se prêtent pas à toutes les réclamations disparates — et souvent contradictoires—dont on les accable; de ce qu'ils ne jugent pas opportun d'adopter les multiples programmes que leur suggèrent beaucoup de mécontents, qui n'ont d'autre horizon que le petit cercle d'intérêts où il se meuvent.

Mais enfin, les directeurs d'instruction secondaire, comme les autres, n'ont pas toujours à se féliciter de nos écoles primaires. Celles-ci ne préparent pas merveilleusement aux études classiques, qui cependant—on nous le concédera—ont bien leur importance, puisqu'elles doivent former l'élite laïque et cléricale de la nation.

pré-

s le

lité.

ablir

егсе

it se

hore

ction

ition

e la

griefs

ment

-ingx

regis-

it pé-

ordre

ement

es les

radic-

ugent

mmes

s, qui

itérêts

on se-

ırs à se

-ci ne

A preuve qu'il y a matière à critique, c'est que les enfants de onze, douze ans, qui nous viennent de certains jardins de l'enfance, sont souvent mieux formés que ceux de quatorze, quinze ans qui nous arrivent des écoles de la Commission. Cela tient, croyons-nous, à la plus grande latitude laissée, par un programme moins rigide et moins guindé, à l'initiative personnelle de maîtresses expérimentées; cela tient aussi à re que ces maîtresses, ayant à consacrer moins de temps à la confection de paperasses officielles, en ont plus pour s'occuper des enfants et communiquer avec leurs parents, dont la collaboration à l'œuvre de l'enseignement est si efficace. Ayant moins de formalités bureaucratiques à remplir et de comptes rendus à rédiger destinés à faire connaître ce qui se fait, elles font davantage sans en informer personne; au lieu de faire une analyse détaillée de ce qui se passe à chaque heure de la classe, pour servir à établir le dosage et le niveau officiels de nos écoles, elles font, sans en parler, beaucoup d'analyse logique. Or cela est d'un grand secours aux débutants des études classiques. Sans elle le cours s'en ressent. Le manque initial d'analyse logique influe même sur le reste de la vie.

Allons-nous, pour remédier à cette lacune, faire appel à une loi d'instruction obligatoire? Pour le coup, on m'accuserait, et à bon droit, de n'avoir pas fait d'analyse logique dans mon enfance.

Le point de vue agricole

Reste à examiner l'urgence d'une loi d'instruc-

tion obligatoire, au point de vue agricole.

On nous parle de culture méthodique et intensive, opposée aux vieilles m'hodes routinières de nos habitants, qui ne c ment qu'un mince rendement. Le temps est mal choisi pour s'emporter contre le marasme de l'agriculture, quand notre producton agricole a presque doublé depuis quelques années, malgré la rareté de la maind'œuvre.

Une question. Est-il urgent de contraindre légalement nos habitants adultes, qui ont de l'instruction, à s'en servir pour apprendre et inaugurer sur leur terre les nouvelles méthodes tant préconisées? Non. Vous ne songez seulement pas à imposer pareille tyrannie. L'habitant est maître chez lui.

Et bien, comment pourrait-on trouver alors urgent de contraindre le père de famille à procurer à ses fils une instruction qui les rende capables d'user de ces méthodes, mais qui, plus tard, à leur tour, resteront libres comme leur père de les employer?

Des deux contraintes cependant, il faudrait choisir la première, parce que l'une et l'autre sont également odieuses et que la seconde ne vise qu'un résultat médiat, éloigné et fort problématque,—conditionné par la libre volonté de ces futurs cultivateurs que le gouvernement d'alors ne voudra ni ne saurait légitimement contraindre. Con-

traindre un père à rendre ses fils aptes à faire une chose qu'on ne le force pas à faire d'ores et déjà lui-même, bien qu'il y soit apte: voilà qui est sage et logique! Donc à ce sujet, une loi d'obligation scolaire, loin d'être urgente, serait absurde. L'urgent, pour le moment, c'est de modifier l'enseignement qui se donne dans nos campagnes, c'est de l'améliorer et de l'approprier aux conditions et à l'état de notre classe agricole.

ruc-

ten-

de

nce

emand

puis ain-

ndre

ins-

urer

éco-

as à

aître

alors

urer bles

leur

em-

drait

sont

น นก

ie.—

cul-

udra

Con-

M. J.-E. Prévost

M. Jules-Édouard Prévost, autrefois fervent et agressif promoteur de l'instruction obligatoire, est entré, depuis, au Conseil de l'Instruction publique. Ayant étudié, réfléchi et vu les choses de plus près et dans leur ensemble, - sans renoncer à ses opinions chères, il est de notre avis. Ce qui presse, dit-il, c'est d'avoir un personnel de professeurs compétents et de développer l'enseignement de l'agriculture dans les écoles élémentaires de nos campagnes: «La question d'avoir des écoles rurales efficaces au point de vue de l'enseignement agricole est un des pressants problèmes du jour; 95% peut-être des garçons et filles de fermiers reçoivent dans ces écoles la seule instruction qu'ils auront de leur vie...

«La création d'un ministère de l'instruction publique, l'uniformité des livres, l'instruction obligatoire sont pour le moment des discussions byzantines.»

Un cas intéressant

Pour faire contraste à ces paroles de bon sens, citons comme un objet de curiosité, quelques-unes des divagations d'un vieil employé du Pacifique Canadien, qui nous fait, dans la Presse du 30 décembre, son autobiographie pour arriver à conclure qu'il nous faut l'instruction obligatoire. Après avoir fréquenté «l'école du rang» jusqu'à l'âge de treize ans il fit, dit-il, un «soit-disant cours commercial dans un collège de campagne». Il y a de cela une cinquantaine d'années. D'où, comme vous le voyez, excellente base d'argumentation pour juger de l'enseignement présent. Mais peu importe, poursuivons. L'anglais ne s'enseignait guère dans «l'école du rang», surtout en ce temps-là. Mais il eut l'avantage d'aller au collège commercial. Malheureusement, celui-ci n'était pas à la hauteur des fonctions que son pupile devait remplir vingt ans plus tard au Pacifique. L'ex-élève a dû travailler, peiner, jouer des coudes pour escalader enfin une excellente position: «Mes parents, dans leur candeur, étaient orgueilleux de moi et satisfaits d'avoir accompli leur tâche. Ils n'ont jamais su, ces chers parents, les déboires, les désappointements que j'ai eu à subir, faute d'une connaissance parfaite de la langue anglaise et des connaissances scientifiques et générales que requiert un cours commercial complet. J'ai caché ces secrets dans le fond de mon âme, car, voyez-vous, ma mère en serait morte de chagrin».-Le cher petit!

Puis, généralisant son cas vieux de plusieurs

décades, mais que nous avouons être encore très fréquent de nos jours,—il s'emporte moins contre le collège commerical que contre «l'école du rang» qui n'enseigne pas suffisamment d'anglais: «A mon avis, le mai n'est pas aussi sérieux dans nos collèges commerciaux que dans nos petites écoles paroissiales.» Et il ajoute: «Dire que ce sont de ces mêmes comtés que nous viennent les protestations les plus bruyantes au sujet de l'enseignement du français dans les écoles de l'Ontario, quand dans leurs propres écoles ils n'enseignent pas d'anglais. L'histoire se répète éternellement, nous voyons une paille dans l'œil du voisin, quand nous ne voyons pas une poutre dans le nôtre.»

ıs,

es

ue

30

à

re.

ı'à

115

y a

me

ur

m-

ère

là.

al.

ur

ngt

ail-

fin

rus

iits

su,

te-

nce

ces

urs

ans

en

urs

Ce brave homme serait bien embarrassé de nous citer une seule protestation canadienne-française tendant seulement à reprocher aux cultivateurs anglo-ontariens de ne pas enseigner le français dans leurs écoles «du rang» ni même dans leurs collèges commerciaux. A défaut de quoi, sa comparaison de la paille et de la poutre ne saurait avoir de sens commun, et il devra avouer qu'il a proféré une antipatriotique ineptie.

Ce n'est pas la seule; car il a encore écrit: «Si les autres provinces du Dominion ont eu à redire sur Québec au sujet de l'enrôlement, et cela avec un peu de raison, c'est dû à la défectuosité de notre programme scolaire dans nos écoles rurales.»!!!

Ces gens de l'Ontario sont impayables d'avoir été ainsi scruter les défectuosités de nos écoles du rang, afin de trouver à redire à notre enrôlement. Ceux qui liront ces lignes d'un homme qui les a

écrites à tête reposée, ne devront plus s'étonner des propos extravagants et ineptes qui se débi-

tent partout, chaque jour.

Mais parce que, prétend-on, il ne s'enseigne pas «assez d'anglais, de mathématiques et de sciences» dans nos écoles rurales, s'ensuit-il qu'il faille urger le vote d'une loi d'instruction obligatoire? Est-ce que la présence forcée d'enfants en rupture de ban avec les bancs d'école va changer l'enseignement qui s'y donne?

En bonne logique et selon la nature des choses, l'assistance des récalcitrants n'est-elle pas plutôt propre à en faire baisser le niveau? Et alors, serez-

vous plus avancé?

Et puis, qu'est-il besoin de tant d'anglais pour nos françaises écoles rurales. Les écoles du rang sont-elles instituées pour y former des ruraux ou des citadins? des cultivateurs ou des commis et des employés de bureaux? Les petites têtes n'ont-elles pas assez d'essentiel à apprendre sans se bourrer de connaissances étrangères à leur état? De quelle si grande utilité peut donc être l'anglais aux campagnards de nos paroisses exclusivement françaises? Pour leurs relations d'affaires avec les compagnies de langue anglaise qui traversent leurs terres à la vapeur? Mais c'est celles-ci, qu'il faut contraindre à parler français, et non le peuple à parler l'anglais.

Mais on m'objecte: Quelques-uns de ces enfants voudront plus tard quitter la terre pour se rendre à la ville; et alors ils végéteront, ou peineront comme notre auto-biographe, au risque «de faire mourir leur mère de chagrin»

oi-

83

3)

er

ce

an

nt

es, :ôt

ZZ-

ur

ng

ou

et

nt-

se

it?

ais

ent

les

urs

aut

à

nts

e à

me

— Doit-on enseigner, dans les écoles rurales, pour la masse ou bien pour les exceptions? Si c'est pour les exceptions, vaut autant décréter immédiatement le dépeuplement de nos campagnes. Que les exceptions se pourvoient ailleurs. Et laissons-les récriminer, quand elles exhalent leur mauvaise humeur, de ce qu'on ne sacrifie pas le bien général au bénéfice de leurs mesquines idées et de leur intérêt personnel.

Conclusion, à propos de l'urgence— M. Antonio Perrault

Avant de terminer cette partie, dégageons une conclusion générale des développements qui y figurent. Que ressort-il des critiques dont nous nous sommes efforcés de faire justice? Une manifestation de mécontentement à l'endroit de l'école On la trouve défectueuse. l'améliorer. Comment? Les uns,—les plus catégoriques,—tranchent vite la question: Instituons l'instruction obligatoire. Sans même chercher à voir, encore moins à montrer le lien qui existe entre ce moyen et l'amélioration à accomplir; ils crient très fort: Instruction obligatoire! Les autres, soucieux de la logique autant que de l'instruction, remontent aux causes, s'arrêtent à la complexité du problème, pèsent les moyens de remédier au mal et s'arrêtent à ceux qui ont un lien réel et efficace avec l'effet à obtenir. Puis, en définitive, avec grande sagesse, comme M. Antonio Perrault, concluent, après audition des griefs et des suggestions sensées des hommes sérieux et bien au courant de ce qui se passe,—qu'il faut aviser à une modification du programme et confier cette besogne à un homme du métier. Il écrit dans la Presse du 16 décembre:

(l'enseignement primaire), il résulte que tous s'accordent à demander la révision du programme. Pour ma part, je suis satisfait de la réponse de Mgr Ross, principal de l'École Normale de Rimouski, à M. Gaspard de Serres. Mgr Ross qui, comme on sait, a été chargé de préparer un nouveau programme pour le Conseil de l'Instruction publique, a laissé entendre qu'il donnerait place, dans son programme, à quelques-unes des réformes demandées. J'espère que le projet que prépare un aussi éminent pédagogue donnera antière satisfaction.»

«Notre grand nombre d'illettrés»

Reste la raison de notre «grand nombre d'illettrés». Nous ne nous y starderons guère. A ceux qui le proposent pour urger le vote d'une loi d'obligation, nous disons en langage scolastique: nego suppositum; nous nions la supposition qu'elle comporte, du moins jusqu'à ce qu'on la prouve. Quand on veut mettre la loi en branle pour réprimer un

A quelques-unes. Évidemment, au milieu du tohu-bohu des réclamations et des suggestions proposées, il lui faut faire un choix sévère Autrement il aboutirait au chaos

mal, il ne suffit pas de le supposer, il faut d'abord démontrer son existence.

On parle souvent du grand nombre de nos illettrés, et l'on conclut à l'insuffisance de nos écoles et de notre fréquentation scolaire actuelle. La conclusion n'est pas légitime. C'est que nos statistiques englobent tous les canadiens âgés de cinq à cent ans et plus, et que l'ignorance des vieux non plus que des petits jusqu'à l'âge d'au moins dix ans, ne saurait logiquement et judicieusement accuser la valeur et la diffusion de l'instruction actuelle dans la province de Québec.¹

Si l'on veut réellement, sérieusement et équitablement se renseigner sur le pourcentage d'illettrés qui résulte de la mise en vigueur actuelle de

1. On fait le même raisonnement à propos du nombre de ceux qui ne mettraient jamais, paralt-il, le pied à l'école. On dit: Les statistiques des inspecteurs ne tiennent compte que de ceux qui se sont fait inscrire à l'école. Or, ajoute-t-on, combien qui ne sont pas enregistrés?

Combien? Vous ne le savez pas. Eh bien, pourquoi affirmez-vous alors qu'ils sont légion ? Nous l'ignorons également. Seulement, dans la paroisse que nous habitons et que nous connaissons, on ne nous en a jamais signalé un seul exemple. Nous n'avons pas de statistiques rigoureuses et parfaites à ce sujet. Il en est ainsi partout ailleurs. Le Département de l'Éducation de l'État de New-York. I'un des États les mieux organisés au point de vue administratif, constate les mêmes défectuosités dans les siennes. Néanmoins, M. Magnan, confrontunt méticuleusement les rapports du recensement fédéral avec ceux des inspecteurs d'écoles et des trésoriers des municipalités scolaires—en prenant la précaution de bien situer chacune—en arrive à un pourcentage de 95% d'enfants de sept à quatorze ans qui vont à l'école Ajoutez à cela le nombre des malades, vous arrivez à la presque universalité C'est une confirmation de l'impression qu'on éprouve autour de soi, quand on est un peu au fait de ce qui se passe dans notre petit monde scolaire. Ce sont là les seuls documents officiels qui puissent servir de base à l'action d'un gouvernement. (Voir à ce sujet la magistrale étude de M. Magnan, parue dans la Presse du 16 et 17 janvier 1919, dans l'Action catholique 16 janvier, et suiv.; elle a depuis été mise en brochure.)

ıd

n

ré-

notre système scolaire, qu'on fasse séparément la statistique concernant la génération de dix à vingt-cinq ans, et qu'on en élimine ceux de cet âge qui nous sont venus des pays où fleurit l'instruction obligatoire; car, tout en faussant le renseignement cherché, ils contribueraient notablement à accroître le pourcentage de nos illettrés.

D'ici là, nous ne prendrons jamais au sérieux les criailleries antipatriotiques sur le nombre de nos illettrés. Nous nous bornerons à constater, avec M. le sénateur N.-A. Belcourt: «L'instruction est obligatoire dans l'Ontario, ce qui n'empêche que la proportion des illettrés demeure assez considérable pour nous forcer à conclure que l'instruction obligatoire ne constitue pas un remède infaillible.» Nous nous édifierons également en lisant ce qu'écrivait le Star de Montréal, le 11 janvier: «Bien que, jusqu'au mois d'avril 1918, on ait refusé d'enrôler les illettrés, néanmoins lors de la première levée des conscrits aux États-Unis, on a enregistré 30,000 à 40,000 illettrés et approximativement autant de presque illettrés.»

C'est pourtant, par excellence le pays de l'instruction obligatoire et de la démocratie. Fait à noter, c'est aussi le pays où l'autocratie majoritaire force les catholiques à payer double, taxe, s'ils veulent soustraire leurs cnfants au matérialisme de l'école neutre.

DEUXIÈME PARTIE

La mise à exécution d'une loi obligatoire entraînerait des inconvénients plus grands que les avantages qu'on peut en tirer

Autorité paternelle diminuée

L'on ne peut faire exécuter une pareille loi sans pénétrer indiscrètement, brutalement dans la famille, sans amoindrir le prestige et l'autorité des parents auprès de leurs enfants, sans les mettre en fausse posture devant leurs enfants, qui parfois seraient appelés à déposer contre leurs parents, etc... Or, toute atteinte portée à la famille, tout affaiblissement de l'autorité paternelle comportent pour la société civile elle-même des inconvénients que ne compenserait pas un certain accroissement. d'instruction chez quelques enfants. Aussi, mû par cette grave considération, Sir Lomer Gouin répondit-il, en 1913, lorsqu'on proposa à la Chambre d'instituer l'instruction obligatoire. S'il s'agissait d'une loi pour aider les parents à contraindre plus facilement leurs enfants à fréquenter assidûment l'école, j'en serais; mais je ne veux pas d'une loi de contrainte contre les parents eux-mêmes dans l'exercice de leur droit naturel d'éducation de leurs enfants. Ce fut le sens si non le texte même de ses paroles.

Avec une pareille loi on remédierait peut-être à l'ignorance de quelques enfants due à la négli-

gence coupable de leurs parents; mais on ne relèverait pas le niveau général de l'instruction. En matlère d'instruction l'on obtient plus par la persuasion du devoir moral que par la contrainte légale. Or, l'influence de la première décroîterait avec l'existence de la seconde. Et puis, comme il s'agirait d'une loi que l'on peut facilement esquiver, il s'ensuivrait que les parents et les enfants apporteraient moins de zèle aux choses de l'éducation. Quand on est surtout mû par la crainte de la loi, loi odieuse en soi, et que, par ailleurs on sait pouvoir impunément la violer, la nature humaine éprouve comme une certaine satisfaction à s'y soustraire.

Il n'y a pas de parité

On allègue le saiutaire effet produit sur la mentalité du peuple par les lois édictées contre ceux qui crachent dans les voitures publiques et contre les buvetiers sans licence.

Il n'y a pas de parité avec la loi scolaire qu'on propose. Dans le premier cas, la ioi, qui doit sauvegarder et concilier les droits de tous, réprime chez l'individu un acte dont les conséquences peuvent être nuisibles et dangereuses pour les autres. Tandis que le père de famille, qui n'accorde pas une instruction primaire complète à son fils, ne se met aucunement en conflit avec les droit de ses voisins. De plus le citoyen sait que l'objet de la loi d'hygiène (publique) est du ressort direct de l'État et que, au contraire, l'éducation relève directement de la famille. Il voit la iégi-

timité et l'opportunité d'une loi qui l'oblige à se gêner pour ne pas nuire aux autres; et la mise en vigueur de la loi lui rappelle sans cesse cette vérité qu'il reconnaît et accepte; elle lui inculque une leçen dont il profite pour lui-même et sa famille.

Quant aux buvetiers sans licence, ce n'est pas la loi, s'il peut y échapper, qui influera le moins du monde sur sa conduite. Elle ne produit aucun effet moral sur lui. Seule la crainte limitera la fréquence et la quantité de son débit. Et nous ne sachions pas que la loi contre «la vente de l'alcool sans licence»—je ne parle pas de la prohibition—ait jamais exercé la moindre influence morale chez ceux qui veulent boire. La loi ne les concernant pas, ils s'adressent tout aussi bien au buvetier sans licence qu'à son voisin qui en est muni.

Elle paralyserait l'action du prêtre

Parlant de la loi d'obligation, on affirme qu'elle aurait surtout un effet moral; «Tous se diront et se répéteront: c'est la loi. Et quelle force nouvelle n'aura pas acquise M. le curé, lorsque, au moment de la rentrée des classes, il dira à ses paroissiens la nécessité pour eux d'envoyer leurs enfants à l'école et qu'il insistera sur le fait que c'est la loi.»

C'est, à notre avis, précisément l'effet opposé qui sc produirait. Le préopinant a le défaut, ou si l'on préfère, la qualité de la plupart des avocats. Très soucieux de la loi, chargés quotidiennement d'en réclamer l'observation devant les tribunaux, ils finissent par lui vouer une espèce de culte et par

croire que tout le monde est dans le même état d'âme et dit: Prosternons-nous, c'est la loi.

Il n'en va pas ainsi. Le légiste n'est pas, formellement comme tel, un subtil psychologue. Il est trop formaliste, trop partisan de l'ordre purement extérieur pour pénétrer bien avant dans le fond de l'humaine nature.

Non, une loi d'obligation scolaire dans la province de Québec, loin d'aider messieurs les curés à promouvoir l'instruction, mettrait une entrave à leur prédication, paralyserait leur zèle et leur action. Et c'est là un des gros inconvénients inhérents à une pareille loi, chez nous.

Le gouvernement se crût-il permis de l'édicter, qu'il ne modifiera pas pour cela chez les curés la conviction qu'ils ont de son illégitimité. Ils n'en penseraient pas moins qu'elle est une vexation injuste et une atteinte portée au droit inaliénable des parents.

Et c'est précisément cette conviction intime qui paralyserait leur initiative et leur zèle. Ils éprouveraient une certaine héritation à conseiller comme ils le font maintenant — à temps et à contretemps, — un acte qu'une loi injuste commande de poser, sous peine d'amende ou de prison. Ils croiraient par là coopérer en quelque sorte à cette violation du droit.

Eux aussi ont le respect de la loi, quand elle est juste; mais ils réservent leur culte à l'équité. Et quand celle-ci est bafouée par la loi humaine, i's se résignent à la loi, mais ils ne sauraient s'en faire les instruments non plus qu'un argument auprès de

ses victimes. Soit! entre voz, si vous le voulez, la liberté de parole et l'action du prêtre, cette grande force motrice qui stemple le zèle des uns et secoue l'inertie des autres pour l'instruction de l'enfance, et vous verrez si, par votre loi, la fréquentation et l'assiduité scolaires auront à y gagner.

L'instruction obligatoire conduit-elle à l'école neutre?

Un plus grave inconvénient résulterait encore du principe pratiquement posé et de la brèche faite à l'autorité intégrale du père de famille sur l'éducation de son enfant.

Pour tranquilliser les consciences et endormir notre vigilance, des catholiques trop peu clairvoyants rie cessent de répéter qu'il ne faut pas confondre l'école obligatoire avec l'école neutre, que la première peut exister sans l'autre, et que, de fait, dans notre province, elle existera sans l'autre.

A ceci nous répondons: c'est vrai, l'une n'est pas l'autre. Mais, dans les principaux pays progressistes dont on se réclame bruyamment, l'une accompagne l'autre, et toutes deux forment un tout inséparable.

C'est vrai, l'une n'est pas l'autre. Mais il faut être aveugle pour ne pas voir que les tenants de la libre pensée et de l'anticléricalisme en notre province veulent l'une, afin qu'elle soit une transition à l'autre.

C'est vrai, l'une n'est pas l'autre. Mais le principe qui justifierait l'établissement de l'une peut être logiquement invoqué pour nous doter de l'autre. Nous défions qui que ce soit d'apporter, en faveur du projet actuel d'instruction obligatoire, une raison,—non pas immédiate, mais fondamentale,—qu'un gouvernement ne puisse pas logiquement faire valoir pour instituer l'école neutre... nationale.

Donc l'école neutre est, non pas seulement historiquement, mais aussi logiquement le pendant de l'école obligatoire.

A la récente conférence de M. Antonio Perrault sur nos lois françaises, M. Aimé Geoffrion clôturait la séance en disant: «Nous devons garder nos lois françaises, parce qu'elles sont un rempart contre nos ennemis assimilateurs.»

Cette patriotique et judicieuse formule s'adapte encore mieux à notre sujet: Nous devons, non pas garder, mais nous garder d'une loi d'instruction obligatoire, parce que le principe de droit naturel auquel nous renoncerions en l'établissant est un rempart contre les attaques des ennemis de l'intérieur et de l'extérieur.

TROISIÈME PARTIE

La loi serait quasi inapplicable

Témoignas : de M. Pierlot

Une loi d'instruction obligatoire serait-elle applicable dans notre province? La réponse est facile à donner et facile à justifier, mais plusieurs préféreront entendre d'abord, sur ce point parti-

ter

er.

re.

en-

gi-

2...

is-

de

er-

on

er

irt

te

as

on

·el

ın

n-

st

rs

i-

culier, le témoignage absolument désintéressé de l'homme le mieux renseigné peut-être sur notre régime scolaire, M. Hubert Pierlot, un avocat de Belgique, dont la thèse de doctorat porte le titre: Le système scolaire de la province de Québec, et reste l'ouvrage le plus complet que l'on possède sur ce sujet. M. Pierlot ne pouvait être influencé par les préventions locales ou les discussions maintenant en cours. Or, que dit-il sur ce point? Voici ses propres paroles: «La question de l'instruction obligatoire ne se pose même pas, parce que ce serait une impossibilité en ce pays.»

M. Pierlot, qui n'a pas coutume de parler pour ne rien dire, considère seulement ici une loi applicable et appliquée, non pas le joli plan que certains architectes idéalistes nous font de châteaux en Espagne.

D'ailleurs il suffit d'avoir une paire d'yeux et de les ouvrir pour se rendre à l'évidenec qu'une loi de contrainte scolaire est inapplicable dans la province de Québec et restera nécessairement inappliquée.

Le recensement de 1911 (le dernier) ne mentionne pas dix villes de la province dont la population atteint 10,000 âmes, et sur les neuf villes ainsi classées, deux (Maisonneuve—annexée depuis—et Westmount) peuvent être considérées commes des faubourgs de la métropole. Treize autres villes seulement atteignent une population de 5,000 âmes. C'est dire, aussi clairement que possible, que la population de la province n'est pas une population surtout ouvrière et groupée, mais bien une population agricole et disséminée sur un territoire immense.

Climat, mauvais chemins, distances

Tout le monde sait comment sont organisées nos paroisses, avec les fermes aboutissant à la grande route, le chemin du roi, et les maisons alignées de distance en distance, une par ferme, le long de cette route. Il faut parcourir des milles avant d'avoir, à sa droite, compté vingt maisons. Les concessions sont sur le même modèle, et le chemin du rang y remplace le chemin du roi. Et précisément à cause de cette disposition, la seule qui existe, il y a les écoles du rang du village et les écoles des autres rangs, soit deux ou trois écoles échelonnées le long de chaque route. Comme toutes les maisons d'un rang sont sur une seule ligne, les deux voisines de l'école, de l'un et de l'autre côté, sont assez rapprochées d'elle, mais chacune des autres s'en éloigne davantage, de la largeur même d'une terre. La population n'est pas assez dense pour justifier l'établissement d'un plus grand nombre d'ecoles, pas assez groupée pour rendre facile aux enfants l'accès de chaque école. devine quelle distance l'enfant doit parfois parcourir pour aller à la classe et en revenir. J'en sais personnellement quelque chose.

Comment, vu les circonstances, exiger par une loi de contrainte scolaire, que le père de famille, dans les affreux jours et abominables routes de l'automne et du printemps, oblige ses petits enfants de sept, huit ou neuf ans, à se mettre sur le chemin pour franchir seuls de telles distances et se rendre à l'école? Comment exiger surtout

que dans les gros froids et les tempêtes de l'hiver tous les enfants fréquentent régulièrement la classe? L'État peut-il raisonnablement imposer ces actes d'héroïsme aux parents et aux enfants? L'État peut-il équitablement exiger que le père de famille, qui reste père quand même et ne peut se désintéresser du sort de son petit enfant perdu dans la neige ou victime du froid, quitte lui-même son travail trois fois le jour pour aller conduire son petit garçon ou sa petite fille à l'école ou les en ramener? Cela peut se demander au nom du dévouement, non pas en vertu d'une loi. Bien qu'il soit digne de sérieuse considération, je ne fais que signaler le grave inconvénient suivant: combien d'enfants éloignés de l'école ne peuvent, même en voiture, avoir le temps d'aller prendre un dîner chaud à la maison. Ils doivent, pendant des années, se contenter d'une insipide beurrée mangée sans appétit au milieu de l'atmosphère viciée de la classe poussièreuse qu'ils ont respirée toute la matinée. Peut-on, par une loi, contraindre les parents à imposer pareil régime à de frêles êtres en voie de formation?

Ceci n'est pas un tableau fantaisiste, mais la réalité pure, que tout le monde peut constater à sa guise. Décréter une loi d'instruction obligatoire ou d'école obligatoire—ce qui revient au même, car les gens de la campagne n'auront pas à choisir entre les deux,—quand les conditions, pour une grosse portion de notre peuple, sont telles que nous venons de les décrire, c'est tout simplement une énormité.

Autre remarque. La vingtaine de villes dont la population dépasse 5,000 âmes, d'après le recensement de 1911, ne groupent pas 750,000 habitants, sur un total pour la province de 2,002,712 âmes. Une loi générale d'obligation scolaire ferait donc tomber le fardeau de ses inconvénients plus particulièrement sur la population rurale, sur tous ceux, en un mot, qui se trouvent dans les conditions absolument défavorables que tout le monde connaît ou peut connaître, et qui faisaient écrire à M. Pierlot: «La question de l'instruction obligatoire ne se pose même pas, parce que ce serait une impossibilité en ce pays.»

Inappliquable et inappliquée dans l'Ontario

Personne ne devrait plaider ignorance sur l'impossibilité pratique d'appliquer une telle loi, parce que l'exemple de la province d'Ontario est là, qui, depuis cinquante ans, crève les yeux à tout le monde. Année après année, le ministre de l'instruction publique vient déclarer, dans son rapport officiel, que la loi d'instruction obligatoire ne peut être mise en vigueur et ne produit pas les résultats attendus. «Il semble y avoir 72 villes et villages qui n'ont pas de surveillants, disait-il dans son rapport de 1911, ou du moins qui ont négligé de faire rapport. Dans la plupart des arrondisse-

^{1.} Comme on le voit, il est difficile dans Ontario, comme chez nous et partout ailleurs, d'établir des statistiques exactes sur la fréquentation scolaire. Et cependant nombre de nos contradicteurs admettent, yeux fermés et sans aucun contrôle, toutes les statistiques qui nous viennent d'ailleurs. Ils bornent leur patriotisme à éplucher les nôtres, à en amoindris la valeur le plus possible, à la grande joie de nos ennemis.

ments ruraux, les autorités locales n'ont pas nommé de surveillants... Les conditions économiques qui affectent la main-d'œuvre à la campagne expliquent, dans une certaine mesure, l'assistance irrégulière des garçons et des filles à l'école; mais quelle que soit la cause, le résultat n'est pas satisfaisant. Le vote de mesures plus sévères pour améliorer la situation est, dans la supposition la plus favorable, un remède douteux...»

C'est la proclamation officielle de la banqueroute du système et de l'impuissance à le modifier

pour le faire fonctionner.

La situation ne s'est guère améliorée depuis, parce qu'elle ne peut guère s'améliorer. Tout récemment, M. S.-B. Sinclair écrivait dans le Globe de Toronto: «L'homme qui dispose de toute la question de l'irrégularité de la fréquentation scolaire dans l'Ontario par cette observation en passant: Le seul remède contre le vagabondage est un moyen de contrainte (club, l'emploi du bâton) qui forcera les parents à réfléchir, n'a jamais visité certains foyers de l'Ontario où il y a de grosses familles (que dirait-il donc des familles canadiennes-françaises?) peu de choses à vendre, beaucoup à acheter, où la route vers l'école est virtuellement impassable l'hiver... L'assistance obligatoire à l'école, comme les châtiments corporels, est nécessaire, mais seulement dans les cas les plus extrêmes. Les deux sont, cependant, le principal et souvent le seul recours de l'homme incompétent et mal renseigné.» (Cité dans le Devoir du 21 janvier 1919.) C'est exactement ce que nous avons toujours prétendu et ce que nous prétendons encore: l'instruction obligatoire et la punition des parents sont parfois justifiables, mais seulement dans les cas les plus extrêmes, c'est-àdire quand ils manquent au devoir de justice et se montrent criminels envers leurs enfant. Or, point n'est besoin de loi générale d'obligation scolaire pour réprimer un tel délit. Quant à la remarque sur l'«homme incompétent et mal renseigné», qui trouve dans l'imposition de ces deux moyens de contrainte «le principal et souvent le seul recours», nous laissons à nos lecteurs de l'appliquer euxmêmes à qui la mérite.

Enfin, aussi tard que le 1er février 1919, la Patrie citait un autre paragraphe du Globe sur le même sujet: «Il est à déplorer que dans la province d'Ontario le ministre de l'instruction publique ne mette pas plus rigoureusement en vigueur la loi de compulsion. C'est un vrai scandale.» Ce scandale dure depuis cinquante ans (1871) qu'existe la loi inefficace, et les Ontariens peuvent en prendre leur parti, le ministre et la législature n'y changeront pas grand chose, parce que ce changement est à peu près impossible. De fait, malgré l'absence d'une loi de contrainte, l'assiduité scolaire est bien supérieure dans la province de Québec à celle constatée dans les rapports officiels de l'Ontario. Cela est dû au dévouement des parents pour leurs fils et à la grande affection qu'ils portent à l'instruction. C'est encore que la province de Québec est surtout peuplée de catholiques et qu'il y a, dans chaque paroisse, un prêtre

oré-

pu-

ais

t-à-

t se

oint

aire

que

qui

de

S),

ux-

la

·le

rooli-

eur

Ce ex-

en

ı'y

ge-

gré

-00

ıé−

els

a-

iis

-O

ies

re

s'intéressant à ses ouailles et à la fréquentation scolaire, qui fait plus pur la simple persuasion que le truant officer avec les menaces de la loi. Allonsnous abandonner le système trouvé efficace jusqu'ici dans la province de Québec pour adopter le système qui a fait faillite depuis cinquante ans dans la province d'Ontario? La réponse est aux pèrcs de familles.

On peut apporter mille raisons spécieuses en faveur de l'instruction obligatoire ou de la contrainte scolaire. Toutes elles supposent une loi applicable et qui sera appliquée. Si elle ne peut l'être, ces beaux discours, ces nombreux arguments, ces statistiques, ni officielles ni probantes, sont des paroles en l'air; autant en emporte le vent.

Faillite de la loi en France, en Angleterre, en Italie, etc.

On répète qu'ailleurs tout va bien, parce qu'on a l'instruction obligatoire, et qu'ici tout va mal, parce que nous ne l'avons pas. Il y en a qui ne croient pas aux statistiques officielles de la province de Québec, mais il croient aveuglément à toutes celles qui leur viennent des autres pays. S'ils y croient autant qu'ils le prétendent, ils pourront constater que les résultats ne sont pas ailleurs aussi brillants qu'on le suppose.

«La plupart des pays où l'enseignement est obligatoire, écrivent Vermeersch et Müller, n'arrivent pas à des résultats plus brillants (qu'en Belgique, où le loi n'existait pas alors)... En France M. l'inspecteur général Cazes écrivait, il y a quatre ans «La situation est aujourd'hui à peu près ce qu'elle était avant l'application de la loi de 1882: une moyenne de 5 pour cent d'enfants dans les campagnes, de 10 pour cent dans les centres populeux ne fréquentent aucune école: et, chose plus grave les 95 centièmes fréquentent d'une manière tout à fait insuffisante.» En Angleterre, 600,000 enfants sur 5,000,000 ne sont inscrits nulle part; et M. MacNamara trouvait 19.4 pour cent d'enfants ne fréquentant pas l'école. Un tiers des enfants qui devraient fréquenter l'école en Italie s'en dispensent. La aussi la loi d'instruction obligatoire date de plus de vint-cinq ans. Mais dans beaucoup de régions, les communes, les provinces, l'État même se sont dispensés de l'exécuter. La dernière statistique relevait, en 1906, cinq provinces où plus de 60 pour cent des mariés étaient incapables de signer leur acte de mariage: 23 provinces où 60 pour cent des époux ne savent ni lire ni écrire. La Suisse constate également un nombre considérable d'enfants qui ne reçoivent pas l'instruction minimum légalement imposée.» 1

C'est dire que tout n'est pas rose ailleurs, et qu'il ne suffit pas qu'une loi d'instruction obligatoire soit décrétée, même où elle peut s'appliquer, pour que les résultats soient mirobolants. Au lieu

^{1.} Cf. Vermeersch et Müller: La législation et les euvres en Belgique tome I. pp. 403-404.

de perdre le temps à vouloir revêtir les habits des autres—qui d'ailleurs les couvrent et les protègent mal—sans nous soucier si ces défroques s'adaptent ou non à notre taille, contentons-nous de nous vêtir et de vêtir nos enfants le mieux possible, «à la mode de par chez nous».

Nous avons également rapporté ce qui se passe aux États-Unis et ce qu'a constaté le sénateur Belcourt dans la province d'Ontario, où cependant le climat est plus doux et les familles beaucoup moins nombreuses, où également la violation du droit naturel des parents fait beaucoup moins d'impression que sur nos prêtres et sur nos gens, étant donné que dans cette province on semble admettre qu'une loi édictée par la majorité fait le droit.

Dans les pays de l'Amérique du Sud

Pour plus de renseignements à ce sujet qu'on nous permette de citer un passage de la superbe étude de M. C.-J. Magnan.

On a eu le triste courage de mettre en parallèle au point de vue scolaire certains pays de l'Amérique du Sud avec la province de Québec. Au lieu d'affirmations sonores qui ne s'appuient sur aucune statistique, voici ce que je trouve dans un ouvrage publié à Montévidéo, en 1910, par la Direction générale de l'instruction primaire de la république orientale de l'Uruguay. Cet ouvrage, intitulé «Catalogue de matériel» et «Notice sur l'Instruction publique», donne un tableau révélateur sur la fréquentation scolaire de l'Uruguay et de neuf autres pays de l'Amérique du Sud. L'auteur de la brochure, après avoir établi que l'Uruguay comptait encore 92,901 enfants d'âge scolaire qui ne rece-

vaient pas d'instruction, soit 42.4% de toute la population scolaire, déclare qu'avec ce chiffre modeste, son pays est encore en tête des États de l'Amérique du Sud. Puis il donne, page 81, le tableau que voici.

États	Population scolaire	Enfants privés d'instruction	Rapport P%
Uruguay Argentine Chili Équateur Paraguay Panama Brésil Bolivie	218,938	92,901	42.4%
	1,226,000	655,810	53.4%
	649,855	444,564	68.4%
	254,400	184,766	72.6%
	126,269	93,368	73.9%
	83,805	71,499	85 3%
	4,103,000	3,537,078	86.2%
	390,783	342,223	87.5%
Pérou	9i1,910	806,940	88.4%
Vénézuéla	523,313	494,062	92.8%

Et la plupart de ces États «jouissent» d'une loi d'instruction obligatoire: l'Équateur depuis cinquante ans (1869).

Aux États-Unis

Plusieurs États de l'Union américaine étaient dans une situation analogue. Charles Barneaud, dans son grand ouvrage sur les «Origines et Progrès de l'Éducation en Amérique» (Paris 1898), constatait qu'à cette époque la Caroline du Sud qui avait 579,000 enfants d'âge scolaire, n'inscrivait que 201.763 élèves fréquentant effectivement l'école deux mois par an! Il constatait aussi qu'en Georgie, sur 330,700 enfants d'âge scolaire, il n'y en avait que 97,400 sous l'influence des maltres.

Même constatation par un autre orateur. Dans son livre de statistiques intitulé Our Laggards in our Schools, qui obtint le prix de la Russell Sage Foundation, M. Leonard Ayres écrit, p. 186, qu'en 1900 dans les 39 États ayant l'instruction obligatoire, il y avait approximativement 8,000.000 d'enfants de 10 à 14 ans, et que, sur cc nombre, environ 20%, 1,600,000 n'allaient nullement à l'école.

Bt

i1

On conçolt qu'en de tels pays l'instruction obligatoire puisse rendre service.

Dans la province de Québec, les statistiques des inspecteurs établissent que 95% des enfants de 7 à 14 ans, sont inscrits aux écoles, et les partisans de l'instruction obligatoire, s'appuyant sur les chiffres du recensement fédéral, concèdent une fréquentation scolaire de 86.5% pour cette catégorie d'enfants, ne laissant que 13.5% à l'absentéisme; et il y aurait ici des explications nécessaires qui atténueraient légitimement la portée de ce 13 pour cent. Par exemple, les enfants infirmes, les malades ou faibles de santé, ceux qui reçoivent l'instruction dans la famille, ceux qui fréquentent des écoles indépendantes ne fournissant aucune statistique, etc.

Mais enfin, dans les pays civilisés, l'instruction obligatoire a-t-elle donné des résultats justifiant les mesures coercitives et pénales qui l'accompagnent nécessairement?

Encore la France

Voyons d'abord la France, pays de nos pères. Ce pays nous intéresse plus que tout autre, parce que sa population est sœur de la nôtre. L'obligation remonte à 1882, en France. Eh! bien, chaque année, depuis vingt-cinq ans, les Inspecteurs d'Académie et les Inspecteurs généraux soulignent la faillite de l'instruction obligatoire.

Nous relevons dans le «Bulletin de la Société générale d'Éducation et d'Enseignement de Paris», les remarques de quelques Inspecteurs primaires, citées par les Inspecteurs généraux: «Ni les municipalités, ni les délegations cantonales ne cherchent à combattre sérieusement l'absentéisme. (Inspecteur de l'Ariège.) Bulletin du 15 juin 1914, page 39.

«Rien n'est changé en ce qui concerne la fréquentation et l'assiduité. Elles restent bonnes dans les écoles urbaines, mauvaises ou médiocres dans les écoles rurales, et c'est là un très sérieux obstacle aux progrès possibles, souvent signalé par un très grand nombre de maltres. Plus de trente ans après le vote de la loi sur l'obligation scolaire, plusieurs centaines d'enfants ne fréquentent et ne fréquenteront jamals aucune école! Pour extraordinaire qu'il soit, le fait est incontestable.» (Inspecteur des Côtes-du-Nord.) Bulletin de novembre et décembre 1915, page 371.

«La ioi sur l'obligation scolaire a toujours été, ici comme ailleurs, lettre morte. M. le Ministre a prescrit, cette année, que les inspecteurs primaires devraient accorder libéralement des autorisations pour absences de l'école aux enfants dont les parents en feraient la demande, conformément à l'article 15 de la loi du 28 mars 1882. Aucune demande n'est parvenue à MM. les inspecteurs primaires, la loi est complètement oubliée, c'est sans leur autorisation et sans avoir songé un instant qu'on devait la leur demander qu'on a manqué l'école cette année comme les précédentes.» (Inspecteur de la Vienne.) Bulletin de janvier et février 1916, page 77.

«Quoi qu'il en soit, les rapports des inspecteurs d'académie renferment encore de longues lamentations, que nous relevons chaque année, soulignant l'inefficacité de l'obligation scolaire; gémissant sur le faible pourcentage des présences, par rapport au chiffre total des enfants en âge de suivre les classes. Bulletin de janvier et février 1918, page 79.

Nous pourrions allonger presque indéfiniment cette liste...

N'empêche que sans l'instruction obligatoire, c'est la province de Québec qui, de 1901 à 1911, a diminué le plus le nombre des illettrés. J'ai sous les yeux le XVe Bulletin du recensement fédéral qui dit, page 1: «De toutes les provinces de l'Est, de 1901 à 1911, c'est Québec qui a augmenté le plus considérablement le nombre de ceux qui savent lire et écrire.»

On nous dit que dans d'autres pays l'instruction obligatoire a produit des résultats satisfaisants. C'est possible, mais il n'est pas prouvé qu'un autre procédé n'aurait pas fait mieux encore.

et

S,

ın

lé

13

rs

nt

it

l.)

10

e.

é-IX

ée-

la

n

eг

é-

et

a-

Je

st

C3

ge

8,

te

la

le

du O-

té

re

D'ailleurs on juge l'arbre par ses fruits. Quelle est la province où la statistique de la criminalité soit la moins chargée? Je laisse répondre le dernier rapport fédéral sur les «Statistiques criminelles du Canada » pour 1917. Nous le recevons à l'instant. En le parcourant, nous constatons une fois de plus que Québec avec ses écoles confessionnelles et sa liberté scolairetient le premier rang au point de vue de la morale.

Qui appliquerait la loi d'obligation scolaire?

Voilà un point important sur lequel il convient de sarrêter un instant.

L'expérience prouve que dans tous les pays, les représentants directs des parents les commissaires d'écoles refusent de jouer le rôle de délateur vis-à-vis de leurs concitoyens. C'est là la cause de la faillite de l'instruction obligatoire en France et dans Ontario. A quelle autorité confiera-t-on la tâche difficile et délicate d'appliquer une loi pénale qui s'attaque directement à l'autorité paternelle, qui s'interpose entre les parents et leurs enfants? A défaut des commissaires d'écoles, le gouvernement devra nommer des officiers spéciaux pour toute la province et comme sur un même territoire il y a double municipalité, l'une catholique, l'autre protestante, l'on sera tenté, pour restreindre les dépenses, de nommer un «spotter» neutre. Dans les grandes villes, les commissaires d'écoles pourraient être autorisés à nommer des officiers spéciaux qu'elles devront payer plus ther que leurs meilleurs professeurs.

Le gouvernement et les commissions scolaires des grandes villes devront dépenser au moins cent mille piastres pour assurer une mise en opération sérieuse de la loi dans les dix-sept cents municipalités de la province. Ces cent mille plastres ne serviraient-eiles pas mieux la cause de l'éducation en les affectant à l'augmentation des salaires des instituteurs et des institutrices ?

Réclamer à grand cris l'instruction obligateire cela ne suffit pas; il faut aussi songer à l'application de cette loi.

Et la mise en opération sérieuse d'une telle loi, je le répète, nécessiterait la nomination par le Gouvernement, attendu que les commissaires d'écoles dans tous les pays n'ont jamais voulu jouer le rôle de déiateur, d'une armée d'officiers spéciaux qui coûterait très cher à la province.

CONCLUSION

On ne cesse de nous répéter: «Toutes les nations vraiment progressistes ont adopté l'instruction obligatoire. Allons-nous plus longtemps persister à marcher à la queue des nations civilisées ?»

Actuellement le bolchévisme menaçant rend songeurs les gouvernements de tous les pays. Supposez qu'il vienne à envahir et à dominer tous les peuples, excepté la province de Québec. Faudrait-il dire alors: Voyez donc, toutes les nations ont adopté le bolchévisme. Persisterons-nous plus longtemps à marcher à la queue des peuples bolchévisés?

Ne souriez pas, la comparaison est exacte: c'est simplement pour les deux cas affaire de plus et de moins dans le désordre, dans la violation du droit naturel. Dans le premier cas, il s'agit d'une tyrannie plus dissimulée, moins brutale et bien portée, parce qu'elle a été consacrée par le temps et par la mode; dans l'autre, il s'agit d'une tyrannie violente et encore nouvelle. Voilà toute la différence. Tout comme aujourd'hui le bolchévisme, il y a cent cinquante ans, les principes révolutionnaires, condensés dans la doctrine de Rousseau, commencèrent à envahir la plupart des peuples. Aujour-

d'hui l'atmosphère universelle en est toute saturée; on les respire, on en vit, on les applique presque partout dans le gouvernement des sociétés. Les catholiques eux-mêmes en sont inconsciemment victimes. Et alors, également inconscients de l'énormité qu'ils commettent, ils répètent: Persisterons-nous plus longtemps à tenir la queue des nations civilisées?—c'est-à-dire des nations gouvernées d'après les principes qui affranchissent les gouvernements de l'autorité divine et du droit naturel; qui, sous le couvert trompeur du suffrage universel et sous l'étiquette menteuse de liberté, cachent la plus odieuse oppression des droits de la famille et du peuple livrés aux caprices des majorités.

Eh bien, que le temps et la mode viennent à consacrer à son tour l'anarchisme dans le monde; que le bolchévisme russe fasse tache d'huile sur notre planète. Quand tous les peuples auront été atteints, peut-être s'élèvera-t-il des voix dans la province de Québec pour crier: «Sortons enfin de notre coquille. Allons-nous marcher plus long-temps à la queue des nations bolchévisées?» Mais ces cris ne partiront pas cette fois du côté des puissants et des riches, qui trembleront alors pour leur peau et pour leur caisse; ces voix sortiront de la foule internationalisée qu'on aura commencé par contraindre injustement à l'école, puis à l'école neutre, areligieuse, puis à l'école antire-ligieuse; qu'on aura désaffectionnée de la religion

et des ses prêtres et qui, n'ayant plus d'aspirations vers l'Au-delà, hurlera ses désirs de jouissances terrestres et s'élancera à l'assaut des fortunes.

rée:

que

Les

ent

de

er-

des

ou-

les

oit

ige

té,

la

na-

à

le;

ur

té

la

de

g-

?))

té

rs

r-

n-

lis

e-

n

Dieu nous garde d'un tel malheur. Mais pour en être préservés, fermons l'oreille aux criailleries des anticlériaux et aux voix inopportunes des hommes malavisés qui poussent notre gouvernement à copier en tous points les nations civilisées. Restons à la queue des nations civilisées pour tout ce qui fait, à la face du monde, notre honneur et notre espoir.

Restons à la queue des nations civilisées, en gardant inviolée la société domestique et l'autorité du père qui en est le chef constitué par Dieu.

Restons à la queue des autres nations en abhorrant le divorce et le malthusianisme viveurs et

'es qui tarissent la sève de tant d'---res peuples; en continuant à donner largement, sans les compter, des enfants à la patrie et à l'Église.

Restons à la queue des nations et des autres provinces du Canada, «en gardant la religion à la base du programme officiel des écoles primaires» et en respectant scrupuleusment les droits des minorités. Faisons l'étonnement du monde civilisé, en continuant à envoyer librement tous nos enfants à l'école jusqu'au moins à l'âge de 14 ans, en accomplissant par le volontariat ce que les autres pays et les autres provinces ne réalisent pas même avec la conscription scolaire.

Restons à la queue des autres provinces, en

apprenant deux langues, quand elles se targuent de n'en parler qu'une et qu'elles veulent proscrire l'autre sur les lèvres de nos compatriotes.

Marchons à la queue des nations en accentuant l'infériorité du taux de notre criminalité, en nous conformant dans notre vie publique et privée aux prescriptions de l'Église et du droit naturel. Et quand la vague du bolchévisme, déferlant sur tous les rivages, aura submergé les autres peuples et les autres provinces, elle viendra se briser sur le roc de Québec, parce que le peuple de croyants qui le domine sera resté fidèle aux principes éternels de gouvernement qui font la sécurité et la stabilité des sociétés.

TABLE DES MATIÈRES

ent rire

ant ous vée rel. sur les le jui els

Au Lecteur. — Lettre approbative de Mgr LA. Paquet, P. A	5
CHAPITRE PREMIER	
Quelques notions de droit naturel sur les sociétés domestique et civile	
La société domestique.—La société civile.—Le système de JJ. Rousseau.—Autorité directe des parents impartageable	7
CHAPITRE DEUXIÈME	
Le bien public. — Erreurs et méprises à son sujet	
Sens erroné.—Sens légitime	8
CHAPITRE TROISIÈME	
Le Parlement a-t-il le droit d'édicter la loi d'instruction obligatoire qu'on lui demande?	1
L'instruction obligatoire en soi.—Le cas de l'Équateur. —Le cas de la Belgique.—Résumé syllogistique de la preuve	5

relève pas diretcement de l'État	
	3
2E PARTIE DE LA PREUVE: La somme d'instruction que comporterait la loi d'obligation qu'on demande n'est pas nécessaire à la fin principale de notre société	3
3E PARTIE DE LA PREUVE: Tous les enfants de la Pro- vince n'ont pas vis-à-vis de leur père un droit strict au degré d'instruction obligatoire qu'on propose.	
La question de doctrine.—Réponse de nos évêques, au Conseil de l'Instruction publique :	44
CHAPITRE QUATRIÈME	
Autorités qu'on invoque pour justifier ce projet	
Comment les interpréter d'après le chanoine Dubailet	61
LES AUTORITÉS APPAREMMENT FAVORABLES	
Exemples de la Belgique et des autres pays catholiques. — Le publiciste Lavollée. — Le parlement et les «pères de familles».—Le R. P. Sertilanges, O. P. —Mgr Ireland.—Mgr Ketteler.—S. Thomas.— Que penser de toutes?	5
CELLES QUI SONT OUVERTEMENT OPPOSÉES AU PROJET	
Le chanoine Dubailet.—Le Play.—Guizot.—Faguet. —Paul Bourget.—Le R. P. Pègues, O. P.—Érnile Ollivier.—Le R. P. Matignon, S. J.—Jules Le- maltre.—Le R. P. Schiffini, S. J.—Le R. P. Con- way, S. J., etc., etc.—Les autorités canadiennes.	0
DERNIER ARGUMENT	
e droit du possesseur.—Est-il vrai que le peuple de- mande l'instruction obligatoire?91	

CHAPITRE CINQUIÈME

Se le crût-il permis, il est inopportun pour not parlement d'instituer l'instruction obligatoire	re
Résumé syllogistique de la preuve	97
ière Partie De La PREUVE: Pareille loi n'est pas urgente	
Écoles techniques: M. Macheras. — Hautes Études commerciales: MM. Laureys et de Bray — Un ministre de l'instruction publique. — L'auteur du Clash et notre système scolaire. — Griefs de nos hommes d'affaires. — Griefs de nos collèges classiques. — Le point de vue agricole. — M. JE. Prévost. — Un cas intéressant. — M. Antonio Perrault. — Notre grand nombre d'illettrés	98
2E PARTIE DE LA PREUVE: La mise à exécution d'une loi obligatoire entraînerait des inconvénients plus grands que les avantages qu'on peut en tirer.	
Autorité paterneile diminuée. — Il n'y a pas de parité. — Elle paralyserait l'action du prêtre. — L'instruction obligatoire conduit-elle à l'école neutre?	i 25
3E PARTIE DE LA PREUVE: La loi serait quasi inappli- cable.	
Témoignage de M. Pierlot. — Climat, mauvais chemins, distances. — Inapplicable et inappliquée dans l'Ontario. — Faillite de la loi en France, en Angleterre, en Italie, etc. — Dans ies pays de i'Amérique du Sud. — Aux États-Unis. — Encore ia France. — Qui appliquerait la loi d'obligation	
scolaire?	i 30
Consequence	

